



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Recueil de jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Contentieux du droit d'asile - Année 2024

Introduction

La jurisprudence classée de l'année 2024 du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) apporte des contributions inédites sur des points de droit essentiels, s'agissant tant des motifs justifiant la protection internationale, ou entraînant son retrait ou son refus, que des règles de la procédure devant les autorités en charge de l'asile. La Cour s'est notamment attachée à la définition du motif de l'appartenance au groupe social des femmes et des modalités d'examen des demandes fondées sur ce motif tout en poursuivant l'élaboration de sa jurisprudence concernant le groupe social des personnes homosexuelles et la protection des personnes dans des situations de conflit armé interne ou international, tandis que le Conseil d'État a conforté par d'utiles précisions sa jurisprudence concernant les demandes formées au nom des enfants mineurs et le respect de la garantie essentielle de l'entretien à cet égard, ainsi que celle concernant les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale au sein de l'Union européenne (UE). Le juge de cassation a également réaffirmé le contrôle de la qualification juridique des faits qu'il exerce s'agissant de l'appréciation par laquelle la Cour évalue la menace grave entraînant la perte ou le refus de protection internationale pour un motif d'ordre public.

Protection des groupes sociaux persécutés

Réunie en grande formation, la CNDA s'est prononcée pour la première fois sur l'existence de groupes sociaux de femmes, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et de l'article 10, 1, d) de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Elle a d'abord estimé qu'il résultait de l'ensemble des normes juridiques et sociales prévalant actuellement en Afghanistan que les femmes et jeunes filles y sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société, de sorte qu'elles y constituent « un certain groupe social ». Les autorités afghanes ayant mis en œuvre depuis leur arrivée au pouvoir, le 15 août 2021, de graves mesures discriminatoires portant une telle atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles afghanes que ces violations constituent des persécutions, de sorte que celles qui refusent de les subir sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiée (*cf. p. 36*) (CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme O. et enfants O. n°24014128 R).

La grande formation a considéré, en revanche, que l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives des sociétés albanaise et mexicaine traduisent l'évolution des normes sociales et morales de ces sociétés démocratiques. Par conséquent, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent dans ces pays à l'encontre des femmes ne peuvent s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes mexicaines et albanaises ne peuvent pas être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à « un certain groupe social » et les femmes victimes de violences conjugales dans ces pays ne peuvent pas non plus être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes (*cf. pp. 41, 46*) (CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme B. et enfants G. n°24006620 R et CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme F. n°24011731 R). La Cour a également écarté l'existence d'un groupe social des femmes sahraouies de Tindouf en se fondant, notamment, sur les normes instaurées par la République arabe sahraouie démocratique visant à promouvoir

l'égalité entre les sexes et la volonté des autorités sahraouies de garantir les droits des femmes (cf. p. 50) (CNDA 13 décembre 2024 Mme L. n°24019923 C+).

La CNDA a par ailleurs reconnu l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles au Burkina Faso, au vu des discriminations, des violences sociales et des mauvais traitements dont ces personnes y sont couramment victimes (cf. p.63) (CNDA 17 juillet 2024 M. G. n°24009761 C).

Également, dès lors que des dispositions légales pénalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe au Sri Lanka et au Togo et que les personnes homosexuelles y font l'objet de violences perpétrées à leur rencontre par les autorités comme par la société, elles constituent dans ce pays un groupe social au sens de la convention de Genève (cf. pp.60, 66) (CNDA 13 décembre 2024 M. K. n°24027654 C et CNDA 17 juillet 2024 M. N. n°24008057 C).

Protection des personnes dans des situations de conflit armé interne ou international

Pour l'application de l'article L. 512-1, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la Cour a poursuivi son appréciation des niveaux de la violence aveugle provoquée par le conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les Forces armées soudanaises aux Forces de soutien rapides, en se prononçant sur l'intensité exceptionnelle de la violence aveugle dans les États soudanais du Darfour central, du Kordofan Ouest et du Kordofan méridional (cf. pp. 92, 79, 84) (CNDA 20 mars 2024 M. I. n°23057457 C+, CNDA 19 décembre 2024 M. O. n°24004064 C+ et CNDA 17 juillet 2024 M. J. n°24009379 C+).

Elle a également jugé que régnait dans la bande de Gaza, à la date de sa décision, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant du conflit armé qui sévissait depuis le 7 octobre 2023 entre les forces du Hamas et les forces armées israéliennes (cf. p. 97) (CNDA 12 février 2024 M. A. n°22054816 C+).

Protection familiale et procédure de la demande d'asile au nom des enfants mineurs

Le Conseil d'État a apporté, en 2024, plusieurs précisions concernant la procédure de la demande d'asile pour le compte des enfants mineurs, s'agissant notamment du respect de la garantie essentielle d'une audition à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Ainsi, le juge de cassation observe qu'aucune règle ni principe n'impose à l'Office, lorsqu'il examine la demande d'asile d'un enfant mineur, d'auditionner ses deux représentants légaux (cf. p. 18) (CE 18 décembre 2024 OFPRA c. Mme M. n°488092 B). En revanche, lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant légal lors de son entretien à l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée (cf. pp. 23, 168) (CE 19 novembre 2024 OFPRA c. M. O. n°488034 C). De plus, la demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré en France après le rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen, qui n'implique pas nécessairement une audition à l'OFPRA (CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B).

S'appuyant sur la jurisprudence de la haute assemblée, la Cour juge dès lors que la demande au nom de l'enfant née après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents et de sa

sœur aînée pouvait être rejetée par l'OFPRA sans entretien préalable dès lors que les faits et éléments présentés à son soutien étaient les mêmes que ceux qui avaient déjà été invoqués à l'appui de la demande présentée au nom de sa sœur, en application des dispositions des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA, (*cf. pp. 26, 31, 174*) (CNDA 6 novembre 2024 *Enfant I. n°24014129 C+*), et, dans le même sens, (*cf. pp. 24, 31, 174*) (CNDA 6 novembre 2024 *Enfant S. n°23041785 C+*). Et si l'OFPRA n'a pas été informé par la mère de la nouvelle naissance, il n'était tenu ni de convoquer à nouveau la requérante, ni de réformer sa décision pour tenir compte des craintes de l'enfant (*cf. pp. 29,57,148*) (CNDA 29 mars 2024 *Mme B. et enfant B. n°23025482 C+*). Toutefois, la circonstance que les craintes propres de leur enfant, née en France quelques jours après leur entretien à l'Office, soient invoquées pour la première fois par ses parents devant la CNDA, à l'appui de leur recours, ne fait pas obstacle à leur examen. Dans cette affaire, la Cour a reconnu la qualité de réfugiée à l'intéressée, qui serait exposée à des mutilations sexuelles féminines, couramment pratiquées en Égypte au point de constituer une norme sociale, compte tenu de l'attachement de certains membres de sa famille à la perpétuation de cette pratique (*cf. pp. 69, 151*) (CNDA 21 mars 2024 *M. S., Mme F. et enfants S. n°s23040894 et 24040895 C*).

En revanche, la CNDA décide de rejeter comme irrecevables les conclusions du mémoire en défense de l'OFPRA lui demandant de statuer sur la demande d'asile d'une jeune fille entrée en France après le rejet par l'Office de la demande de son père, excluant que l'Office demande à la Cour, qui n'était pas saisie de conclusions du père concernant l'enfant, de prendre une décision qu'il pouvait adopter lui-même (*cf. p.148*) (CNDA 9 février 2024 *M. M. n°23022927 C+*).

Par ailleurs, le Conseil d'État a étendu sa jurisprudence du 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M., n°469817 B, concernant les enfants de réfugié, aux mineurs sous tutelle d'un réfugié en jugeant que si le principe de l'unité de famille s'applique à un mineur sous tutelle d'un réfugié, il n'impose pas que la qualité de réfugié lui soit maintenue après sa majorité, sauf dans le cas où il est à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans la dépendance de ce dernier (*cf. pp.106, 146,*) (CE 21 mars 2024 *M. B. n°472308 B*). De même, les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA n'impliquent pas, par elles-mêmes, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à l'enfant devenu majeur qui avait bénéficié de cette protection au titre de celle accordée à l'un de ses parents (*cf. p. 109*) (CE 17 juin 2024 OFPRA c. M. P. n°488447 B).

La haute assemblée confirme également la décision de grande formation du 22 décembre 2022, n°22024535 R, selon laquelle la perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA met fin à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants mineurs de l'intéressé en vertu du principe de l'unité de famille (*cf. pp. 108, 146, 158*) (CE 28 mai 2024 *Mmes S. n°s473593 et 473594 B*).

Personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale

Après que la CJUE, par un arrêt du 5 octobre 2023, s'est prononcée sur les questions qu'il lui avait renvoyées à titre préjudiciel, s'agissant de l'interprétation de l'article 12 (1) (a) de la directive 2011/95/UE, qui reprend les termes de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève, le Conseil d'État confirme la décision de la CNDA selon laquelle l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) se trouvant dans l'incapacité de prodiguer au demandeur un accès suffisant aux soins de santé et au médicament dont il dépend pour sa survie, la protection ou l'assistance assurée par cet organisme doit être regardée comme ayant cessé (*cf. pp.116, 169*) (CE 11 juillet 2024 OFPRA c. M. E. n°449551 B). Après avoir tenu pour établi leur enregistrement auprès de l'UNRWA,

la Cour a jugé qu'un couple de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza était fondé à se réclamer de plein droit de la protection de la convention de Genève, ce même organisme se trouvant dans l'impossibilité d'y remplir sa mission de protection ou d'assistance (cf. p.119) (CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n^{os}23042517 et 23042541 C+).

S'agissant du cas où le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection dans un autre pays de l'UE, le Conseil d'État précise que si la Cour juge insuffisants les éléments produits par l'OFPRA pour justifier de la protection par cet autre État et si l'entretien à l'Office a également porté sur les craintes invoquées en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, la Cour peut se prononcer sur la demande de protection du requérant sans renvoi à l'Office (cf. pp. 78, 116) (CE 14 février 2024 M. M. n^o468208 C). La CNDA ne peut toutefois écarter la valeur probante d'un document attestant l'octroi d'une protection internationale par un État membre de l'UE sans en contester le caractère officiel (cf. p. 115) (CE 10 mai 2024 OFPRA c. M. O. n^o472034 C). Et, en cas de réexamen de la demande d'asile d'un requérant dont la demande précédente avait été rejetée au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection subsidiaire accordée par un État de l'UE, le juge de l'asile ne peut conclure à la recevabilité du recours sans avoir préalablement constaté que l'intéressé ne bénéficie pas d'une protection subsidiaire effective dans cet État ou que celle-ci n'est plus active (cf. pp.114, 173) (CE 7 juin 2024 OFPRA c. M. Z. n^o468755 C).

Le Conseil d'État rappelle toutefois que lorsqu'un étranger bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'UE et alors même qu'il peut opposer une irrecevabilité à sa demande de protection, l'OFPRA conserve, sans considération de délai, la faculté d'examiner cette demande lorsque l'intéressé invoque des persécutions en raison de son action en faveur de la liberté ou pour un autre motif (cf. p.111) (CE 30 janvier 2024 M. E. n^o457524 B).

Personnes exclues d'une protection internationale

En 2024, le Conseil d'État a rendu de nombreuses décisions portant sur des cas de perte ou de refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public, en application de l'article L. 511-7 du CESEDA.

Le juge de cassation souligne notamment qu'une instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace grave pour la sûreté de l'État au sens des dispositions de l'article L. 511-7, 1^o de ce code (cf. p. 137) (CE 22 février 2024 OFPRA c. M. H. n^o470733 C) et que la dangerosité dont le juge de l'asile doit tenir compte pour apprécier cette menace ne peut être relativisée par une incapacité psychologique de mesurer la portée exacte de ses paroles et de ses actes (cf. p.136) (CE 2 avril 2024 OFPRA c. M. O. n^o472682 C), tandis qu'il doit être tenu compte tant d'une note blanche que de la note du service national des enquêtes administratives de sécurité, dans la mesure notamment où l'intéressé n'apporte pas d'éléments déterminants de nature à en invalider le contenu (cf. p. 138) (CE 9 février 2024 OFPRA c. M. K. n^o466331 C).

S'agissant de l'appréciation de la menace grave que représente un individu pour la société française, au sens de l'article L. 511-7, 2^o du CESEDA, le Conseil d'État juge qu'un suivi psychologique régulier en prison, un comportement attestant de la volonté de s'insérer dans la société française et des regrets exprimés à l'audience ne sont pas suffisant pour permettre de tenir pour acquis la disparition de cette menace alors que les faits d'une particulière gravité pour lesquels l'intéressé a été condamné sont encore récents et que le service national des enquêtes administratives de sécurité a émis un avis d'incompatibilité (cf. p.139) (CE 23 décembre 2024 OFPRA c. M. R. n^o490454 C). De même, compte tenu des condamnations dont a fait l'objet

l'intéressé, des faits commis ultérieurement à ces condamnations et du peu de temps écoulé depuis leur commission, et alors même qu'il poursuivrait ses efforts de réinsertion professionnelle et aurait désormais une vie familiale stable, sa présence en France constitue toujours une menace grave pour la société française (*cf. p. 141*) (CE 24 juillet 2024 OFPRA c. M. L. n°488560 C).

Le juge de cassation confirme en revanche la décision de la Cour, pour considérer que l'intéressé ne constitue plus une menace grave pour la société française, en soulignant l'engagement volontaire dans de nombreux protocoles de soins et des démarches d'insertion professionnelle ayant abouti à la réduction de sa peine d'emprisonnement et au relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire le visant, tout en bénéficiant d'un suivi psychiatrique et d'un soutien associatif. Il s'est également fondé sur le contenu du certificat médical du médecin psychiatre ayant suivi le requérant, qui n'a pas identifié d'élément appuyant l'hypothèse d'une récurrence possible (*cf. p.142*) (CE 15 juillet 2024 OFPRA c. M. F. n°474768 C).

Le Conseil d'État rappelle, par ailleurs, que lorsque le juge de l'asile recherche s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a commis un crime de guerre, au sens de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, il n'y a pas lieu de tenir compte des objectifs poursuivis ni du degré de légitimité de la violence mise en œuvre (*cf. p. 124*) (CE 14 mai 2024 OFPRA c. M. et Mme G. n°463491 B). Il réaffirme aussi que des activités significatives de collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan de Turquie, inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'UE et dont l'action a une dimension internationale, sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (*cf. pp.125, 127, 128*) (CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. O. n°471632 C, CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. Y. n°471629 C et CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. A. n°471150 C). Il en va de même d'activités au sein du service des informations de la branche du renseignement intérieur du Service de sécurité et de renseignement de l'organisation des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul, au Sri Lanka (*cf. p. 129*) (CE 5 février 2024 OFPRA c. M. R. n°472042 C).

Thomas Andrieu
Président de la Cour nationale du droit d'asile

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1. REGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE ...	14
1.1 LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS.....	14
• <i>CE 25 avril 2024 Association LA CIMADE n°490225 C</i>	14
2. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	18
2.1 EXAMEN PAR L'OFPRA	18
Audition	18
• <i>CE 18 décembre 2024 OFPRA c. Mme M. n°488092 B</i>	18
• <i>CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B</i>	19
• <i>CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B</i>	21
• <i>CE 19 novembre 2024 OFPRA c. M. O. n°488034 C</i>	23
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant S. n°23041785 C+</i>	24
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n°24014129 C+</i>	26
<i>CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n°23025482 C+</i>	29
2.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE.....	31
• <i>CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B</i>	31
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant S. n°23041785 C+</i>	31
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n°24014129 C+</i>	31
<i>CNDA 29 avril 2024 Enfant M. n°23064131 C</i>	32
3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION	33
3.1 MOTIFS DE PROTECTION	33
Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves.....	33
• <i>CE 12 juillet 2024 Mme D. n°473443 C</i>	33
Reconnaissance de la qualité de réfugié.....	34
• <i>Fondement de la convention de Genève</i>	34
- Généralités.....	34
• <i>CE 11 mars 2024 Mme S. n°467515 C</i>	34
- Appartenance à un certain groupe social	35
• <i>CE 31 décembre 2024 Mme S. n°489159 C</i>	35
<i>CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme O. et enfants O. n°24014128 R</i> ..	36
<i>CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme B. et enfants G. n°24006620 R.</i> ..	41
<i>CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme F. n°24011731 R</i>	46
<i>CNDA 13 décembre 2024 Mme L. n°24019923 C+</i>	50
<i>CNDA 5 avril 2024 Mme N. n°23054482 C+</i>	55
<i>CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n°23025482 C+</i>	57
<i>CNDA 13 décembre 2024 M. K. n°24027654 C</i>	60
<i>CNDA 17 juillet 2024 M. G. n°24009761 C</i>	63
<i>CNDA 17 juillet 2024 M. N. n°24008057 C</i>	66
<i>CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et enfants S. n°23040894 et 24040895 C</i> ..	69
Octroi de la protection subsidiaire.....	74
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA)	74
• <i>CE 13 décembre 2024 OFPRA c. Mme S. n°470945 C</i>	74

<i>CNDA 13 mai 2024 M. A. n°23053689 C</i>	75
- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)	
.....	77
• <i>CE 25 octobre 2024 M. A. n°487959 C</i>	77
• <i>CE 14 février 2024 M. M. n°468208 C</i>	78
<i>CNDA 19 décembre 2024 M. O. n°24004064 C+</i>	79
<i>CNDA 17 juillet 2024 M. J. n°24009379 C+</i>	84
<i>CNDA 25 avril 2024 M. A. n°23030354 C+</i>	88
<i>CNDA 20 mars 2024 M. I. n°23057457 C+</i>	92
<i>CNDA 12 février 2024 M. A. n°22054816 C+</i>	97

3.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT 103

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle	103
• Détermination du pays de nationalité	103
• <i>CE 7 juin 2024 M. D. n°468519 C</i>	103
• Pluralité de pays de nationalité.....	104
• <i>CE 16 février 2024 Mme D. n°468454 C</i>	104

3.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE 106

Conditions de mise en œuvre	106
• Tutelle et majeurs protégés	106
• <i>CE 21 mars 2024 M. B. n° 472308 B</i>	106
Évolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille.....	107
• <i>CE 13 juin 2024 OFPRA c. Mme D. n°478041 B</i>	107
Évolution de la situation du bénéficiaire de la protection.....	108
• Cessation de la protection	108
• <i>CE 28 mai 2024 Mmes S. n°473593 et 473594 B</i>	108
Extension de la protection subsidiaire	109
• <i>CE 17 juin 2024 OFPRA c. M. P. n°488447 B</i>	109

3.4 TRANSFERT DE PROTECTION 111

• <i>CE 30 janvier 2024 M. E. n°457524 B</i>	111
• <i>CE 14 octobre 2024 M. M. n°487819 C</i>	113
• <i>CE 7 juin 2024 OFPRA c. M. Z. n°468755 C</i>	114
• <i>CE 10 mai 2024 OFPRA c. M. O. n°472034 C</i>	115
• <i>CE 14 février 2024 M. M. n°468208 C</i>	116

4. PRIVATION DE LA PROTECTION 116

4.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE 116

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.....	116
• Existence d'une autre protection	116
- Article 1 ^{er} , D de la convention de Genève	116
• <i>CE 11 juillet 2024 OFPRA c. M. E. n°449551 B</i>	116
<i>CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n°23042517 et 23042541 C+</i>	119
• Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 ^{er} , F de la convention de Genève).....	124
- Article 1 ^{er} , F, a) de la convention de Genève	124
• <i>CE 14 mai 2024 OFPRA c. M. et Mme G. n°463491 B</i>	124
- Article 1 ^{er} , F, c) de la convention de Genève.....	125
• <i>CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. O. n°471632 C</i>	125

• CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. Y. n°471629 C	127
• CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. A. n°471150 C	128
• CE 5 février 2024 OFPRA c. M. R. n°472042 C	129
Cas d'exclusion de la protection subsidiaire.....	131
• Article L. 512-2, 2°	131
• CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C	131
• Article L. 512-2, 4°	132
• CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C	132
• CE 6 juin 2024 OFPRA c. M. R. n°471667 C	132
• Article L. 512-2, 5°	133
• CE 2 avril 2024 M. A. n°466248 C	133

4.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE 135

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public	135
• Article L. 511-7, 1° du CESEDA.....	135
• CE 18 novembre 2024 OFPRA c. M. M. n°490296 C	135
• CE 2 avril 2024 OFPRA c. M. O. n°472682 C	136
• CE 22 février 2024 OFPRA c. M. H. n°470733 C	137
• CE 9 février 2024 OFPRA c. M. K. n°466331 C	138
• Article L. 511-7, 2° du CESEDA.....	139
• CE 23 décembre 2024 OFPRA c. M. R. n°490454 C	139
• CE 13 novembre 2024 M. R. n°472583 C	140
• CE 24 juillet 2024 OFPRA c. M. L. n°488560 C	141
• CE 15 juillet 2024 OFPRA c. M. F. n°474768 C	142
• CE 5 avril 2024 OFPRA c. M. L. n°469816 C	143
Cessation de la qualité de réfugié (art. 1 ^{er} , C de la convention de Genève).....	145
• CE 14 octobre 2024 M. B. n°472271 C	145
• Article 1 ^{er} , C, 5° et 6° de la convention de Genève.....	146
Existence – Critère du changement de circonstances	146
• CE 13 juin 2024 OFPRA c. Mme D. n°478041 B.....	146
• CE 28 mai 2024 Mmes S. n°473593 et 473594 B.....	146
• CE 21 mars 2024 M. B. n°472308 B.....	146
Extinction de la protection subsidiaire.....	147
• Cessation avant terme (article L. 512-3 du CESEDA).....	147
• CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B	147

5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA 148

5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE 148

Liaison de l'instance.....	148
CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n°23025482 C+	148
CNDA 9 février 2024 M. M. n°23022927 C+.....	148
CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et enfants S. n°23040894 et 23040895 C	151
Délai de recours	151
• Interruption et prolongation	151
• CE 7 juin 2024 Mme A. n°477062 C	151
• CE 6 juin 2024 M. S. n°475987 C	152

5.2 INSTRUCTION 153

Moyens d'investigation	153
• CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C	153

Caractère contradictoire de la procédure	154
• Communication des recours, mémoires et pièces	154
• <i>CE 31 décembre 2024 M. M. n°475008 C</i>	154
• <i>CE 12 juillet 2024 Mme D. n°473443 C</i>	154
• <i>CE 28 mai 2024 M. E. n°487675 C</i>	155
5.3 INCIDENTS	156
Récusation	156
<i>CNDA 8 janvier 2024 M. A. n°22004869 C+</i>	156
5.4 JUGEMENTS	158
Composition de la juridiction	158
• <i>CE 28 mai 2024 Mmes S. n°473593 et 473594 B</i>	158
Tenue des audiences	159
• Déroulement des audiences	159
• <i>CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B</i>	159
• <i>CE 28 mai 2024 M. B. n°474506 C</i>	159
<i>CNDA 25 avril 2024 M. A. n°23030354 C+</i>	160
Rédaction	160
• <i>CE 31 décembre 2024 M. M. n°475008 C</i>	160
• <i>CE 6 juin 2024 Mme K. et Mme C. n°472150 C</i>	161
• <i>CE 28 mai 2024 M. E. n°487675 C</i>	162
• <i>CE 22 mars 2024 OFPRA c. M. D. n°471266 C</i>	162
• <i>CE 11 mars 2024 Mme M. et M. H. n°471007 C</i>	163
Frais et dépens	164
• Aide juridictionnelle	164
• <i>CE 29 janvier 2024 OFPRA c. M^e K. n°471129 B</i>	164
• <i>CE QPC 23 septembre 2024 M. A. n°492927 C</i>	165
• <i>CE 7 juin 2024 Mme A. n°477062 C</i>	167
• <i>CE 6 juin 2024 M. S. n°475987 C</i>	167
5.5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE	168
Questions générales	168
• Devoirs du juge	168
• <i>CE 19 novembre 2024 OFPRA c. M. O. n°488034 C</i>	168
• <i>CE 25 octobre 2024 M. A. n°487959 C</i>	168
• Question préjudicielle	169
Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne	169
• <i>CE 11 juillet 2024 OFPRA c. M. E. n°449551 B</i>	169
• Question prioritaire de constitutionnalité	169
• <i>CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B</i>	169
• <i>CE QPC 23 septembre 2024 M. A. n°492927 C</i>	170
5.6 VOIES DE RECOURS	170
Cassation	170
• <i>CE 2 avril 2024 M. A. n°466248 C</i>	170
Rectification d'erreur matérielle	171
• <i>CE 29 janvier 2024 OFPRA c. M^e K. n°471129 B</i>	171
• <i>CE 30 octobre 2024 M. S. n°492774 C</i>	171
• <i>CE 15 juillet 2024 Mme A. n°487704 C</i>	172
5.7 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN	173

Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau.....	173
• <i>CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B</i>	173
• <i>CE 7 juin 2024 OFPRA c. M. Z. n°468755 C</i>	173
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant S. n°23041785 C+</i>	174
<i>CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n°24014129 C+</i>	174
<i>CNDA 29 avril 2024 Enfant M. n°23064131 C</i>	174

1. REGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

1.1 LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS



CE 25 avril 2024 Association LA CIMADE n°490225 C

Le Conseil d'État confirme qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPRA. Cette liste comprend l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro et la Serbie

1. Aux termes de l'article L. 531-24 du CESEDA : « L'OFPRA statue en procédure accélérée dans les cas suivants : / 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 (...) ». Aux termes de l'article L. 531-25 du même code : « (...) un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il

n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration de l'OFPRA la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. / (...) Une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile (...) [peut] saisir le conseil d'administration (...) d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs ».

2. L'annexe I à la directive 2013/32/UE précise que, pour réaliser l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs, « il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants : / a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ; / b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la Convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ; / c) la manière dont est respecté le principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève ; / d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés ».

3. L'association La Cimade a, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 531-25 du CESEDA, saisi le président du conseil d'administration de OFPRA d'une demande tendant à la révision, par ce conseil, de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs fixée par délibération du 9 octobre 2015. Par délibération du 5 juillet 2023, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de ne pas modifier cette liste. L'association La Cimade demande, à titre principal, l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération et, à titre subsidiaire, l'abrogation de la liste en ce qui concerne l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Moldavie et la Serbie.

Sur les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 5 juillet 2023 :

En ce qui concerne la légalité externe de la délibération attaquée :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, cette ordonnance s'applique aux autorités administratives régies par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au nombre desquelles compte l'OFPRA. Son article 2 permet au président du collège d'une telle autorité de décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'article 7-1 du décret du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que « *pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents* ».

5. D'une part, il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le conseil d'administration de l'Office peut régulièrement délibérer dans un format associant des membres qui sont présents à la réunion et d'autres qui y participent au moyen d'une conférence audiovisuelle. D'autre part, si, en vertu de l'article R. 121-34 du CESEDA, il ne peut délibérer que si sont présents au moins neuf de ses membres titulaires ou suppléants, il ressort des pièces du dossier que ce quorum, calculé selon les modalités prévues par l'article 7-1 du décret du 26 décembre 2014, était atteint lors de la délibération du 5 juillet 2023. Par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de cette délibération doivent être écartés.

6. En second lieu, la circonstance que la décision litigieuse n'a pas été publiée au Journal officiel de la République française est sans incidence sur sa légalité. En tout état de cause, ni l'article R. 531-25 du CESEDA, aux termes duquel « *les délibérations en matière d'inscription, de radiation ou de suspension de l'inscription d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, sur le fondement de l'article L. 531-25, sont publiées au Journal officiel de la République française (...)* », ni aucune autre disposition ou principe n'impose de publier une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA décidant de ne pas modifier la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

En ce qui concerne la légalité interne de la délibération attaquée :

7. En premier lieu, la délibération attaquée, qui a seulement pour objet de se prononcer sur la liste des pays d'origine sûrs, et non de fixer la procédure d'examen des demandes d'asile, a pour base légale le deuxième alinéa de l'article L. 531-25 du CESEDA. Par suite, le moyen tiré de ce que ces dernières dispositions, ainsi que les autres dispositions de ce code déterminant les cas dans lesquels l'OFPRA statue en procédure accélérée, méconnaîtraient les objectifs des articles 4, 31, 36 et 37 de la directive 2013/32/UE, ne peut être utilement invoqué, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur l'interprétation et la validité des articles 36 et 37 de cette directive.

8. En deuxième lieu, d'une part, aux termes des troisième et quatrième alinéa de l'article L. 531-25 du CESEDA, le conseil d'administration de l'OFPRA « *examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs. / Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères (...)* ».

9. Il ne peut être utilement soutenu que la décision litigieuse serait illégale du seul fait du délai écoulé depuis la précédente publication de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs issue de la délibération du conseil d'administration de l'OFPPA du 9 octobre 2015. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ressort des pièces du dossier, notamment des notes de synthèse établies pour chaque pays concerné et transmises aux membres du conseil d'administration avant la séance du 5 juillet 2023 et du procès-verbal de cette séance, que le conseil d'administration a pu procéder à l'examen de l'actualité et de la pertinence des inscriptions qui lui incombe en vertu des dispositions citées au point précédent. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il aurait méconnu l'étendue de sa compétence et son obligation d'examen régulier de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

10. En troisième lieu, s'il résulte des termes mêmes de l'article L. 531-25 du CESEDA que le conseil d'administration de l'OFPPA doit accorder une attention particulière, pour l'établissement et la révision de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants auxquels sont exposées les femmes, ainsi que, d'ailleurs, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024, WS (C-621/21) y invite, d'une part, il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration, éclairé par les notes de synthèse comportant des éléments consacrés à cette question, a fait porter son examen sur la situation spécifique des femmes. D'autre part, la circonstance que, dans des pays inscrits sur la liste, des violences soient commises à l'égard des femmes, pour condamnable qu'elle soit, ne suffit pas à établir que le conseil d'administration de l'OFPPA aurait inexactement apprécié la situation de ces pays au regard des critères posés par l'article L. 531-25 du code, dès lors qu'il n'est pas établi que de telles violences revêteraient un niveau de gravité susceptible de les assimiler à des persécutions et présenteraient un caractère systématique, dans un contexte d'encouragement ou de tolérance par les autorités publiques. A cet égard, il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier par l'association requérante que tel serait le cas pour l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldavie et la Mongolie.

11. En quatrième lieu, si un pays se caractérisant par une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA ne saurait figurer sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le conflit avec l'Azerbaïdjan à l'automne 2020 pour le contrôle de la région du Haut-Karabagh et le blocus mis en place par ce même pays fin 2022 auraient conduit, à la date de la délibération attaquée, à une dégradation de la situation sécuritaire en Arménie impliquant la radiation de ce pays de la liste. De même, si les particularités de la situation de la Transnistrie, de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie doivent être prises en compte, elles ne justifient pas qu'il soit mis fin à l'inscription de la Moldavie et de la Géorgie. Enfin, si l'association requérante invoque un regain de tension entre communautés en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, en relation notamment avec la situation en Serbie, cette seule circonstance n'entache pas d'illégalité le maintien de ces pays sur la liste.

12. En cinquième lieu, s'agissant de la Serbie, s'il est fait état de pressions exercées par le parti au pouvoir sur les médias et l'opposition politique, les éléments avancés par l'association requérante ne permettent pas d'établir que le conseil d'administration de l'OFPPA aurait, en maintenant cet État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 531-25 du CESEDA, la situation de ce pays.

13. En sixième lieu, s'agissant de l'Inde, il ressort des pièces du dossier que ce pays dispose d'institutions démocratiques ainsi que d'un système judiciaire dont la mission est notamment de garantir l'exercice des libertés fondamentales, procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes et est partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités publiques encourageraient ou toléreraient les comportements violents et les discriminations dont

les femmes peuvent être victimes ni que ce pays connaîtrait un niveau de violence interne entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dans ces conditions, et en dépit de l'affirmation du nationalisme hindou, d'intimidations à l'égard de l'opposition politique et de journalistes et d'actes de violence contre les minorités musulmanes et chrétiennes, le conseil d'administration de l'OFPPA n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de l'Inde en maintenant ce pays sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de l'association La Cimade tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération attaquée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'abrogation :

15. En premier lieu, s'agissant de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Kosovo, de la Moldavie et de l'Arménie en ce qui concerne la situation des femmes, l'association requérante n'invoque aucun changement de circonstances propre à la situation de ces pays de nature à rendre illégale la décision attaquée.

16. En deuxième lieu, s'agissant de l'Arménie, si l'association requérante invoque le conflit de septembre 2023 qui s'est conclu par la victoire de l'Azerbaïdjan et la dissolution de la République autoproclamée du Haut-Karabagh, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il en aurait résulté une déstabilisation et une dégradation de la situation politique et sécuritaire en Arménie justifiant qu'il soit mis fin à son inscription sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs à la date de la présente décision.

17. En troisième lieu, s'agissant de la Serbie, si l'association requérante dénonce les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives de décembre 2023 et fait état des manifestations populaires les ayant suivies, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en dépit de certaines difficultés liées à la situation politique, la situation de ce pays se serait, à ce jour, dégradée au point d'entacher d'illégalité le maintien de l'inscription de ce pays sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

18. En quatrième lieu, s'agissant de l'Inde, la seule invocation du jugement de la Cour suprême indienne de décembre 2023 validant le retrait du statut d'autonomie de l'État du Jammu-et-Cachemire ne saurait caractériser un changement de circonstances tel que son maintien sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs serait devenu illégal.

19. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'abrogation présentées par l'association requérante doivent être rejetées. (Rejet de la requête)

2. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

2.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA

Audition

 **CE 18 décembre 2024 OFPPRA c. Mme M. n°488092 B**

Aucune règle ni principe n'impose à l'OFPPRA, lorsqu'il examine la demande d'asile d'un enfant mineur, d'auditionner ses deux représentants légaux

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond que M. M., de nationalité nigériane, a présenté une demande d'asile pour lui-même, enregistrée le 12 mai 2022, puis pour sa fille, S., née le 3 juillet 2022. Par deux décisions du 18 novembre 2022, l'OFPPRA a rejeté leurs demandes. L'Office se pourvoit en cassation contre la décision du 7 juillet 2023 par laquelle la CNDA a annulé la décision du 18 novembre 2022 rejetant la demande d'asile de la jeune S. et renvoyé l'examen de cette demande à l'OFPPRA.

2. Aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « *L'OFPPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien.* ». Et aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « *La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ».

3. L'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile présente une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. Il fait valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA, afin de permettre à l'OFPPRA de procéder à l'examen de leurs demandes.

4. Pour annuler la décision rejetant la demande d'asile de la jeune S., la Cour a estimé que l'intéressée étant née postérieurement à la demande présentée par sa mère, à l'entretien de celle-ci et au rejet de sa demande par une décision de l'OFPPRA en date du 10 juin 2022, ce dernier ne pouvait, comme il l'a fait, se dispenser d'un entretien personnel avec ses deux représentants légaux et se borner à un entretien avec son seul père dans le cadre de la demande de celui-ci, et que, dès lors, et dans la mesure où ni les éléments du dossier, ni les déclarations de ses parents et de son conseil à l'audience ne permettaient de prendre immédiatement une mesure positive sur sa demande de protection, il y avait lieu pour elle d'annuler la décision attaquée et de renvoyer devant l'OFPPRA l'examen de cette demande, aux fins d'entretien avec ses deux représentants légaux.

5. En exigeant ainsi qu'un entretien ait lieu également avec la mère de l'enfant, alors, d'une part, qu'aucune règle ni principe n'impose à l'OFPPRA, lorsqu'il examine la demande d'asile d'un étranger mineur, d'auditionner ses deux représentants légaux, et d'autre part, que M. M. a fait

valoir lors de son entretien à l'OFPPA en date du 21 juillet 2022 les craintes propres de la jeune S., la Cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation en tant que la décision de la CNDA annule la décision de l'OFPPA concernant la jeune S. - renvoi, dans cette mesure, à la Cour)

CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

La décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette protection, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition impliquant la garantie pour la personne concernée d'être informée du droit de se taire devant l'OFPPA comme devant la CNDA

2. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : 1° Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; 2° Qu'elle a commis un crime grave ; 3° Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; 5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. / Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées.* »

3. Aux termes de l'article L. 512-3 du même code : « *L'OFPPA met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : 1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; 2° La décision d'octroi de la protection subsidiaire a résulté d'une fraude ; 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2. / Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.* ».

4. Aux termes de l'article L. 562-1 du même code : « Lorsque l'OFPRA envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 511-7 ou L. 511-8 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 512-3, il informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure ainsi que de ses motifs. » L'article L. 562-2 dispose que : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. / Si l'OFPRA estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 531-12 à L. 531-21. » Les articles L. 531-12 à L. 531-21 du même code portent sur l'organisation de l'entretien personnel devant l'OFPRA. Les articles L. 532-11 à L. 532-15 du même code encadrent la tenue de l'audience devant la CNDA lorsqu'elle statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA.

5. M. A. soutient que les dispositions des articles L. 531-12 à L. 531-21, L. 532-11 à 532-15 et L. 562-2, en ce qu'elles ne prévoient pas, lorsqu'il est mis fin à la protection subsidiaire, la garantie tenant à ce que soit notifié à la personne concernée le droit de se taire, tant, le cas échéant, lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA que lors de l'audience devant la CNDA, méconnaissent les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le droit d'asile garanti par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que l'article 34 de la Constitution.

6. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par ses décisions n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024 et n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, il résulte de ces dispositions le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Elles impliquent que la personne poursuivie ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

7. Par ailleurs, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa que : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

8. En vertu des dispositions, citées au point 2, des articles L. 512-2 et L. 512-3 du CESEDA, il peut être mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire soit lorsque l'intéressé n'encourt plus dans son pays les risques qui ont justifié l'octroi de cette protection, soit lorsqu'il apparaît qu'il aurait dû être exclu, en raison de ses agissements, du bénéfice de la protection lors de l'examen de sa demande initiale, soit encore lorsque, après avoir obtenu la protection subsidiaire, il vient à relever, en raison d'agissements postérieurs, d'une des causes d'exclusion prévues par l'article L. 512-2. Une telle décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose ainsi sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la protection subsidiaire, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition.

9. Par suite, il ne peut être utilement soutenu que les dispositions législatives contestées méconnaîtraient l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne prévoient pas, lorsqu'il est envisagé de mettre fin à la protection subsidiaire, la garantie tenant à ce que la personne concernée soit informée du droit qu'elle a de se taire. L'exigence constitutionnelle de protection du droit d'asile n'implique pas davantage une telle garantie. Il s'ensuit que M. A. ne saurait non plus utilement soutenir que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence.

10. Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sur les autres moyens du pourvoi :

11. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

12. Pour demander l'annulation de la décision qu'il attaque, M. A soutient que la CNDA l'a entachée :

- d'erreur de qualification juridique des faits pour avoir jugé que sa présence en France constituait une menace pour la société française justifiant que ne lui soit pas reconnue la qualité de réfugié ;
- d'erreur de qualification juridique des faits pour avoir retenu qu'il s'était rendu coupable d'un crime grave justifiant qu'il soit mis fin à sa protection subsidiaire ;
- d'omission à statuer sur ses conclusions présentées à titre subsidiaire, en jugeant dans les motifs de la décision que le requérant pouvait se prévaloir de la qualité de réfugié sans la lui reconnaître dans le dispositif.

13. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. (refus de renvoi au Conseil constitutionnel - non admission du pourvoi)



CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme T., de nationalité guinéenne, a présenté une demande d'asile en son nom et au nom de son fils mineur A. T., né le 19 mai 2019. Sa demande a été définitivement rejetée le 30 octobre 2020, au motif que les craintes de persécution pour elle et son enfant n'étaient pas établies. Le 16 août 2022, elle a présenté une nouvelle demande d'asile au nom de son fils mineur O., né le 8 février 2022. Par une décision du 11 mai 2023, la CNDA a annulé la décision de l'OFPRA ayant rejeté cette demande et renvoyé l'examen de l'affaire devant l'Office.

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré en France après le rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen, qui n'implique pas nécessairement une audition à l'OFPRA

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

3. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « *coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures* ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ». Et aux termes de l'article L. 531-

12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ».

4. Enfin, aux termes de son article L. 531-41 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure ». Aux termes de l'article L. 531-42 : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par les demandeurs intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

6. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

7. Il s'ensuit qu'en retenant que la demande d'asile présentée par Mme T. au nom de son deuxième enfant mineur O. né le 8 février 2022, postérieurement au rejet définitif de la demande formée par Mme T. en son nom propre et au nom de son premier enfant mineur A. le 30 octobre 2020, constituait une première demande d'asile impliquant nécessairement de procéder à un entretien personnel de l'enfant, la CNDA a commis une erreur de droit.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de son pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-9 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. ».

2. D'autre part, l'article L. 532-3 du même code dispose que : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que

lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...) ».

3. Il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la CNDA, saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une ordonnance du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Pontoise du 22 février 2022 prise sur le fondement de l'article 411 du code civil, la tutelle de M. O., ressortissant somalien né le 18 septembre 2005 et initialement dépourvu de représentant légal sur le territoire français, a été confiée au département du Val d'Oise, qui en assurait la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le 10 juin 2022, M. O. a demandé à l'OFPRA de lui accorder la protection internationale. L'entretien personnel s'est tenu le 30 septembre 2022, alors que l'intéressé était toujours mineur, sans que le département du Val d'Oise, convoqué par l'OFPRA, y ait été représenté. Par une décision du 23 novembre 2022, l'OFPRA a rejeté la demande dont il était saisi.

5. Pour annuler cette décision et renvoyer l'examen de l'affaire à l'OFPRA, la CNDA s'est fondée sur ce qu'alors même que l'intéressé avait été accompagné, lors de l'entretien, par un travailleur social et qu'informé de l'absence de son représentant, il avait fait part de son accord pour que l'entretien ait lieu, M. O. devait être regardé comme ayant été privé du bénéfice de l'assistance de son représentant, pour des raisons ne pouvant lui être imputées.

6. En statuant ainsi, la CNDA, dont la décision est suffisamment motivée, n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant légal lors de son entretien à l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée

La demande au nom de l'enfant, né après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents et de son frère aîné, pouvait être rejetée par l'OFPRA sans entretien préalable dès lors que les faits et éléments présentés à son soutien n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que cet enfant justifie des conditions requises pour prétendre à une protection

Sur le cadre juridique :

1- Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable

aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

2- L'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'OFPRA d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande ». Et aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ».

3- Aux termes de son article L. 531-41 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure ». Aux termes de l'article L. 531-42 : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

4- D'une part, il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à

l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

5- D'autre part, il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

6- Enfin, la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

Sur le litige :

7- Mme D. et M. S., ressortissants de la République de Côte d'Ivoire, ont demandé à bénéficier d'une protection internationale sur le fondement de la convention de Genève ou de l'article L. 512-1 du CESEDA. Ils se prévalaient de craintes liées à la mort d'un oncle de Mme D. et d'un différend entre M. S. et des clients de son atelier du fait de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'honorer ses commandes. Par la décision définitive n°s 21054888-21055729 du 3 juin 2022, la Cour a rejeté leur demande d'asile après avoir estimé que leurs craintes de persécutions n'étaient pas établies. Mme D. et M. S. ont également présenté une demande de protection internationale pour le frère aîné du requérant, S., en raison de craintes de traitements inhumains ou dégradants qui pourraient lui être infligés en Côte d'Ivoire par des membres de sa famille du fait de son statut d'enfant illégitime. Par la décision définitive n°21054889 du 28 septembre 2022, la Cour a rejeté cette demande d'asile après avoir estimé que les craintes de persécutions n'étaient pas établies.

8- A l'appui du recours présenté devant la Cour au nom de leur enfant mineur, S. né le 13 février 2023, Mme D. et M. S. font valoir des menaces proférées par la famille maternelle du requérant à la suite du décès de l'oncle de sa mère dont celle-ci est tenue responsable et par des clients de son père. Ils font également valoir des craintes liées à son statut d'enfant illégitime. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette demande constitue une demande de réexamen dont la recevabilité est subordonnée à la présentation de faits ou d'éléments nouveaux dont la nature ou la valeur probante est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Or, les craintes invoquées au nom de l'enfant S. sont de même nature que celles déjà invoquées dans le cadre de la demande présentée au nom de son frère aîné S., s'inscrivent dans le même contexte familial et ne reposent sur aucun fait ou élément

susceptible de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de cette demande. Dans ces conditions, les faits et éléments présentés au soutien de la présente demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité que l'enfant S. justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Par suite, cette demande est irrecevable et pouvait être rejetée sans entretien préalable en application des dispositions citées au point 3 des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA.

9- Il résulte de ce qui précède que le recours de l'enfant S., y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance, doit être rejeté. (rejet du recours pour irrecevabilité)

CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n°24014129 C+

La demande au nom de l'enfant, née après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents et de sa sœur aînée, pouvait être rejetée par l'OFPRA sans entretien préalable dès lors que les faits et éléments présentés à son soutien étaient les mêmes que ceux qui avaient déjà été invoqués à l'appui de la demande présentée au nom de sa sœur

Sur le cadre juridique :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au

benefice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

2. L'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'OFPRA d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande ». Et aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ».

3. Aux termes de son article L. 531-41 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure ». Aux termes de l'article L. 531-42 : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

4. D'une part, il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

5. D'autre part, il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

6. Enfin, la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

Sur le litige :

7. Par une décision définitive n° 17046172 du 29 mars 2018, la Cour a rejeté la demande d'asile présentée par M. I. au motif qu'il n'était pas établi qu'il serait exposé à des atteintes graves en raison d'un conflit foncier. Par une décision définitive du 20 janvier 2020, la Cour a rejeté la demande d'asile présentée par Mme O. aux motifs qu'il n'était pas établi qu'elle serait ciblée par les assassins de son père pour un motif politique ou qu'elle se serait effectivement distanciée d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le 6 septembre 2021, M. I. et Mme O. ont donné naissance à leur première fille, O.. Par des décisions définitives n° 22019997 du 22 septembre 2022 et n° 23013875 du 30 mai 2023, la Cour a rejeté la demande d'asile initiale et la première demande de réexamen de la demande d'asile de l'enfant I. au motif qu'il n'était pas établi qu'elle serait exposée à des mutilations sexuelles féminines en cas de retour au Nigéria. Le 26 juillet 2023, M. I. et Mme O. ont donné naissance à leur deuxième fille, I.. Par la décision attaquée du 14 février 2024, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de I., sans avoir procédé à un entretien préalable, aux motifs, d'une part, que sa demande d'asile est indissociable de celle présentée par sa sœur, I.,

dont les craintes n'ont pas été établies, et, d'autre part, que le courriel présenté adressé par son oncle maternel à sa mère relatif à l'excision de sa cousine conserve un caractère déclaratif et demeure sans incidence sur l'appréciation de ses craintes.

8. L'enfant I. soutient, par l'intermédiaire de ses parents, être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille, d'une part, en raison de son appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles non mutilées dans une population où les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, d'autre part, en raison de sa soustraction à un mariage imposé et, enfin, en raison de sa qualité d'enfant née hors mariage, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que si ses parents d'ethnie bini sont opposés à l'excision et aux mariages arrangés, leurs familles respectives sont attachées à ces pratiques.

Sur le moyen tiré du défaut d'examen individuel :

9. Il résulte des mentions de la décision attaquée de l'OFPRA que celui-ci a pris en compte la demande d'asile de la requérante, a considéré qu'elle conduisait à réexaminer les mêmes faits et éléments que ceux qui avaient déjà été invoqués à l'appui de la demande présentée au nom de sa sœur, l'enfant I., et qui ont été écartés par des décisions de la Cour devenues définitives. L'Office a écarté l'élément nouveau présenté comme un courriel du frère de Mme O, faisant état de l'excision de la cousine de la requérante, comme n'étant pas suffisamment probant et n'augmentant pas significativement la probabilité que l'enfant I. justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'examen individuel de sa demande doit être écarté.

Sur la demande d'asile et le moyen tiré du défaut d'entretien :

10. Il résulte de l'instruction que la Cour a rejeté les demandes des parents de l'enfant I. par deux décisions des 29 mars 2018 et 20 janvier 2020. La Cour a également rejeté le 30 mai 2023 une première demande de réexamen de leur situation familiale à l'occasion de laquelle les parents de la requérante ont fait état des craintes propres de leur fille aînée fondées sur les risques d'exposition à des mutilations sexuelles féminines en cas de retour au Nigeria. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 5, la demande présentée au nom de l'enfant I. constitue une demande de réexamen dont la recevabilité est subordonnée à la présentation de faits ou d'éléments nouveaux dont la valeur probante est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

11. D'une part, les craintes énoncées par M. I. et Mme O. liées au risque de voir leurs filles exposées à la pratique de l'excision en cas de retour au Nigeria ont été examinées, lors de l'examen de la demande qu'ils ont présentée au nom de leur fille aînée, par l'OFPRA et par la Cour qui ne les ont pas tenues pour fondées. Le document produit et présenté comme un courriel du 11 novembre 2023 d'un oncle maternel de l'enfant I., faisant état de l'excision de sa propre fille sur pression familiale, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité et est insuffisamment probant quant aux craintes personnelles de la requérante. D'autre part, aucun projet de mariage forcé concernant l'enfant I., née en 2023, n'étant établi à ce jour, les craintes invoquées de la voir soumise à un tel mariage ne présentent qu'un caractère purement hypothétique. Enfin, les craintes exposées au nom de la requérante du fait de son statut d'enfant née hors mariage ne sont assorties d'aucun fait ou élément nouveau, précis et circonstancié. Par suite, l'ensemble des faits et éléments présentés par les parents de l'enfant I. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, c'est à bon droit que l'OFPRA a rejeté, sans entretien, la demande de réexamen présentée par ses parents au nom de l'enfant I., en application des dispositions citées au point 3 des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de l'enfant I., y compris les conclusions relatives aux frais de l'instance, doit être rejeté. (rejet du recours pour irrecevabilité)

(...)

Sur la demande d'asile de l'enfant B. :

Sur le cadre juridique :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à

l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

Lorsque l'OFPRA est informé des craintes propres d'un enfant né postérieurement à sa décision sur la demande d'asile de son parent, il lui appartient de réformer cette décision afin d'en tenir compte, y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA. Mais l'Office n'ayant, en l'espèce, pas été informé par la mère de cette nouvelle naissance, il n'était tenu ni de convoquer à nouveau la requérante, ni de réformer sa décision pour tenir compte des craintes de l'enfant

7. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (...) ». Et l'article L. 531-9 de ce code dispose que : « Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'il n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si elle est saisie ».

8. Aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. » Enfin, aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».

9. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les

meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

10. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

11. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient, en outre, de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

12. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA, d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

13. Par un mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2023, Mme B. a demandé à la Cour de statuer sur le droit de sa fille mineure, l'enfant B., de bénéficier d'une protection internationale en raison de ses craintes propres de subir une mutilation génitale féminine.

14. S'il appartient à l'OFPRA, de réformer sa décision pour tenir compte des craintes propres d'un enfant né ou entré en France postérieurement à l'entretien de ses parents, y compris après l'enregistrement d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, il n'est tenu de le faire qu'à la condition d'en avoir été informé par les parents, ainsi que les dispositions précitées de l'article L. 521-13 du CESEDA leur en font obligation.

15. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'enfant B. est née le 30 septembre 2023, sur le territoire français, postérieurement à l'entretien de sa mère devant l'Office le 26 janvier 2023 et au rejet de la demande d'asile de sa mère, Mme B. par l'Office, en date du 23 mars 2023. Il s'ensuit que la décision de l'OFPRA, rejetant la demande d'asile de Mme B., rendue le 23 mars 2023, six mois avant la naissance de l'enfant B. le 30 septembre 2023, ne saurait être réputée avoir été prise également à son égard. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que Mme B. aurait informé l'OFPRA de la naissance et des craintes propres de sa fille. Dans ces circonstances, en l'absence de demande d'asile présentée par Mme B. pour sa fille auprès de l'OFPRA et bien que l'Office ait été informé de la naissance de l'enfant par la communication du mémoire de sa mère devant la Cour, il n'était pas tenu de la convoquer à nouveau pour l'entendre, en vue de réformer la décision prise à son égard afin de tenir compte des craintes propres de l'enfant. Néanmoins, eu égard à l'office du juge de l'asile, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que les craintes de l'enfant B. soient examinées dans la présente instance à la demande de sa mère. (recevabilité de conclusions sur les craintes propres de l'enfant)
(...)

2.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE

 **CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B**

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré en France après le rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen

Voir la décision p. 21

CNDA 6 novembre 2024 Enfant S. n°23041785 C+

La demande au nom de l'enfant formée après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen pouvant être rejetée par l'OFPRA sans entretien préalable, en application des dispositions des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA

Voir la décision p. 24

CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n°24014129 C+

La demande au nom de l'enfant née après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen pouvant être rejetée par l'OFPRA sans entretien préalable, en application des dispositions des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA

Voir la décision p. 26

Constitue une demande de réexamen irrecevable celle formée pour le compte de l'enfant mineur né après le rejet définitif de la demande de son parent et qui contient les mêmes éléments que ceux déjà examinés à l'occasion de cette dernière

1. Aux termes de l'article L. 531-41 du CESEDA : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure. ». Aux termes de l'article L. 531-42 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par les demandeurs intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est

avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

2. M. et Mme M., ressortissants de la République Démocratique du Congo (RDC) ayant obtenu une protection subsidiaire en Grèce, ont demandé à bénéficier en France d'une protection internationale sur le fondement de la convention de Genève ou de l'article L. 512-1 du CESEDA. Ils se prévalaient des activités politiques du père de M. M. et de la situation sécuritaire dans la province de l'Ituri dont Mme M. se déclarait originaire. Par la décision définitive n°s 22031289-22031290 du 17 juillet 2023, la Cour a regardé leurs demandes recevables du fait de l'absence de caractère effectif de leur protection en Grèce mais les a rejetées au fond en jugeant que les craintes de persécutions par les autorités congolaises n'étaient pas fondées et que la provenance géographique de M. et Mme M. ne pouvait être tenue pour établie au regard de leur méconnaissance manifeste de la province de l'Ituri.

3. A l'appui du recours présenté devant la Cour au nom de leur enfant mineur, M. né le 25 septembre 2023, et de leurs déclarations au cours de l'audience, M. et Mme M. font seulement valoir le jeune âge du requérant, sa vulnérabilité de ce fait en cas de retour dans son pays d'origine, en particulier dans la région de l'Ituri, ainsi que des menaces résultant de l'engagement politique de son grand-père paternel. La demande présentée au nom de l'enfant conduit ainsi à réexaminer les mêmes faits et éléments que ceux qui ont déjà été examinés à l'occasion des demandes présentées par ses parents dont la provenance de la région de l'Ituri n'a pas été tenue pour établie par la précédente décision de la Cour. Par suite, la demande de l'enfant M. s'analyse comme une demande de réexamen qui, en l'absence de faits ou éléments nouveaux, pouvait être rejetée sans entretien préalable en application des dispositions, citées au point 1, des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours de l'enfant M. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (rejet du recours)

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

3.1 MOTIFS DE PROTECTION

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves



CE 12 juillet 2024 Mme D. n°473443 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme D. a formulé une demande d'asile auprès de l'OFPRA pour sa fille mineure, N. Mme D. se pourvoit en cassation contre la décision du 24 novembre 2022 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2022 de l'OFPRA ayant rejeté cette demande d'asile, et à ce que la qualité de réfugié soit reconnue à sa fille ou, à défaut, à ce que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

(...)

Sur le bien-fondé de la décision :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951

et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. En premier lieu, en estimant que les déclarations imprécises de M. et Mme D. sur leur environnement familial en Côte d'Ivoire, notamment sur les circonstances de leur départ et les raisons ayant conduit Mme D. à partir en 2018, plusieurs années après son mari, sans sa fille aînée, au risque de l'exposer à la pratique de l'excision au sein même de sa famille, ainsi que sur les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas, en cas de retour, en capacité de protéger leur fille N. contre la pratique de l'excision, ne permettraient pas d'établir l'effectivité du risque d'excision auquel l'enfant N. serait soumise en cas de retour en Côte d'Ivoire, la CNDA n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

Des déclarations imprécises sur l'environnement familial de l'intéressée, sur les circonstances de son départ et les raisons l'ayant conduite à partir sans sa fille aînée, au risque de l'exposer à la pratique de l'excision, ainsi que sur les raisons pour lesquelles elle et son époux ne seraient pas, en cas de retour, en capacité de protéger leur autre fille contre cette pratique, ne permettent pas d'établir l'effectivité de ce risque

7. En second lieu, en relevant que M. et Mme D. avaient mentionné, pour la première fois lors de l'audience devant elle, que certaines de leurs tantes souhaitent qu'il soit procédé à l'excision de l'enfant N., et que Mme D. avait signalé, lors de son entretien à l'OFPRA et dans ses écritures, que l'une de ses tantes pratiquait elle-même l'excision, la CNDA n'a pas entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme D. doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement de la convention de Genève
 - Généralités



CE 11 mars 2024 Mme S. n°467515 C

AFGHANISTAN

Le demandeur qui se prévaut d'un profil « occidentalisé » doit faire état d'éléments personnels relatifs aux risques de persécution encourus à ce titre, dans la mesure où les sources d'informations publiques disponibles ne permettent pas de démontrer que la seule circonstance qu'un ressortissant afghan ait séjourné en Europe l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des risques de persécution

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par trois décisions du 28 octobre 2021, l'OFPRA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à Mme S., de nationalité afghane, et à ses trois enfants mineurs mais a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié. Mme S. se pourvoit en cassation contre la décision du 21 mars 2022 par laquelle la CNDA a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de ces décisions de refus.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se*

trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. En premier lieu, après avoir relevé par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que les sources d'informations publiques pertinentes et disponibles à la date de sa décision ne permettaient pas de démontrer que la seule circonstance qu'un ressortissant afghan ait séjourné en Europe l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des risques de persécution au sens des dispositions citées au point 2, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il incombait au demandeur de prouver, au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'un profil « occidentalisé » de faire état d'éléments personnels relatifs aux risques de persécution encourus à ce titre.

4. En second lieu, en jugeant que Mme S., en se bornant à faire état d'une durée de résidence de trois ans en France, de l'adoption d'un style vestimentaire européen, de son inscription à des

ateliers d'apprentissage de la langue française et de la scolarisation de ses enfants en France, n'établissait pas qu'elle aurait acquis un profil « occidentalisé » l'exposant à des risques de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'un tel profil pourrait lui être imputé, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme S. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 21 mars 2022 de la CNDA. (rejet du pourvoi)

- Appartenance à un certain groupe social



CE 31 décembre 2024 Mme S. n°489159 C

1. Aux termes de l'article L. 531-11 du CESEDA : « L'OFPRA peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical. / Le refus du demandeur d'asile de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande. / Les certificats médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande. / Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement

des certificats médicaux. / Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure de sexe féminin invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou par un mineur de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer ses fonctions reproductrices, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou au représentant légal ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent : « Dans le cas où l'asile est demandé au bénéfice d'une mineure en raison des risques de mutilation sexuelle encourus, l'OFPRA informe ses parents ou les représentants légaux, par courrier envoyé préalablement à l'entretien, de la nécessité pour celle-ci de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article L. 723-5 susvisé. » Aux termes du premier alinéa de l'article 4 de cet arrêté : « Les examens sont pratiqués par des praticiens inscrits au tableau de l'ordre des médecins, titulaires d'un diplôme ou d'un titre universitaire en médecine légale reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ou d'un droit d'exercice délivré par l'ordre des médecins en médecine légale, et exerçant une fonction médicale au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant ».

**La Cour ne peut écarter
l'appartenance d'une requérante au
groupe social des femmes non
mutilées au motif qu'il demeure un
doute quant à son intégrité physique,
soulevé par la production de
certificats médicaux contradictoires**

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour rejeter la demande d'asile dont elle était saisie par le représentant légal de l'enfant mineur de quinze ans, S., en écartant les craintes de persécution au titre de l'appartenance au groupe social des femmes non mutilées, et d'exposition à la pratique de l'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire, la Cour a retenu qu'il existait un doute sur l'intégrité physique de l'enfant compte tenu de la contradiction existant entre un certificat médical d'excision délivré le 14 avril 2022 par un médecin légiste exerçant à l'Unité Médico-Judiciaire du centre hospitalier universitaire de Caen et deux certificats médicaux de non-excision délivrés pour le premier, le 23 septembre 2022 par deux autres médecins exerçant au centre hospitalier Sud Francilien dans l'Essonne et pour le second, le 1^{er} février 2023, par un médecin légiste exerçant au sein de l'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôtel Dieu à Paris. Elle a également

estimé que ce doute n'était pas levé par les propos tenus au cours de l'audience tant par la requérante que par son représentant légal, ni par l'ordonnance médicale du 26 octobre 2022 produite dans le cadre d'une note en délibéré. En se prononçant ainsi alors que, compte tenu de ses propres constatations, cette absence de levée du doute quant à la situation de l'intéressée au regard du risque d'excision dans son pays ne permettait pas de la faire regarder comme n'étant plus susceptible d'appartenir au groupe social des femmes ivoiriennes non-mutilées, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. S. représentant légal de sa fille mineure, est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme O. et enfants O. n°24014128 R

AFGHANISTAN

Selon la grande formation de la CNDA, il résulte de l'ensemble des normes juridiques et sociales prévalant actuellement en Afghanistan que les femmes et jeunes filles y sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société, de sorte qu'elles constituent un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Depuis leur arrivée au pouvoir, le 15 août 2021, les autorités afghanes ont mis en œuvre de graves mesures discriminatoires portant une telle atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles afghanes que ces violations constituent des actes de persécution, de sorte que celles qui refusent de les subir sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées

Sur l'intervention :

1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme O. et ses trois enfants mineurs. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

4. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la

reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...)* ».

6. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « *1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants* ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « *1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».*

7. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

8. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

9. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

10. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes afghanes :

11. Alors qu'ainsi qu'il a été dit le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée, il ressort des sources publiques disponibles, notamment du rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme intitulé *Situation of women and girls in Afghanistan* du 20 juin 2023 et de celui du rapporteur spécial des Nations unies sur *la situation des droits de l'homme en Afghanistan* du 1^{er} septembre 2023, ainsi que des rapports de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile Afghanistan, intitulés *Targeting of Individuals*, publié en août 2022, *Afghanistan – Country Focus* de décembre 2023 et *Country Guidance - Afghanistan* actualisé en mai 2024, qu'à rebours des déclarations répétées des *taliban* à leur arrivée au pouvoir le 15 août 2021 et de la communication officielle de leur porte-parole du 17 août 2021 selon laquelle les femmes afghanes auraient non seulement le droit de travailler et d'étudier mais qu'elles auraient une part très active dans la société afghane, dans le cadre de l'islam, les autorités *taliban* ont rapidement et systématiquement supprimé les quelques droits acquis par les femmes en Afghanistan. Les Afghanes ont été exclues du gouvernement provisoire *taliban*, mis en place au mois de septembre 2021 et qui a suspendu la Constitution de 2004 et toutes les lois relatives aux droits des femmes, dont notamment la loi sur l'élimination des violences contre les femmes prises par le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, et supprimé les institutions et mécanismes de promotion de l'égalité de genre et de protection contre les violences basées sur le genre comme la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et le ministère des Affaires des femmes pour le remplacer par le ministère de la Promotion de la vertu et de la Prévention du vice. Ce gouvernement de fait a édicté, entre le mois de septembre 2021 et le mois de mai 2023, plus de cinquante décrets concernant les femmes. A travers la publication incessante de décrets, directives et déclarations, ce gouvernement a remis en cause les droits et libertés les plus élémentaires des femmes, notamment leur liberté de mouvement, leur tenue vestimentaire, leur comportement, ainsi que leur accès à l'éducation, au travail, aux structures de soins médicaux, à la santé et à la justice. Ainsi, le décret du 18 septembre 2021 interdit l'accès à l'éducation aux filles au-delà de la sixième et celui du 22 décembre 2022 suspend leur inscription à l'université. Le décret du 23 décembre 2021 interdit aux femmes de se déplacer sans *mahram*, chaperon masculin de la famille, au-delà de soixante-douze

kilomètres. Le décret du 7 mai 2022 conseille aux femmes de ne pas quitter le domicile familial sans raison. D'autres décrets sont venus restreindre également l'activité économique des femmes, les rendant dès lors dépendantes financièrement, comme le décret du 24 décembre 2022 interdisant aux femmes de travailler pour des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, celui du 4 avril 2023 leur interdisant de travailler pour les Nations unies ou le décret du 4 juillet 2023 qui, ordonnant la fermeture des salons de beauté, a eu pour conséquence la fermeture d'environ soixante mille entreprises appartenant à des femmes. Selon le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 20 juin 2023 précité, pour s'assurer de l'effectivité de cette politique discriminatoire à l'égard des femmes, le gouvernement *taliban* a également pris des mesures pour inciter les hommes à surveiller leurs épouses et filles. Ainsi, un fonctionnaire peut perdre son emploi si sa femme ou sa fille ne porte pas son *hijab* de manière appropriée. Cette politique de restriction systématique des droits des femmes a pour objet et pour effet la disparition des femmes de la sphère publique. Ces politiques sont aussi accompagnées de sanctions cruelles. Ainsi, l'UNAMA, *United Nations Assistance Mission in Afghanistan*, dans un rapport intitulé *Corporal punishment and the death penalty in Afghanistan* publié en mai 2023, a répertorié, entre le 15 août 2021 et le 30 avril 2023, la condamnation de quatre-vingts femmes, dont deux mineures, à des peines de châtiments corporels, principalement des coups de fouet, à la suite de décisions de « justice ». La totalité des condamnations concernant les femmes sont fondées sur des prétendus crimes de *zina* ou relations sexuelles hors mariage, d'adultère et de fuite du domicile familial. Dans la province de Baghlan, le 27 décembre 2021, une fille âgée de 16 ans et un garçon de 18 ans ont été arrêtés pour adultère et ont reçu cinquante coups de fouet chacun à la suite d'une décision prise conjointement par des religieux et des policiers, en dehors du cadre judiciaire. Les rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 20 juin 2023 et du rapporteur spécial des Nations unies des 1^{er} septembre 2023 et 13 mai 2024 soulignent la violence de la répression des forces de police *taliban* à l'encontre des manifestations de femmes. Ainsi, le 18 juillet 2023, une manifestation organisée pour contester la décision de fermer les salons de beauté a été dispersée à l'aide de canons à eau et de poings électriques. L'organisation *Amnesty international*, dans un rapport du 27 juillet 2022 intitulé *Death in slow motion : women and girls under taliban rule*, et dans celui intitulé : *La guerre des taliban contre les femmes : le crime contre l'humanité de persécution sexiste en Afghanistan* du 25 mai 2023, dénonce les détentions arbitraires dont font l'objet les femmes pour « corruption morale », pour ne pas avoir correctement respecté les impératifs vestimentaires ou être sorties sans être accompagnées d'un *mahram*. Les femmes qui ont manifesté pacifiquement contre les restrictions imposées par les autorités ont été harcelées, menacées, arrêtées, victimes de disparitions forcées, arbitrairement détenues et torturées. *Amnesty international* précise que ces femmes sont contraintes de signer des « aveux » ou des accords dans lesquels elles s'engagent à ne plus manifester. Le rapport de l'AUEA *Afghanistan - Targeting of Individuals* d'août 2022, confirmé par la note d'orientation publiée en mai 2024, indique que la prise de pouvoir des *taliban* a eu un impact négatif sur l'accès des femmes afghanes à la protection et au soutien lorsqu'elles sont confrontées à des violences basées sur le genre. La fermeture d'institutions spécifiques traitant de la violence contre les femmes a entravé leur accès à la justice. La plupart des hébergements d'urgence pour femmes ont fermé obligeant de nombreuses femmes et filles à retourner auprès de leurs agresseurs. Les rapports d'*Amnesty international* font également état de l'augmentation des taux de mariage précoces et forcés du fait de la politique *taliban* à l'encontre des jeunes femmes. Le rapport sur la situation des droits de l'Homme en Afghanistan des Nations unies du 1^{er} septembre 2023 précise que le recours à la justice est très limité et, pour les femmes et les filles qui sont de plus en plus victimes de mariages forcés et d'autres formes de violence, il est inexistant. Les conséquences sur la santé mentale et physique des femmes sont graves, d'autant que l'accès aux professions médicales est progressivement interdit aux femmes. Ainsi, les dépressions et tentatives de suicide ont augmenté, notamment chez les adolescentes empêchées de poursuivre des études. Enfin, les rapports précités des Nations unies, notamment celui du 20 juin 2023, ont mis en évidence les liens entre la dégradation des moyens de subsistance, le manque de perspectives et la détérioration de la santé mentale chez les femmes et les filles. Les auteurs de ces rapports y ont aussi exprimé leurs inquiétudes concernant les informations faisant état d'une augmentation de la violence domestique et des meurtres liés au genre et le manque d'accès à la justice, ce qui

contribue à la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et à l'impunité de tels actes. Le rapporteur spécial des Nations unies conclut son rapport sur la situation des droits de l'Homme en Afghanistan en déclarant que les violations des droits des femmes et des jeunes filles sont massives, systématiques et mises en œuvre avec des méthodes d'application rigoureuses et en qualifiant les politiques des *taliban* de discriminatoires et misogynes, constituant « *une persécution fondée sur le genre et un cadre institutionnalisé d'apartheid fondé sur le genre* ». Le rapport *Country Guidance* pour l'Afghanistan de l'agence de l'Union européenne pour l'asile, publié en mai 2024, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), tout en rappelant que l'Afghanistan est l'un des pays avec le taux de violence le plus élevé au monde à l'encontre des femmes, conclut que « *l'accumulation de diverses mesures introduites par les taliban, qui affectent les droits et les libertés des femmes et des filles en Afghanistan, constitue une persécution* » et que « *pour les femmes et les jeunes filles en Afghanistan, la crainte de persécution apparaît en général fondée* ».

12. Il résulte de cet ensemble de normes juridiques et sociales que les femmes et jeunes filles afghanes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec l'ensemble de l'Afghanistan. Elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens des stipulations citées au point 2.

Sur les craintes personnelles de la requérante et de ses filles mineures :

13. Les graves mesures discriminatoires rappelées au point 11, qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles en raison de leur appartenance à un certain groupe social, notamment le droit à la santé et à l'éducation ainsi que la liberté d'aller et venir, doivent être considérées, tant en elles-mêmes que par leurs effets cumulés, comme des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève.

14. S'il ne résulte pas de l'instruction que Mme O. ait manifesté une opposition d'ordre politique ou religieux aux mesures imposées par les autorités *taliban*, en particulier celles rappelées ci-dessus, elle a clairement exprimé, pour elle-même et ses deux filles mineures, nées en avril 2018 et mai 2021, son refus de subir ces mesures portant atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux et qui s'appliqueraient à elles du seul fait qu'elles sont de sexe féminin. Elles craignent donc, avec raison, d'être personnellement persécutées, en cas de retour en Afghanistan, du fait de leur appartenance au groupe social des femmes et des jeunes filles afghanes et sont, dès lors, fondées à se prévaloir de la qualité de réfugiées.

Sur la situation du fils mineur de la requérante :

15. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue notamment aux enfants mineurs de ce réfugié.

16. En l'absence de craintes propres énoncées au nom du fils mineur de la requérante, celui-ci peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié par application des principes rappelés au point précédent. (reconnaissance de la qualité de réfugiées)

Sur la formation de jugement et le placement en procédure accélérée :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 531-24 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée dans les cas suivants : / 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 ; / (...)* » et aux termes de cet article L. 531-25 : « *Pour l'application du 1° de l'article L. 531-24, un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / (...)* ».

2. S'il résulte des termes mêmes de l'article L. 531-25 du CESEDA que le conseil d'administration de l'OFPRA doit accorder une attention particulière, pour l'établissement et la révision de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants auxquels sont exposées les femmes, ainsi que, d'ailleurs, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024, WS (C-621/21) l'y invite, d'une part, son conseil d'administration, éclairé par les notes de synthèse comportant des éléments consacrés à cette question, fait porter son examen sur la situation spécifique des femmes. D'autre part, la circonstance que, dans des pays inscrits sur la liste, des violences soient commises à l'égard des femmes, pour condamnable qu'elle soit, ne suffit pas à établir que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait inexactement apprécié la situation de ces pays au regard des critères posés par l'article L. 531-25 du code, dès lors qu'il n'est pas établi que de telles violences revêtiraient un niveau de gravité susceptible de les assimiler à des persécutions et présenteraient un caractère systématique, dans un contexte d'encouragement ou de tolérance par les autorités publiques. A cet égard, il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier par la requérante que tel serait le cas pour l'Albanie. Le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision du conseil d'administration maintenant l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs doit, dès lors, être écarté.

3. En second lieu, le jugement du recours de Mme B. a été renvoyé, en application de l'article R. 532-2 du CESEDA, à la formation prévue par l'article R. 131-7 de ce code.

ALBANIE

L'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société albanaise traduisent l'évolution des normes sociales et morales de cette société démocratique. Les phénomènes de discrimination et de violence qui y perdurent à l'encontre des femmes ne peuvent, par conséquent, s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes albanaises ne peuvent pas être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à « un certain groupe social » et les femmes albanaises victimes de violences conjugales ne peuvent pas être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

6. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...) ».

8. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».

9. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des

conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

10. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

11. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

12. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes albanaises :

13. Il résulte de l'instruction que l'Albanie, pays d'origine sûr pour les motifs rappelés au point 2, s'est dotée d'un ensemble d'instruments juridiques destinés à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre les violences faites aux femmes. Elle a ainsi ratifié plusieurs instruments internationaux tels que la convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 11 mai 1994, l'Agenda 2030 pour le développement durable voté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe le 4 février 2013, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1990. La constitution albanaise du 28 novembre 1998 consacre l'égalité de tous devant la loi en son article 18 qui dispose que « *personne ne peut être discriminé en raison de son genre (...)* ». Ont été adoptées les lois du 1^{er} juillet 2004 pour la parité et l'égalité des sexes, du 24 juillet 2008 sur l'égalité des genres et du 4 février 2010

sur la protection contre la discrimination. Par une décision du Conseil des ministres du 30 juin 2021, l'Albanie a mis en place une stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-30 qui a défini de nouvelles mesures et actions visant l'inclusion des femmes d'horizons divers dans la prise de décisions politiques et publiques au niveau local mais également la réduction de toute forme de violences envers les femmes, notamment domestiques. La participation des femmes à la vie publique s'illustre notamment par leur représentation à hauteur de 36 % au sein du Parlement depuis les élections législatives de 2021. L'actuel gouvernement compte douze femmes sur ses dix-sept membres faisant de l'Albanie le pays ayant le plus grand nombre de femmes au gouvernement au monde. Outre les avancées législatives en matière de promotion de l'égalité entre les sexes et d'augmentation de la présence des femmes au sein des institutions représentatives, le Parlement albanais a adopté, le 18 décembre 2006, une loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales dont les ordonnances de protection et les ordonnances de protection immédiate, dispositif renforcé par une loi du 15 octobre 2020 qui a introduit des mesures conservatoires de protection immédiate jusqu'à l'obtention d'une ordonnance, dont la violation est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Le code pénal du 27 janvier 1995 a été amendé à plusieurs reprises. En 2012, la violence domestique a été érigée en infraction pénale en son article 130. Un amendement du code pénal de 2013 a permis la pénalisation du viol conjugal et de la violence sexuelle entre conjoints. En 2020, la violence psychologique a été reconsidérée et criminalisée, ce qui s'est traduit par l'augmentation du *quantum* des peines encourues. Une modification du code du travail en 2015 contraint les employeurs à prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel. En 2017, une loi sur l'aide juridictionnelle a garanti la gratuité de ce service pour certaines catégories de victimes, dont celles de violences domestiques, sexuelles ou de traite, ainsi que des centres de services d'aide juridictionnelle et centres juridiques afin que la situation économique des femmes et leurs difficultés d'accès à l'information ne demeurent pas un frein à leur saisine des autorités. Les instances institutionnelles ont vu leurs prérogatives renforcées. A l'échelle nationale, des comités permanents et des sous-comités ont été créés ainsi qu'un Conseil national de l'égalité de genre en application de la loi du 24 juillet 2008. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale est en charge depuis 2017 du renforcement de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence familiale dans le respect des normes internationales et des directives de l'Union européenne. Des responsables de l'égalité des genres sont entrés en fonction au sein de onze ministères, de la police nationale et de l'Institut national de la statistique albanais (INSTAT). En 2017, le ministère de la Justice a également créé un Bureau de coordination contre la violence familiale qui permet de coordonner l'action institutionnelle aux niveaux central et local. L'avocat du peuple ou *Ombudsman*, institution nationale chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et de prévenir les violations, est chargé d'assurer le respect des normes relatives aux droits des femmes qui peuvent le saisir directement, notamment grâce à l'implantation de sept bureaux régionaux. A l'échelon local, la loi du 18 décembre 2006 a été amendée en septembre 2010 par une nouvelle loi qui a mis en place un réseau cordonné d'institutions responsables pour la protection, le soutien et la réhabilitation des victimes. Le système de réponse cordonnée de 2007 a laissé place en 2011 à un Mécanisme national d'orientation (NRM), à la suite d'une décision du Conseil des ministres, qui permet d'assurer une coordination dans les actions des différents organismes en charge de la protection et de l'assistance des victimes de violences domestiques. Selon le rapport de la Commission européenne sur l'Albanie du 8 novembre 2023, ces évolutions ont eu pour conséquence une augmentation des poursuites et des arrestations. En 2022, 1 887 poursuites pénales ont été diligentées et 682 auteurs ont été arrêtés contre 1 630 poursuites engagées et 638 arrestations selon le même rapport publié l'année précédente. Dix-huit services d'hébergement gérés par l'État ou par des organisations non gouvernementales, un centre spécialisé dans la prise en charge des cas de violence sexuelle (LILIUM), trois services quotidiens d'utilité collective, deux centres de crise pour les cas de violences sexuelles ainsi qu'un centre national de prise en charge des victimes de la violence domestique ont vu le jour dans différentes villes. Une assistance économique versée aux victimes de violences a été créée par une loi du 18 décembre 2006. En outre, tant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport relatif à l'examen de l'Albanie, publié le 18 octobre 2023, que la Commission européenne dans ses rapports annuels sur l'Albanie réalisés dans le cadre du processus d'adhésion de ce pays à l'Union

européenne s'accorde pour souligner les progrès réalisés en matière de promotion de l'égalité entre les sexes et de lutte contre les violences faites aux femmes.

14. Eu égard à cet ensemble de normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société albanaise, qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de cette société démocratique, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes en Albanie ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes albanaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens des stipulations citées au point 4.

15. Pour les mêmes raisons tenant à la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », les femmes albanaises victimes de violences conjugales ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes.

Sur la réalité des risques de subir des atteintes graves :

16. Mme B., ressortissante albanaise née le 29 août 1985, soutient qu'elle a subi six ans de violences psychologiques et physiques de la part de son ex-mari qui la recherche encore et menace de s'en prendre de nouveau à elle et à ses enfants mineurs en cas de retour en Albanie, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Vergo, dans le district de Vlorë. A fin de l'année 2007, alors qu'elle poursuivait des études universitaires de biochimie, elle a rencontré un ami de sa colocataire, lui-même étudiant en histoire-géographie, avec lequel elle a débuté une relation. En août 2008, il se sont fiancés puis installés à Fier, dans la famille de son compagnon. Le 21 mai 2009, ils se sont mariés. Elle a alors été privée d'autonomie financière et personnelle compte tenu de l'omniprésence de sa belle-mère et de son obligation de reverser son salaire de professeure à son beau-père. Elle a sollicité son époux à de nombreuses reprises pour qu'ils déménagent, ce qu'il a fini par accepter avant de se raviser. Après la naissance de sa fille N. en 2014, elle a découvert que son époux avait une relation extraconjugale et le lui a reproché. Leur relation s'est alors dégradée et les violences qu'elle subissait déjà se sont intensifiées. Elle a alerté les autorités locales à plusieurs reprises, en vain. Un soir, elle a tenté de mettre fin à ses jours. Le 25 décembre 2019, elle a annoncé à son époux qu'elle avait l'intention de demander le divorce, ce qui a provoqué de nouvelles violences. Le 9 novembre 2020, le divorce a été prononcé par le tribunal de 1^{ère} instance du district judiciaire de Fier qui lui a également confié la garde de ses enfants. En représailles, son ex-époux lui a adressé des lettres de menaces sur son lieu de travail, l'a suivie en voiture et l'a harcelée dans la rue et à leur domicile à plusieurs reprises. Il a également infligé des violences à leurs enfants, notamment, en septembre de la même année, à la sortie de l'école de son fils pour l'agresser verbalement. Le 4 juin 2023, il a également intimidé sa fille à la sortie de l'école. Elle a signalé ces mauvais traitements à l'inspecteur local qui s'est contenté de parler à son ex-époux. Craignant pour sa sécurité et ne pouvant se prévaloir de la protection des autorités, elle a quitté l'Albanie le 11 juin 2023, accompagnée de ses deux enfants mineurs, N. G. et A. G., avec l'accord de leur père, et a rejoint la France le jour même, après avoir transité par l'Italie.

17. Toutefois, il résulte du jugement de divorce prononcé le 9 novembre 2020 par le tribunal de 1^{ère} instance du district judiciaire de Fier que le demandeur était l'ex-mari de la requérante et non celle-ci, alors que l'article 132 du code de la famille albanaise dispose que chacun des conjoints peut demander la dissolution du mariage. Ce jugement ne fait aucune mention de violences conjugales alors qu'il vise pourtant l'article 133 du code de la famille lui permettant de statuer sur la culpabilité, pour la dissolution du mariage, si cela est demandé par l'un ou les deux conjoints. Il ne fait pas davantage mention de violences à l'égard des enfants et accorde au père un droit de les rencontrer, du samedi à 10h00 au dimanche à 16h00, et de les garder chez lui tous les ans les premières quinzaines de juillet et d'août, ainsi que fin décembre ou début janvier, alors qu'il vise pourtant l'article 158 du code de la famille permettant de refuser les droits de visite et d'hébergement pour

des raisons sérieuses nuisant aux intérêts des enfants. S'il ne peut être exclu que Mme B. ait pu subir des violences conjugales au cours de son union antérieure, ce qu'envisage le certificat médical délivré le 14 mai 2024 par un médecin du centre MéDA de Grenoble constatant deux cicatrices de 3,5 sur 1,5 cm et de 4 sur 1,5 cm ainsi qu'une anxiété réactionnelle, le ptérygion de l'œil droit étant, en revanche, lié, le plus souvent, à l'exposition solaire, il ne résulte ni des pièces du dossier, notamment des photographies produites, ni des déclarations faites au cours de l'audience que Mme B. et ses enfants mineurs seraient exposés après cette procédure de divorce à des mauvais traitements, de la part de leur ex-mari et père, en cas de retour en Albanie, ni davantage qu'ils ne pourraient, le cas échéant, bénéficier de la protection effective des autorités publiques albanaises. Dès lors, la requérante ne peut prétendre ni à la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, en l'absence de tout motif de persécution mentionné à cet article, ni au bénéfice de la protection subsidiaire. Il en va de même pour le jeune A. G., pour lequel il n'y a pas lieu pour la Cour d'enregistrer un recours distinct du recours collectif qui a été valablement introduit par sa mère, et l'enfant N. G., victime d'un retard mental léger selon l'attestation du centre de thérapie et réadaptation des enfants établie à Tirana le 19 mai 2023. Dès lors, leur recours doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (rejet du recours)

CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme F. n°24011731 R

MEXIQUE

L'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société mexicaine traduisent l'évolution des normes sociales et morales de cette société démocratique. Les phénomènes de discrimination et de violence qui y perdurent à l'encontre des femmes ne peuvent, par conséquent, s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes mexicaines ne peuvent pas être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à « un certain groupe social » et les femmes mexicaines victimes de violences conjugales ne peuvent pas être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes

Sur les interventions :

La Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), le Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI) et le Planning familial justifient, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme F. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur le cadre juridique applicable :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et*

qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une*

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

3. Aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « *S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...)* ».

5. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « *1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants* ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « *1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; ».*

6. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

7. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement,

ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

8. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

9. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes mexicaines :

10. Il résulte de l'instruction que le Mexique a adopté un ensemble d'instruments internationaux ayant vocation à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre les violences subies par les femmes. Il a ainsi ratifié la convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale relative aux droits de l'enfant et la convention de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement. Dans le cadre de la législation nationale mexicaine, l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par les premier et quatrième articles de la Constitution qui interdit les discriminations fondées sur le sexe, le genre et l'âge. Le gouvernement fédéral mexicain a également entériné en 2007 une loi sur l'accès des femmes à une vie exempte de violences fixant un cadre général d'actions de prévention, de répression et d'éradication des violences faites aux femmes, prévoyant, notamment, un mécanisme d'ordonnances de protection. Le code pénal mexicain consacre son chapitre cinq à l'infraction du féminicide en énumérant les cas dans lesquels un meurtre peut être considéré comme ayant été commis en raison du genre de la victime. Les articles 260, 265 bis et 343 bis du même code pénalisent le harcèlement sexuel, le viol conjugal ou domestique ainsi que les violences conjugales en prévoyant des peines d'emprisonnement allant de six à dix années, de huit à vingt années et de six mois à quatre ans ainsi qu'une perte du droit à pension alimentaire. L'Institut national des femmes (*Inmujeres*), organisme public décentralisé du gouvernement fédéral mexicain, a pour mission de promouvoir les conditions permettant la non-discrimination, l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les genres, ainsi que le plein exercice des droits des femmes et leur participation à la vie politique, culturelle, économique et sociale. Cet institut coordonne le Système national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (SNIMH) visant à appliquer la politique nationale en matière d'égalité des sexes. A cet égard, le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies consacré au Mexique, publié le 14 novembre 2023, indique qu'« *au cours de l'année 2022, le SNIMH est parvenu à renforcer et à consolider les Services d'égalité des sexes, à consolider les bases de la mise en œuvre du principe*

constitutionnel de parité dans l'administration publique fédérale, à renforcer les stratégies découlant du Protocole de prévention du harcèlement, notamment sexuel ». Concernant la parité des sexes, le même rapport mentionne que « *la réforme constitutionnelle de 2019 prévoit que la moitié des postes de décision doivent être occupés par des femmes. Concernant le pouvoir législatif, la législature 2021-2024 compte 250 députées et 64 sénatrices au niveau fédéral, soit 50 % pour la première fois. Au niveau des entités fédérées, les députées représentent 54,5 % des parlementaires (606 députées en 2023)* », alors, à cet égard, que l'ancienne maire de la ville de Mexico entre 2018 et 2023 a été élue présidente du Mexique le 2 juin 2024.

11. Eu égard à cet ensemble de normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société mexicaine et qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de cette société démocratique, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes au Mexique ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes mexicaines ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens des stipulations citées au point 2.

12. Pour les mêmes raisons tenant à la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », les femmes mexicaines victimes de violences conjugales ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes.

Sur la réalité des risques de subir des atteintes graves :

13. Mme F., ressortissante mexicaine née le 21 août 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait d'un entrepreneur influent, de son ancien employeur et des membres de sa famille, en raison de graves sévices subis, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'en 2018, elle a commencé à militer au parti politique *Movimiento ciudadano*. A partir de 2021, elle est devenue l'assistante parlementaire d'un député. Ce dernier l'a présentée à un dirigeant d'entreprise influent qu'elle a ensuite fréquenté à titre personnel. Du 15 au 18 septembre 2023, elle a été invitée par ce dirigeant d'entreprise à venir séjourner quelques jours dans une de ses propriétés dans l'État de Puebla. Après avoir bu un verre d'alcool avec son hôte le soir du 17 septembre, elle s'est sentie brusquement mal et s'est couchée. A son réveil, elle a constaté qu'il se trouvait, habillé, sur son lit et s'est sentie extrêmement mal, courbaturée et nauséuse. Rentrée le 18 septembre, elle a repris son travail et en a parlé au député qui a refusé de la croire. Se sentant toujours mal, elle s'est rendue à l'infirmerie de la chambre des députés où des tests lui ont été prescrits. Elle a également tenté de parler avec sa mère, sa demi-sœur et sa cousine de ce qui lui était arrivé mais elles ont immédiatement mis en doute sa parole et ont mis en cause son état mental. Elle a été conduite de force à l'hôpital psychiatrique de Mexico. Alors qu'elle était à l'hôpital, elle a constaté que sa mère était en contact avec son chef. Elle est parvenue à sortir de l'hôpital et à tromper la surveillance de sa mère pour se réfugier chez un ami. Elle a alors constaté qu'elle était suivie par des hommes. Elle n'est pas allée signaler ces faits à la police par manque de confiance dans cette institution, sachant que le député qui l'employait était proche de plusieurs personnalités de la justice et de la police, notamment du procureur général de la République nommé en 2019, et parce que la police et la justice au Mexique sont régulièrement visées par des accusations d'inefficacité, de corruption et d'ingérence politique. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté le Mexique de manière régulière et par voie aérienne le 26 septembre 2023 avant de rejoindre la France le lendemain. A la suite de son départ de son pays d'origine, les membres de sa famille ont signalé sa disparition auprès des autorités mexicaines qui ont émis un avis de recherche afin de la retrouver.

14. Toutefois, si le parcours professionnel de Mme F. peut être tenu pour établi, ses déclarations, notamment lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, n'ont pas permis d'établir les faits présentés comme ayant présidé à son départ du Mexique. En effet, elle est revenue de manière insuffisamment précise et étayée sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été victime de graves sévices de la part d'un entrepreneur influent en septembre 2023 et sur les événements ayant suivi. A cet égard, elle n'a pas su expliquer pourquoi, alors qu'elle était âgée de 29 ans, diplômée

de l'enseignement supérieur et assistante parlementaire, elle n'avait ni porté plainte ni consulté un médecin, attendant, notamment, trois jours pour solliciter le soutien de sa mère. Si elle a indiqué sur ce point, lors de son entretien à l'OFPRA, que sa famille l'avait, le 21 septembre, empêchée de consulter un médecin, elle a pourtant versé au dossier un certificat médical du 22 septembre faisant, notamment, état du résultat négatif d'un examen toxicologique. Les circonstances dans lesquelles sa famille aurait tenté de l'interner d'office en hôpital psychiatrique alors qu'elle en est ressortie le 22 septembre demeurent obscures. Il en va de même de la manière dont elle aurait été suivie dans la rue, à deux reprises. Les documents produits, soit un document médical du 19 septembre 2023 suggérant des analyses, un certificat d'un hôpital psychiatrique, daté du 22 septembre 2023, indiquant une symptomatologie psychotique accompagnée d'idées délirantes de nuisance, de référence, de vigilance et de persécution, une attestation d'une psychologue datée du 25 avril 2024 mentionnant un suivi depuis le mois de novembre 2023 et des difficultés à gérer un sentiment de tristesse important et d'anxiété généralisée en lien avec son parcours de vie et sa trajectoire migratoire et un certificat d'un psychiatre, daté du 8 juin 2024, indiquant qu'aucune symptomatologie évoquant un trouble du comportement délirant ou une autre pathologie psychiatrique n'a été décelé concernant la requérante, ne permettent de tenir pour établis ni les sévices allégués de la part d'un entrepreneur, ni les filatures dont elle aurait fait l'objet, ni la tentative abusive de sa famille de la faire interner en milieu psychiatrique. Il en va de même du document présenté comme un avis de disparition la concernant émanant des autorités mexicaines. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, en l'absence de tout motif de persécution mentionné à cet article, que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme F. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (rejet du recours)

CNDA 13 décembre 2024 Mme L. n°24019923 C+

Sur la formation de jugement et le placement en procédure accélérée :

1. Aux termes de l'article L. 131-7 du CESEDA : « *A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la CNDA ou le président de formation de jugement désigné à cette fin décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la CNDA sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul.* ». Aux termes de l'article L. 532-6 du même code : « *La CNDA statue dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'OFPRA a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, la cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2. / (...).* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la requérante ne peut utilement contester le bien-fondé du placement de sa demande d'asile en procédure accélérée pour demander d'inscrire ou de renvoyer l'affaire, qui ne pose aucune question qui le justifie, devant une formation collégiale.

Sur le cadre juridique applicable :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 511-2 du CESEDA : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* ».

5. Aux termes de l'article L. 511-3 de ce code : « *S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...)* ».

7. Aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « *1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : / a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; / b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; / d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ; (...) / f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants (...)* ». Aux termes de l'article 10 de cette même directive : « *1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : (...) d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...). Il convient de prendre dûment en considération*

ALGÉRIE/SAHARA OCCIDENTAL

Après avoir rattaché l'intéressée, dépourvue de nationalité, à la République algérienne démocratique et populaire, son pays de résidence habituelle, la Cour a écarté l'existence d'un groupe social des femmes sahraouies de Tindouf en se fondant, notamment, sur les normes instaurées par la République arabe sahraouie démocratique visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la volonté des autorités sahraouies de garantir les droits des femmes. Dans ces conditions, les discriminations et les violences dont peuvent être victimes les femmes vivant dans les camps de Tindouf ne reflètent pas les normes sociales, morales ou juridiques propres à cette société mais constituent, au contraire des pratiques réprouvées

les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe (...)».

8. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire.

9. S'agissant du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive qualification 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

10. S'agissant de la première condition d'identification d'un « certain groupe social », prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un « certain groupe social ». En ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. La société environnante pertinente pour apprécier l'existence de ce groupe social peut coïncider avec l'ensemble du pays tiers d'origine du demandeur de protection internationale ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays tiers.

11. Si l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution, au sens de l'article 9 de la directive, dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 est remplie, il y a lieu d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner ses craintes :

12. A défaut de nationalité, il convient d'examiner les craintes d'un requérant au regard du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, au sens où il y a fixé ses centres d'intérêt moraux et matériels et y réside de manière stable et continue. Afin de déterminer si un pays peut être considéré comme le lieu de résidence habituelle d'un requérant, il est possible notamment d'apprécier la durée de son séjour dans celui-ci, d'examiner s'il y occupe un emploi ou y entretient des liens familiaux, ou encore de considérer l'existence d'éventuels titres de séjour ou de voyage qui lui auraient été délivrés par les autorités de cet État. Il résulte, par ailleurs, de l'article L. 512-1 du CESEDA que

les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié.

13. En l'espèce, la requérante affirme de manière précise et constante que, d'origine sahraouie, elle est née et a vécu dans le camp Boujdour, à Tindouf, administré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sur le territoire algérien. A ce titre, sa carte d'identité, versée au dossier et délivrée par ladite République le 1^{er} juillet 2014, corrobore utilement ses propos. De plus, Mme L. ne se déclare ni de nationalité marocaine, ni de nationalité algérienne. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (désormais Agence de l'Union européenne pour l'asile), invité à indiquer si les autorités marocaines, qui revendiquent la souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, considéraient un Sahraoui, né dans un camp de réfugiés de Tindouf en Algérie, comme un citoyen marocain, s'est borné à signaler, dans un rapport publié le 16 novembre 2015, qu'aucune information publique n'avait pu être recensée sur la pratique du gouvernement marocain. Par ailleurs, les réfugiés sahraouis nés dans les camps de Tindouf, situés sur le territoire algérien, ne se voient pas automatiquement reconnaître la nationalité algérienne, la seule naissance sur le territoire algérien étant insuffisante à cet égard aux termes de l'article 7 du code de la nationalité algérienne. Il ressort enfin du même rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile que si les autorités algériennes peuvent discrétionnairement délivrer des passeports aux réfugiés sahraouis, ces documents n'ont qu'une valeur de simple titre de voyage. Il résulte de ce qui précède que Mme L. doit être considérée comme n'ayant aucune nationalité. Dès lors, les craintes exprimées par la requérante doivent être examinées à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, son pays de résidence habituelle.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes sahraouies :

14. Selon les sources publiquement disponibles, notamment un rapport de l'Institut du genre en géopolitique intitulé « *Les camps de réfugié.e.s Sahraoui.e.s et les femmes réfugiées sahraouies : un phénomène unique en Afrique du Nord* », daté de juillet 2020, le Front Polisario a mis en place, dès sa création en 1973, une révolution sociale modelant la société sahraouie sur des préceptes égalitaires. L'extrait d'une publication officielle de ce mouvement en 1974 témoigne ainsi de l'engagement des femmes en faveur du peuple sahraoui : « Il est indispensable pour notre lutte que les femmes sahraouies détiennent les responsabilités qui leur incombent et assurent leur devoir au regard de notre combat national en participant activement à la révolution armée ». Une formation militaire à destination des femmes a d'ailleurs été instaurée à l'occasion du troisième congrès populaire du Front Polisario en 1976. L'égalité entre les citoyens a été reconnue dans l'acte constitutionnel provisoire du 26 février 1976 et figure à l'article 25 de la Constitution adoptée en 1999 par le dixième Congrès national, actuellement en vigueur, laquelle prévoit également, dans son article 41 que « l'État œuvre à la promotion de la femme et à sa participation politique, économique, sociale et culturelle dans la construction de la société et le développement du pays ». Ainsi, depuis 1976, le Front Polisario mène une politique visant à promouvoir l'implication des femmes en politique et leur indépendance économique par rapport aux hommes, comme l'explique l'anthropologue Vivian Solana Moreno dans son article publié en 2016 intitulé « *Renégociation des relations de genre dans l'économie de la République arabe sahraouie démocratique* », dans lequel elle précise que le mouvement politique « plaide pour le consentement des futurs mariés lors de l'alliance matrimoniale, abolit l'excision féminine et les pratiques esthétiques traditionnelles telles que l'alimentation forcée ». Par ailleurs, le rapport de *Human Rights Watch* « *Off the radar* » publié en 2014, toujours d'actualité, souligne que le Front Polisario et le Gouvernement sahraoui en exil ont, dès le début, mené des programmes en faveur de l'autonomisation des femmes. Cette émancipation des femmes s'est notamment traduite par la création, en 1976, de « l'école du 27 février », un centre d'apprentissage apprenant aux femmes des métiers manuels, grâce auquel nombre d'entre elles ont pu développer des activités économiques. La RASD fait par ailleurs partie, depuis 1982, de l'Union africaine (UA), laquelle défend l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La volonté politique de promouvoir les droits des femmes, leur égalité et de les intégrer à la lutte pour l'indépendance, s'illustre également par la création, dès 1974, de l'Union nationale des femmes sahraouies (UNFS), une organisation très active dans les camps de réfugiés de Tindouf dont

l'objectif, selon le rapport précité de l'Institut du genre en géopolitique est de « contribuer à la sensibilisation nationale, aider à la mobilisation de l'effort vers l'indépendance, travailler pour l'émancipation des femmes et libérer la femme sahraouie des conséquences du colonialisme ». Omniprésentes au sein des camps de Tindouf qu'elles ont largement contribué à créer lorsque les hommes étaient occupés à combattre les Forces armées royales marocaines, elles représentent « le socle du dispositif des camps », comme l'indique Alice Corbet, chargée de recherche au CNRS, dans son article intitulé « Femmes réfugiées, un enjeu des camps : L'exemple sahraoui », publié en juin 2012. En effet, outre leur rôle primordial dans la gestion quotidienne des camps, les femmes participent à la vie politique des camps à travers leur droit de vote et y jouissent, en outre, d'une importante représentativité à travers leur élection à des postes dans les instances locales. Toutefois, en dépit de leur liberté et de leur indépendance, les femmes sahraouies demeurent soumises aux rôles qui leur sont imposés par les normes culturelles et assujetties au poids de la tradition, tel qu'il ressort du rapport de l'Institut du genre en géopolitique précité. En témoigne notamment leur manque de représentativité au sein des instances nationales et internationales du Front Polisario.

15. Eu égard aux valeurs constitutives de son programme politique et idéologique, retranscrites tant dans sa Constitution que dans les déclarations de principe constantes des organes dirigeants de la RASD, et qui traduisent les normes sociales aussi bien que morales de cette entité, les phénomènes de discrimination et de violence qui pourraient exister à l'encontre des femmes sahraouies des camps de Tindouf, demeurent occasionnels et ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes sahraouies des camps de Tindouf ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » au sens des stipulations citées au point 3.

16. Pour les mêmes raisons tenant à la seconde condition d'identification d'un « certain groupe social », les femmes sahraouies des camps de Tindouf victimes de violences familiales et intra-tribales ne peuvent être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes.

Sur le bien-fondé des craintes alléguées :

17. Mme L., d'origine sahraouie, née le 6 juillet 1996 à Boujdour dans les camps de réfugiés de Tindouf, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour en République algérienne démocratique et populaire, en raison de son appartenance au groupe social des femmes exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et domestiques, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle craint également d'être exposée à une atteinte grave de la part de sa famille en cas de retour dans son pays de résidence, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que durant ses études en Algérie en 2015, elle a fait la rencontre d'un jeune homme, dont elle est tombée enceinte. Après avoir pris connaissance de sa grossesse, elle est retournée au domicile familial et a sollicité l'aide d'un infirmier en vue d'un avortement. Ce dernier, après lui avoir fait subir de graves sévices, a mis un terme à sa grossesse. Au mois de janvier 2023, dans le cadre d'un projet de mariage, elle a fait part à un membre de sa tribu de ses relations intimes antérieures. Ce dernier en a alors immédiatement référé à son père, qui l'a faite examiner par un médecin, lequel a confirmé qu'elle avait perdu sa virginité. Son père l'a alors chassée du domicile familial. Elle s'est réfugiée chez une amie avant de partir à Oran grâce à l'aide d'un oncle au cours du premier trimestre de l'année 2023. Elle a quitté l'Algérie le 1^{er} juillet 2023 et est arrivée en France le 14 octobre 2023 après avoir transité par l'Espagne. Depuis son départ des camps, elle a appris que son père avait été rejeté par leur tribu et était parti vivre dans le désert, sa mère ayant quitté les camps et s'étant remariée.

18. Toutefois, la requérante ayant été absente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, les pièces du dossier et ses déclarations écrites ne permettent d'établir ni les faits présentés comme étant à l'origine de son départ des camps de Tindouf, ni de considérer comme fondées les craintes qu'elle allègue en cas de retour en République algérienne démocratique et populaire. S'il n'est pas

exclu que la requérante ait eu recours à un avortement clandestin en 2015 après avoir entretenu des relations intimes hors mariage, les conséquences de cet événement sur son départ des camps de Tindouf en 2023 n'ont pu être appréciées par la Cour, Mme L. n'ayant pu être entendue sur les raisons pour lesquelles elle aurait pris le risque de dévoiler ses relations intimes antérieures à un cousin éloigné et de rendre ainsi publique sa situation personnelle. De plus, elle n'a pas démontré qu'elle aurait grandi et évolué dans un environnement familial et social traditionnel, qui aurait pu expliquer les représailles qu'elle allègue avoir subies de la part de sa famille. En ce sens, si elle a affirmé lors de son entretien devant l'Office avoir été mise à l'écart après la découverte par ses proches des relations qu'elle a entretenues hors des liens du mariage, elle a tenu à ce sujet des propos peu précis, qui, en l'absence de précisions complémentaires, ne permettent pas d'établir l'isolement et l'ostracisme allégués. Ses déclarations antérieures, confuses et peu étayées tant s'agissant de la nature et de la fréquence des menaces dont elle aurait été victime de la part de sa famille, que des modalités d'organisation de son départ, n'ont pu être clarifiées, ses écritures au soutien de son recours ne suffisant pas à établir ces éléments.

19. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les observations du conseil de la requérante ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme L. doit être rejeté. (rejet du recours)

CNDA 5 avril 2024 Mme N. n°23054482 C+

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève précitée, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilés constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes

SRI LANKA

La CNDA a reconnu la qualité de réfugiée d'une enfant originaire de Kurunegala, d'appartenance tamoule et de religion musulmane, qui a fui son pays en compagnie de ses parents pour se soustraire à la mutilation sexuelle féminine à laquelle sa famille paternelle exigeait qu'elle soit soumise

non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

4. Il ressort des sources d'informations fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du Département d'État américain (USDOS) sur la pratique des droits de l'Homme au Sri Lanka pour l'année 2022, qu'aucune législation nationale ne prohibe expressément les mutilations sexuelles féminines (MSF) au Sri Lanka. Selon le même rapport, si aucune statistique n'a jusqu'alors été établie sur cette pratique, celle-ci serait particulièrement répandue dans les communautés Moor, Malay et Dawoodi Bara. Un article d'Inter press service (IPS) intitulé « *Sri-Lanka – Culture : Mothers Watch as Daughters are Circumcised* » relate qu'une étude d'une ONG (source : note de la fédération nationale GAMS du 28 juillet 2015) avait constaté que 90 % des femmes mariées des communautés musulmanes et Borahs avaient été excisées. Ce constat est confirmé par le rapport du *Muslim Personal Law Reform Action Group* (MPLARG) publié par le comité de lutte contre les discriminations contre les femmes de l'Organisation des Nations unies (ONU) de janvier 2023 qui souligne qu'il n'existe au Sri Lanka aucune législation spécifique et que les autorités n'ont pas engagé de politique publique visant à lutter contre cette pratique. Le rapport révèle en outre que les personnes auditionnées considéraient qu'au moins 80 à 90 % des femmes musulmanes avaient été victimes de cette pratique. La contribution de la *Mannar Women's Development Federation* (MWDF) et de la *World Organisation against Torture* (OMCT) soumise le 13 juillet 2022 pour l'*Universal Periodic Review of Sri Lanka* révèle que cette pratique varie en fonction des origines socioculturelles des jeunes filles qui y étaient exposées et relève qu'elle est principalement pratiquée dans les régions du centre, de l'Est, du Nord-Ouest et de l'Ouest du Sri Lanka. Cette contribution met également en lumière que les petites filles en sont victimes dès les premiers jours suivant leur naissance bien qu'elle puisse être pratiquée sur des filles de 6 ou 7 ans et plus rarement chez la femme adulte. L'article d'IPS précité révèle que cette pratique serait un préalable au mariage puisque la famille de la mariée doit fournir un certificat d'excision en vue de celui-ci. La contribution de la MWDF et de la OMCT révèle également que les jeunes filles n'y ayant pas été soumises sont rejetées, stigmatisées et parfois victimes de violences et qu'il est très difficile pour les parents d'obtenir l'intervention des autorités sans bénéficier du soutien de leur communauté. Enfin, au point 1.2 de sa note intitulée « *Sri-Lanka. La pratique de l'excision* » du 15 novembre 2015, la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPA révèle que cette pratique est en expansion au sein de la communauté musulmane et relate des excisions contre la volonté de la mère de la jeune fille. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente, au sein de la communauté musulmane au Sri Lanka, à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Mme N., de nationalité srilankaise, et d'origine tamoule, née le 26 décembre 2011, soutient par l'intermédiaire de ses parents et représentants légaux, qu'elle craint d'être exposée à une excision en cas de retour dans son pays d'origine sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ses parents de confession musulmane, sont originaires de Kurunegala. Elle fait valoir que la pratique de l'excision est très répandue dans sa famille paternelle et que toutes les femmes et filles y ont été soumises. Sa grand-mère paternelle était l'exciseuse (*ostha mama*) de sa localité. Lorsqu'elle est née, celle-ci a demandé à ses parents de l'exciser dans les 40 jours mais son père a réussi à éviter qu'elle y soit soumise en prétextant qu'elle le serait à la puberté. En 2023, l'une de ses tantes paternelles qui était devenue *ostha mama* à la suite de sa grand-mère a demandé à son père de l'exciser. Craignant pour sa sécurité, ses parents ont quitté le Sri Lanka le 28 février 2023.

6. Les déclarations précises de ses parents et les pièces du dossier ont permis de confirmer le risque d'excision auquel Mme N. est exposée au Sri Lanka. Son père, dont la confession musulmane est établie, a tenu des propos précis et circonstanciés sur l'importance de cette pratique dans sa famille. Ses explications ont permis d'établir les fonctions d'exciseuse exercées par la grand-

mère paternelle de l'enfant tout comme l'attachement des membres de sa famille à cette tradition. Il a également tenu des propos vraisemblables s'agissant de la façon dont ils ont réussi à différer l'excision de leur fille et sur la manière dont ils sont parvenus à garantir son intégrité physique jusqu'à leur départ du pays, laquelle est attestée par le certificat médical établi le 28 novembre 2023 constatant qu'elle ne présente pas de stigmates de mutilation génitale. Enfin, il a exposé de manière crédible qu'il n'était pas en capacité de s'y opposer jusqu'à son union, compte tenu de la pression sociale dont il aurait fait l'objet dans cette perspective. Il est apparu plausible, au regard du constat fait par les sources citées au point 4 qu'il ne soit pas, dans ces conditions, en capacité de bénéficier de l'intervention des autorités srilankaises compte tenu de son isolement social. Ainsi, il résulte de ce qui précède que l'enfant N. craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance au groupe social des femmes et filles srilankaises de confession musulmane non mutilées. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n°23025482 C+

Sur la demande d'asile de Mme B. :

Sur la légalité de la décision de l'Office :

1. En vertu des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, il appartient à la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de qualification juridique des faits doit être écarté.

GUINÉE

Si les craintes d'une mère guinéenne d'être persécutée du fait de son opposition à l'excision de ses filles n'ont pas été tenues pour fondées, la CNDA a admis, en revanche, la réalité des risques encourus par son enfant en cas de retour en Guinée et lui a reconnu la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des enfants et jeunes filles guinéennes non mutilées

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. Mme B., de nationalité guinéenne, née le 13 avril 1993, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son opposition à l'excision de ses filles, de la naissance hors-mariage de sa fille cadette et de son statut de mère d'un enfant autiste. Elle fait valoir qu'elle est de nationalité guinéenne, d'ethnie peul,

de confession musulmane et résidente de Conakry, bien qu'originnaire de Mamou. Le 9 avril 2018, elle a donné naissance à sa fille aînée, B.. Fin avril 2022, sa belle-mère et sa belle-sœur lui ont annoncé qu'elles souhaitaient faire exciser l'enfant le 3 mai suivant. En raison des conséquences de sa propre excision sur sa santé et du décès de sa sœur, consécutif à sa mutilation, elle s'y est opposée. Elle a alors subi des violences de la part de sa belle-sœur. Craignant pour leur sécurité, Mme B. a quitté la Guinée avec sa fille le 1^{er} mai 2022. Elle s'est rendue au Sénégal où elle est demeurée jusqu'au 30 octobre 2022. Elle est finalement arrivée en France avec sa fille le 31 octobre 2022. Après son départ de Guinée, elle a appris, par l'intermédiaire d'une voisine, que son mari avait été emprisonné pendant cinq mois en raison de son opposition à l'excision de leur fille et qu'il était actuellement hospitalisé à Conakry. Par ailleurs, elle a donné naissance en France à un enfant conçu hors mariage et sa fille aînée est atteinte de troubles autistiques, ce qui accroît ses craintes en cas de retour en Guinée.

5. Il ressort de l'instruction que l'opposition d'une personne aux mutilations sexuelles féminines auxquelles seraient exposées ses filles en cas de retour dans le pays d'origine ne peut justifier l'octroi du statut de réfugiée au titre de l'appartenance à un certain groupe social que s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressée est susceptible d'être personnellement exposée à des persécutions, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Par suite, la seule circonstance que Mme B. soit parent de fillettes n'ayant pas subi de mutilations, vivant au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme, ne suffit pas à établir qu'elle serait, de ce seul fait, personnellement exposée à un risque de persécution. De la même manière, le risque que ses filles soient excisées contre sa volonté ne constitue pas, pour la requérante, une atteinte grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. A cet égard, elle n'a apporté aucune précision quant aux persécutions subies par son époux, à l'instigation de sa famille, pour ce motif après son départ et celui de sa fille aînée de Guinée. De la même manière, les pressions ainsi que les menaces auxquelles l'exposerait son opposition à l'excision de ses filles, en cas de retour dans son pays d'origine, n'ont pas été rapportées en des termes précis, crédibles et déterminants. Par ailleurs, la seule circonstance qu'elle a eu un enfant né hors mariage, en dehors de toute précision personnalisée sur les risques réellement encourus de ce fait en cas de retour dans sa famille, ne saurait suffire à établir le bien-fondé des craintes invoquées. Enfin, si Mme B. fait valoir l'absence de prise en charge adaptée pour sa fille aînée, l'enfant B., dont le trouble autistique n'est toutefois pas formellement établi à ce jour, et qu'il ressort des informations publiquement disponibles, notamment d'un article de presse en ligne en date du 10 juillet 2022 versé au dossier, que l'autisme fait l'objet d'une mauvaise compréhension en Guinée, cette situation ne constitue pas, en soi, une persécution ou un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, les craintes personnelles que Mme B. allègue en cas de retour en Guinée ne peuvent être regardées comme fondées, tant au regard des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme B. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance.

Sur la demande d'asile de l'enfant B. :

(...)

Quant au bien-fondé de la demande de protection de l'enfant :

16. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

17. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en

mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

18. Il ressort des sources d'information publiquement disponibles, notamment du rapport du département d'État des États-Unis, intitulé « *2022 Country Reports on Human Rights Practices-Guinea* », publié le 20 mars 2023, que bien que l'interdiction de la pratique de l'excision soit consacrée en République de Guinée par les articles 258 et suivants du nouveau Code pénal de ce pays et les articles 405 et suivants du Code de l'enfant, ces lois n'ont que très peu d'application effective, malgré les efforts institutionnels du gouvernement pour entraver la pratique des mutilations génitales. En outre, les statistiques publiées par l'UNICEF en octobre 2018 et une étude récente de l'organisme *28 Too Many*, indiquent que la prévalence des mutilations sexuelles féminines en Guinée est de 45 % chez les filles âgées de 14 ans et moins et qu'elle atteint 96,9 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans. Les MSF sont pratiquées dans la plupart des groupes ethnolinguistiques et confessionnelles de Guinée bien qu'elles demeurent prépondérantes auprès des femmes musulmanes (15-49 ans 99,2%) par rapport aux femmes chrétiennes (78,4%). L'excision, en dépit des campagnes de sensibilisation, reste toujours aussi prégnante au sein de la société guinéenne, se heurtant à la tradition, et fortement susceptible d'entraîner un rejet social en cas de refus de s'y conformer. Le Haut-Commissaire des Nations unies indiquait ainsi dans son rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée publié au mois d'avril 2016 que « la non-excision des filles est considérée comme déshonorante dans la société guinéenne. La pression sociale est telle que certaines jeunes filles demandent elles-mêmes l'excision de peur d'être exclues ou contraintes à rester célibataires si elles ne se soumettent pas à cette pratique. » Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente, de manière générale, en Guinée, à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

19. L'enfant B., de nationalité guinéenne, née le 30 septembre 2023 à Saint-Dizier, en France, soutient, par le biais de sa mère, Mme B., qui est sa représentante légale, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa famille et de sa communauté qui veulent la soumettre à la pratique de l'excision, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités guinéennes. Elle fait valoir que d'ethnie peul, elle est issue d'une famille traditionnelle qui est attachée à la pratique de l'excision. Ainsi, elle risque d'être soumise à une mutilation génitale féminine, pratique courante dans sa communauté et dans sa famille, malgré l'opposition de sa mère, qui en a elle-même été victime, et qui ne sera pas en mesure de la protéger tout comme les autorités de son pays.

20. Les déclarations circonstanciées de sa mère permettent de tenir pour établis les faits à l'origine de la demande de protection internationale de l'enfant B.. Elle a, en effet, tenu des propos étayés permettant à la Cour d'apprécier l'environnement familial, géographique et sociologique relatif aux risques que la requérante encourt personnellement d'être soumise à une mutilation sexuelle féminine en cas de retour en Guinée. A cet égard, elle a exposé, de manière crédible, l'attachement de sa famille à la pratique de l'excision, considérée comme une coutume ancestrale et obligatoire.

Dans ce contexte, sa mère a témoigné spontanément que toutes les femmes de sa famille étaient excisées et qu'il est inconcevable qu'elle puisse efficacement s'opposer à l'excision de sa fille, du fait notamment de sa dépendance économique probable vis-à-vis de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine. Elle a aussi expliqué clairement et spontanément son opposition à cette pratique. A ce sujet, elle est revenue sur sa propre excision, laquelle est attestée par un certificat médical établi en France le 20 janvier 2023 et sur les graves conséquences qu'elle endure depuis lors. Dans ce contexte familial et sociologique, et eu égard au taux de prévalence élevé des mutilations sexuelles féminines dans ce pays, rappelé au point 18, ses craintes d'être exposées à une telle mutilation sont fondées, ce que le directeur général de l'OFPRA a lui-même admis, ayant octroyé la qualité de réfugiée pour ce motif à Mme B., sœur de Mme B. et fille aînée de Mme B., par une décision en date du 23 mars 2023. Il résulte de ce qui précède, que la requérante doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour en Guinée, en raison de son appartenance au groupe social des enfants et femmes guinéennes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités guinéennes. Dès lors, la jeune B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (rejet de la demande de Mme B.-reconnaissance de la qualité de réfugiée de l'enfant B.)

CNDA 13 décembre 2024 M. K. n°24027654 C

SRI LANKA

En s'appuyant sur les sources documentaires publiques disponibles, qui font état des dispositions légales pénalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe au Sri Lanka, des arrestations et détentions dont les membres de la communauté LGBTI sont victimes de la part des autorités ainsi que des agressions et des crimes de haine dont ils font l'objet au sein de la société srilankaise, particulièrement hostile à l'homosexualité, la Cour a considéré que les personnes homosexuelles constituaient dans ce pays un groupe social au sens de la convention de Genève

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions,

constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être

subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Si l'existence d'une législation pénale réprimant spécifiquement les personnes homosexuelles permet, en règle générale, de considérer que ces personnes forment un certain groupe social, la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la Cour de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des sources publiques disponibles, notamment du rapport mondial de *Human Rights Watch* de 2024 sur les événements de 2023 et du rapport du Département d'État des États-Unis sur les droits humains au Sri Lanka, publié en avril 2024, que les relations homosexuelles sont pénalement réprimées dans ce pays, la peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement selon l'article 365 du code pénal qui punit les « *relations charnelles contre-nature* » (*un Natural offence*). L'article 365-A du même code prévoit notamment que toute personne qui, en public ou en privé, commet un « *acte de grossière indécence* » (*act of gross indecency*) avec une autre personne, est punie d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende. Le rapport du ministère de l'Intérieur (*Home Office*) britannique, intitulé « *Sri Lanka: Sexual orientation and gender identity and expression* », publié en novembre 2021, et celui de *Freedom House*, intitulé « *Freedom in the world 2024* », soulignent que la société srilankaise est particulièrement hostile à l'homosexualité, qu'elle perçoit comme un comportement déviant, et que les personnes de la communauté lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) sont victimes de discriminations, de harcèlement, d'agressions et d'autres crimes de haine. Les personnes LGBTI qui subissent des actes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre ne peuvent pas les rapporter à la police sans craindre d'être discriminées, marginalisées et inculpées en application des articles 365 et 365-A ou de subir d'autres formes d'abus de la part de la police. En outre, dans un article « *Au Sri Lanka, la cour suprême invalide une loi sur l'égalité de genre* » publié le 18 juin 2024, l'Agence France-Presse rapporte que le président de la Cour suprême considère que « *la dépénalisation de l'homosexualité tout comme la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe auraient "des conséquences culturelles et morales significatives"* » illustrant ainsi que l'hostilité sociale envers les personnes homosexuelles est répandue jusqu'aux plus hautes institutions judiciaires du pays. Enfin, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans ses « *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de Sri Lanka* » dont le rapport a été adopté le 21 mars 2023 notait, concernant la loi sur la prévention du terrorisme, qu'il « *demeure préoccupé par le fait que cette loi permette toujours une longue détention provisoire, jusqu'à douze mois, sans inculpation, donne une définition large du terrorisme et soit utilisée pour légitimer des attaques contre des minorités, en particulier [...] des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres* » et prenait note « *avec préoccupation des informations selon lesquelles des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires et sont contraintes de subir des examens anaux visant à prouver les relations homosexuelles* ». Ainsi, en raison du regard que portent sur elles la société environnante et les institutions, les personnes homosexuelles au Sri Lanka, doivent être regardées comme membres d'un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

6. M. K., de nationalité srilankaise, né le 13 décembre 1998, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Il fait valoir être originaire de la ville de Matara et avoir résidé à Colombo à partir de 2019. Lors de son adolescence, il a pris conscience de son orientation sexuelle et a entamé une relation sentimentale avec l'un de ses professeurs à l'âge de quinze ans. Cette relation et son orientation ont été révélées au sein de sa famille et de sa communauté, sa mère obtenant notamment le licenciement de son compagnon. Il a ensuite été retenu au domicile de sa famille pendant un an et victime de violences notamment de la part de son père. Pendant quelques temps en 2019, il a entretenu une relation avec un compatriote. Par la suite, il a été envoyé chez son oncle qui lui a fait subir de graves sévices au cours de l'année 2021. Ce dernier l'a également conduit à plusieurs reprises au domicile d'un député qui a également abusé de lui jusqu'en février 2022. En février 2022, il a filmé les violences que le député lui infligeait. Ce dernier a envoyé des hommes de mains qui l'ont agressé afin de récupérer les films. Il a été hospitalisé pendant deux jours. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Sri Lanka le 16 février 2023.

7. Les déclarations personnalisées et circonstanciées de M. K. devant la Cour au cours de l'audience ont permis de tenir pour établis son orientation sexuelle, les motifs de son départ et l'actualité de ses craintes en cas de retour au Sri Lanka. En effet, il a fourni des explications étayées et tangibles sur son ressenti en tant que personne homosexuelle dans le contexte hostile prévalant au Sri Lanka tout en livrant des précisions convaincantes sur les relations qu'il a entretenues dans ce pays. Au demeurant, il a évoqué de façon claire et spontanée sa relation en France avec un compatriote qui a obtenu une protection internationale pour ce motif. Par ailleurs, il a tenu des propos substantiels et crédibles sur les violences intrafamiliales dont il a été victime, notamment de la part de son père et de son oncle, du fait de son orientation sexuelle, après que celle-ci ait été découverte par ses proches. Ses craintes d'être de nouveau victime de violences dans ce contexte ont fait l'objet d'un récit suffisamment plausible eu égard au conservatisme qui caractérise son milieu familial d'origine, et plus généralement à la prévalence du rejet de l'homosexualité au sein de la société srilankaise. De même, il a évoqué les difficultés rencontrées dans son quotidien et son incapacité à vivre ouvertement son orientation sexuelle avec des propos personnalisés qui permettent d'expliquer son départ du Sri Lanka et son impossibilité d'y vivre une vie normale à l'avenir. En outre, il a évoqué les graves sévices dont il a été victime de manière suffisamment crédible pour permettre de conclure qu'il a été abusé en raison de son orientation sexuelle. Son incapacité à obtenir une protection effective dans son pays dans ce contexte ainsi que l'actualité de ses craintes ont été relatées de manière cohérente, ses propos étant corroborés par les éléments d'information issus de sources publiques relevés au point 5.

8. Il résulte de ce qui précède que M. K. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Sri Lanka. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Si l'existence d'une législation pénale réprimant spécifiquement les personnes homosexuelles permet, en règle générale, de considérer que ces personnes forment un certain groupe social, la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

BURKINA FASO

L'existence d'un « groupe social » des personnes homosexuelles au Burkina Faso est reconnue par la Cour au vu de la stigmatisation, des discriminations, des violences sociales, des mauvais traitements et des humiliations dont les personnes LGBTI sont couramment victimes dans le pays, y compris de la part des membres des forces de sécurité, alors même que cette population ne bénéficie d'aucune protection spécifique. Par ailleurs, elle a observé que, si l'homosexualité n'est pas aujourd'hui criminalisée au Burkina Faso, un projet de loi visant à son interdiction et à sa pénalisation a été adopté en conseil des ministres le 10 juillet 2024. La Cour a ainsi été conduite à reconnaître la qualité de réfugié de l'intéressé, violenté et menacé par des membres de sa famille en raison de son homosexualité

4. Il appartient à la Cour de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. De nombreuses sources d'information publiquement disponibles soulignent que les personnes homosexuelles sont victimes, au Burkina Faso, d'une forte stigmatisation sociale. Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, publié le 23 avril 2024, du Département d'État américain souligne, d'une part, une persistance des discriminations et des violences sociales à l'égard des personnes homosexuelles, exacerbées par la prégnance au sein de la société burkinabée des croyances traditionnelles et religieuses et, d'autre part, une absence de réponse des autorités aux mauvais traitements dont ces personnes sont victimes, lesquelles autorités peuvent également être les auteurs de tels actes. Ainsi, ce rapport affirme que des cas de viols et de sévices physiques de détenus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ont été signalés. Le rapport ajoute que les victimes de violence qui ont été ciblées par des membres de leur famille en raison de leur orientation sexuelle ou de leur expression de genre n'ont parfois pas cherché à obtenir de l'aide auprès des services sociaux, de peur d'être davantage ostracisées ou de subir d'autres violences. Le rapport précise qu'il n'existe dans le pays aucune loi relative aux crimes de haine ni de mécanismes de justice criminelle pour les exactions commises à l'encontre de la communauté LGBTI. Une note du ministère canadien de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion de 2017 signalait déjà qu'au Burkina Faso, de façon générale, les minorités sexuelles, hommes et femmes, sont marginalisées et stigmatisées et doivent limiter l'expression de leur sexualité ou de leur identité de genre à certains lieux et réseaux clandestins. Toutes ces violences sont également attestées par un article de l'Organisation non gouvernementale française *Prison Insider* paru le 28 octobre 2021 et intitulé « *Burkina Faso : l'humiliation des personnes LGBTQI+* », dans lequel un juriste fournissant une aide juridictionnelle aux personnes LGBTI du Burkina Faso, fait part de la discrimination et de la stigmatisation des personnes appartenant à cette communauté lorsqu'elles sont arrêtées. Certaines sont rackettées, soumises à des chantages et leurs conditions de détention sont précaires, faites d'humiliations et de violences sexuelles. En outre, bien que selon la carte réalisée par l'*International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association* (ILGA) en décembre 2020, le Burkina Faso ne criminalise pas l'homosexualité, il n'offre pas de protection spécifique à la communauté LGBTI burkinabée et figure sur la liste des pays présentant des obstacles juridiques à l'enregistrement ou au fonctionnement des ONG concernées par les sujets LGBTI. De surcroît, la protection policière des personnes homosexuelles peut être qualifiée d'aléatoire, dès lors que, selon un rapport intitulé « *Alliance avec la police en vue de l'amélioration de la sécurité des populations clés au Togo et au Burkina Faso* », publié en 2017 par l'ONG américaine *FHI360*, les populations clés, dont font partie les homosexuels, sont victimes de diverses formes de violence chaque jour et craignent le plus les forces de sécurité, en particulier les policiers, en raison d'insultes et de violences punitives. Les informations présentes sur la base de données de l'ILGA, révèlent qu'en septembre 2023, les forces vives, composées de représentants de la société civile, de partis politiques, des forces armées et de sécurité, des religieux et des autorités coutumières, ont mis en avant un ensemble de mesures au cours des discussions à l'assemblée législative de transition parmi lesquelles figure la criminalisation de l'homosexualité. L'assemblée a soutenu un rapport incitant le gouvernement à adopter les propositions sur le sujet. Cette information a été relayée dans plusieurs médias dont la BBC, dans un article intitulé « *Comment les forces vives comptent lutter contre les coups d'État du Burkina Faso* », du 16 octobre 2023, qui mentionne la pénalisation de l'homosexualité comme mesure sociale avancée par les participants composant les forces vives burkinabées. En ce sens, plusieurs médias dont le Monde Afrique, dans un article publié le 11 juillet 2024 et intitulé « *Le Burkina Faso veut interdire l'homosexualité* » ont révélé qu'un projet de loi, visant à la modification du code des personnes et de la famille, a été adopté en conseil des ministres le 10 juillet 2024, et comporte une disposition tendant à l'interdiction et la pénalisation de l'homosexualité et de pratiques dites similaires, sans que ne soient précisées la nature et la durée des peines encourues. De plus, un article de La Croix, intitulé « *Afrique : quels sont*

ces pays où l'homosexualité est dépénalisée ? », en date du 27 décembre 2023, met en exergue l'hostilité significative au sein de la société burkinabée envers les personnes homosexuelles et ajoute qu'en août 2023, le conseil supérieur de la communication a adopté une décision concernant l'interdiction de diffuser des chaînes de télévision promouvant l'homosexualité. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles au Burkina Faso constituent un groupe social au sens des stipulations, citées au point 1, de la convention de Genève.

6. M. G., de nationalité burkinabée, né le 21 décembre 1995, soutient qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays, par sa famille et des membres de la société burkinabée, en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités nationales. Il fait valoir que d'ethnie bobo et de confession musulmane, il est né et a grandi en Côte d'Ivoire, à Tiassalé, dans le village de Batéra. À l'âge de dix-sept ans, il a pris conscience de son attirance pour un camarade de classe. En 2014, il a rencontré un jeune homme libanais, de passage dans son village, avec lequel il a entretenu une courte relation intime. Son père est décédé le 16 septembre 2016 et, l'année suivante, après avoir obtenu son baccalauréat, il a quitté la Côte d'Ivoire et s'est installé au Burkina Faso, où il a vécu avec son frère aîné, une partie de sa famille étant installée dans cette ville. Il y a débuté des études en histoire-géographie, à l'université Joseph Ki-Zerbo. En 2019, alors qu'il était étudiant, il a débuté une relation avec un étudiant en linguistique, qu'il a rencontré à l'occasion d'une fête universitaire. En décembre 2020, son frère les a surpris ensemble, les a filmés alors qu'ils sortaient, nus, dans la cour de leur habitation. Son compagnon s'est enfui et il a, quant à lui, été attaché et roué de coups par son frère, avant de parvenir également à s'enfuir. Il s'est rendu à Solhan, au domicile de sa mère, où il a fait l'objet de menaces de mort par l'un de ses oncles. Exclu par sa famille, il a vécu dans une maison en construction. Peu après son arrivée au sein de ce village, il a croisé son oncle et un de ses frères, qui l'ont reconnu et poursuivi. Il a réussi à les semer et a demandé l'aide des autorités, mais il a aussi été menacé du fait de son homosexualité. Le 30 avril 2021, il a été de nouveau repéré par son oncle et son frère alors qu'il se trouvait dans la maison en construction qu'il occupait. Il a été agressé, puis secouru par trois de ses voisins. Il est resté chez un des voisins pendant plus d'un mois, période durant laquelle des membres de sa famille ont menacé ce voisin à plusieurs reprises. Le 5 juin 2021, le village de Solhan a été attaqué par les membres d'un groupe terroriste. Il a fui le Burkina Faso le jour même et est arrivé en France le 4 octobre 2022.

7. En l'occurrence, les déclarations circonstanciées de M. G. permettent d'établir la réalité des événements à l'origine de son départ, notamment son orientation sexuelle, ainsi que de tenir pour fondées les craintes exprimées en cas de retour au Burkina Faso. En particulier, M. G. a fait part du contexte familial dans lequel il a grandi et notamment l'environnement traditionnel et conservateur de sa famille, ainsi que la sévérité de son père à son égard lorsqu'il était enfant. Il a été en mesure d'expliquer clairement que tous les membres de sa famille suivaient une pratique stricte de la religion musulmane, un de ses frères étant un prédicateur religieux et un autre, enseignant à la *madrasa* et membre du Comité culturel de la génération des trois testaments (CCGT) au Burkina Faso. Le discours qu'il a tenu sur la manière dont il a peu à peu pris conscience de son orientation sexuelle s'est avéré constant et personnalisé, le requérant affirmant avoir été attiré par un de ses camarades de classe lorsqu'il vivait à Tiassalé, en Côte d'Ivoire, tout en réprimant cette inclination par peur d'exprimer des gestes démonstratifs qui trahiraient son attirance envers les garçons. Il a aussi expliqué de manière personnalisée le déroulement de sa première relation avec un jeune homme de nationalité libanaise qui effectuait un séjour professionnel en Côte d'Ivoire. Il a également apporté des précisions sur les précautions prises pour fréquenter cet homme, l'hôtel au sein duquel ils se retrouvaient et la manière dont il évitait d'être vu par le personnel de l'hôtel lorsqu'il lui rendait visite. En outre, il a décrit en termes développés le déroulement de sa seconde relation, avec un étudiant de son université, leur rencontre et les conditions dans lesquelles ils se retrouvaient, profitant des absences pour motifs professionnels de son frère. Par ailleurs, la découverte de son homosexualité a été décrite en termes concrets et précis, le requérant ayant su relater qu'un samedi, à la veille des vacances de Noël, alors qu'il se trouvait avec son concubin et malgré les précautions prises, son frère était rentré inopinément et avait surpris ses gestes d'affection envers son concubin. Les violences qu'il a alors subies ont été mentionnées en détail, de même que

la façon dont il a pu profiter d'un moment d'inattention de la part de son frère pour prendre la fuite. Invité à revenir sur les conditions de vie de son ancien concubin après cet évènement, le requérant a indiqué précisément avoir tenté de le contacter sans jamais avoir de réponse. Il a apporté des indications complémentaires suffisamment détaillées sur son parcours d'errance, à la suite de sa fuite, les conditions dans lesquelles il s'est rendu au domicile de sa mère à Solhan et les échanges qu'il avait alors eus avec sa famille, évoquant notamment par des propos personnalisés les insultes proférées par ses proches. Le ciblage et les violences perpétrées par son oncle et l'un de ses frères, alors qu'il vivait dans une maison abandonnée, ont fait l'objet d'explications tout aussi circonstanciées. En outre, il est revenu en des termes personnalisés sur la manière dont il vit son homosexualité en France décrivant notamment le fait de se sentir à sa place en tant qu'adhérent au Centre LGBTI de Normandie ou d'être en mesure d'échanger avec des personnes à son écoute qui comprennent ses difficultés. Il a, à cet égard, livré des propos suffisamment personnalisés sur sa relation avec un ressortissant français, qu'il fréquente depuis le 5 octobre 2023, ainsi que sur son ressenti à l'égard de sa relation actuelle, expliquant de manière concrète les raisons pour lesquelles cette relation est importante à ses yeux. Les déclarations précises du requérant, articulées avec spontanéité et individualisation, sont corroborées par les documents versés au dossier, notamment ses cartes de membre du Centre Normandie LGBTI pour 2023 et 2024, le témoignage d'une bénévole de cette association, ainsi que le témoignage de son concubin actuel, accompagné de son passeport. Enfin, les violences subies de la part de sa famille, le rejet dont il a été victime et les discriminations de la société burkinabée envers les personnes homosexuelles représentent des facteurs suffisants pour permettre de conclure au bien-fondé de ses craintes d'être de nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. G. craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités burkinabées. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 17 juillet 2024 M. N. n°24008057 C

TOGO

La CNDA reconnaît l'existence d'un « groupe social » des personnes homosexuelles au Togo, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, étant pénalisées dans ce pays. Tant en raison des condamnations pénales auxquelles il serait exposé que des discriminations et des violences perpétrées à l'encontre des personnes homosexuelles par les autorités et par la société, la Cour a jugé que l'intéressé, dont l'homosexualité était tenue pour établie, devait être reconnu réfugié

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur

identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur

orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces stipulations. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Si l'existence d'une législation pénale réprimant spécifiquement les personnes homosexuelles permet, en règle générale, de considérer que ces personnes forment un certain groupe social, la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la Cour de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, sont prohibées au Togo. L'article 392 de la loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal prévoit en effet que « *constitue un outrage aux bonnes mœurs tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe* ». La peine encourue est d'un à trois ans d'emprisonnement et « *une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines* », conformément aux dispositions de l'article 393 du même code. Il ressort des sources pertinentes et publiquement disponibles, en particulier le rapport du Département d'État américain (USDOS) sur les droits humains au Togo pour 2023 et le rapport de l'ONG Freedom House intitulé *Freedom in the World 2024* que, si les dispositions précitées du code pénal sont peu appliquées, les personnes lesbiennes, gays, transgenres ou intersexes (LGBTI) sont exposées à des arrestations ainsi qu'à des poursuites judiciaires sur d'autres fondements et peuvent faire l'objet de harcèlement policier. A cet égard, lors de l'examen du cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) au Togo, en juillet 2021, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est dit « *préoccupé par les informations faisant état d'actes de harcèlement, d'agressions, de mauvais traitements et de détentions arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, de la part des forces de sécurité* ». Par ailleurs, l'ensemble des sources publiquement disponibles fait état de la persistance d'une discrimination sociétale à l'égard des personnes LGBTI, auxquelles les lois anti-discrimination ne s'appliquent pas, et de restrictions dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé. Ces dernières sont également victimes d'une stigmatisation sociale, se traduisant par des agressions verbales et physiques, voire le rejet familial, au sein d'une société peu tolérante envers les personnes homosexuelles, perçues comme « *déviantes* ». La position du Togo a d'ailleurs été réaffirmée devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies le 29 juin 2021 lors de la présentation du rapport périodique, au cours de laquelle Christian Trimua, le ministre

togolais chargé des Droits de l'Homme a déclaré que « *pour ce qui concerne les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, le Togo n'envisage pas d'abroger les dispositions qui les criminalisent* », précisant que « *cette orientation sexuelle n'est pas en adéquation avec les valeurs sociales togolaises* ». Cette position est partagée par l'ensemble des acteurs religieux, qu'ils soient chrétiens, musulmans ou animistes, qui condamnent la pratique de l'homosexualité, comme le souligne le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) belge, intitulé « *Togo : L'homosexualité* » publié le 22 mai 2023. De plus, le risque de poursuites auquel s'exposent les personnes LGBTI, et la stigmatisation dont elles sont victimes expliquent, selon le rapport de l'USDOS précité, l'absence de signalement des cas de discrimination et d'abus auprès des autorités, ce qui encourage l'impunité, comme le précise le rapport alternatif publié en mai 2021 par l'ONG Afrique Arc-en-ciel sur la mise en œuvre du PIDCP. Dans ce contexte, les personnes LGBTI n'osent généralement pas s'exposer publiquement et sont contraintes de vivre leur orientation sexuelle dans la clandestinité, comme le relève le rapport du CGRA précédemment cité. Par ailleurs, outre l'absence de protection de la part de l'État togolais, les personnes LGBTI ne bénéficient que d'un soutien limité des associations, qui se heurtent systématiquement à des obstacles juridiques puisque la législation en vigueur prévoit qu'une association peut se voir refuser l'enregistrement si ses objectifs sont considérés comme contraires aux « bonnes mœurs ». L'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles au Togo constituent un groupe social au sens des stipulations, citées au point 1, de la convention de Genève.

6. M. N., de nationalité togolaise, né le 17 juin 1990, soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il craint de subir des persécutions en raison de son orientation sexuelle. Il indique qu'il est originaire de Lomé et fait valoir qu'il a pris conscience de son homosexualité au cours de l'année 2012 ou 2013 lorsqu'il a commencé à entretenir une relation clandestine avec l'un de ses amis. Ils ont été surpris et brutalisés par l'un de ses frères, mais ses parents sont intervenus. En raison de conflits d'héritage au sein de sa famille intervenus à la suite du décès de ses parents en 2013 et en 2014, il a quitté le pays une première fois en 2017 et a vécu au Bénin et au Burkina Faso. Au cours de l'année 2018, il est retourné vivre au Togo et y a trouvé un emploi grâce à l'aide d'une ancienne amie de sa mère. Au cours de l'été 2022, il a fait la connaissance d'un prêtre venant d'Italie avec lequel il a entamé une liaison. Au départ de ce dernier, à l'automne 2022, ils sont restés en contact par téléphone. Il a alors été convoqué par un autre prêtre qui lui a révélé être au fait de cette relation et lui a proposé d'avoir une relation avec lui. Face à son refus, le prêtre l'a alors menacé de révéler son homosexualité aux autres membres de leur communauté. A sa demande, son ancien compagnon, le premier prêtre est revenu à Lomé, en janvier 2023, pour négocier avec son tourmenteur. Par la suite, il a été ostracisé par ses camarades de l'église et a découvert qu'ils étaient au courant de son orientation sexuelle. Quelque temps après, il s'est rendu dans son village d'origine afin d'assister à une messe commémorant les dix ans du décès de son père. Il a, à cette occasion, été convoqué à une réunion de famille, au cours de laquelle il a appris que les membres de sa famille avaient connaissance de son homosexualité. Il a été attaché et soumis à des mauvais traitements durant une semaine avant d'être libéré grâce à l'intervention d'une amie de sa mère. Il a quitté le pays grâce à l'aide de son ancien compagnon.

7. Les pièces du dossier ainsi que les déclarations étayées et personnalisées faites par M. N., notamment lors de l'audience, ont permis d'établir son orientation sexuelle ainsi que les persécutions dont il a été victime de ce fait. Il s'est ainsi exprimé de manière précise au sujet de sa prise de conscience de son homosexualité au cours de l'année 2012, lorsqu'il a entamé une liaison avec l'un de ses amis et a évoqué de manière détaillée la manière dont ils ont été surpris et brutalisés par son frère. Il a également décrit de façon spontanée et circonstanciée sa relation ultérieure avec un prêtre qu'il a rencontré dans le cadre de son activité professionnelle d'organisateur d'événements culturels au sein de sa paroisse, fournissant à cet égard de nombreux détails personnalisés et concrets au sujet tant de cet homme que des précautions qu'ils prenaient pour maintenir leur relation secrète. Il a en outre relaté de manière très concrète les pressions dont il a été victime de la part d'un autre prêtre ayant découvert leur relation ainsi que l'ostracisme dont il a fait l'objet de la part de ses coreligionnaires après que ce dernier les a informés de son homosexualité. Par ailleurs, le fait que les membres de sa famille lui ont infligé des mauvais traitements après la découverte par

ses oncles de sa relation homosexuelle est apparu vraisemblable, le requérant ayant décrit de manière très développée sa séquestration à la suite d'une cérémonie organisée dans son village natal à l'occasion de la commémoration des dix ans du décès de son père ainsi que les passages à tabac dont il a alors été victime. En outre, les craintes manifestées par le requérant d'être de nouveau personnellement exposé au risque de subir de telles violences paraissent fondées compte tenu de la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Togo et l'impossibilité de bénéficier de la protection des autorités, ainsi que cela a été rappelé au paragraphe 5.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Togo. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et enfants S. n°23040894 et 24040895 C

1. Les recours visés ci-dessus ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile de M. S., de Mme F. et de l'enfant mineur S. :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

4. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : *« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ».* Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : *« Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».*

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de

ÉGYPTE

Après avoir rappelé que les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées en Égypte au point de constituer une norme sociale, la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à l'intéressée, née en France, qui y serait personnellement exposée compte tenu de l'attachement de certains membres de sa famille à la perpétuation de cette pratique

ses enfants mineurs qui l'accompagnent. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

6. M. S., de nationalité égyptienne, né le 5 décembre 1988 en Égypte et son épouse, Mme F., de même nationalité égyptienne, née le 6 août 1995, soutiennent, en leur nom et en celui de leur enfant mineur S., de nationalité égyptienne, né le 18 août 2018, qu'ils craignent d'être persécutés ou exposés à une atteinte grave, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de leur appartenance à la communauté copte et des ennuis rencontrés avec un policier musulman, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Ils font valoir qu'ils sont de nationalité égyptienne, qu'ils appartiennent à la communauté copte chrétienne orthodoxe et qu'ils ont vécu au Caire. En 2022, un officier de police égyptien et son épouse se sont installés au Caire dans un appartement voisin du leur. Quelque temps après leur arrivée, cet officier a commencé à courtiser Mme F., en étant de plus en plus insistant et agressif dans ses propos. Le 3 décembre 2022, il l'a physiquement agressée à la suite du rejet de ses avances. Il souhaitait qu'elle quitte M. S. afin de l'épouser ou d'en faire sa concubine. Le 8 décembre suivant, l'officier de police a tenté en vain de la contraindre à rentrer dans son véhicule, à sa sortie du travail. Une dispute a éclaté le soir même à ce sujet entre M. S. et ce voisin, au cours de laquelle ce dernier l'a menacé avec une arme à feu en lui manifestant son intention de l'emprisonner. Deux jours plus tard, Mme F. en rejoignant son domicile y a trouvé l'officier agresseur accompagné de collègues en service qui l'a informée de la découverte de produits stupéfiants et d'armes dans l'appartement familial. Par crainte des conséquences d'une telle mise en scène, elle s'est réfugiée chez un prêtre, avant d'être rejointe par son époux, qui n'est pas rentré à leur domicile. Ils ont alors quitté l'Égypte avec leur fils, S., le 18 décembre 2022 pour se rendre à Erevan, en Arménie, par avion. Après avoir transité par la Pologne, ils ont rejoint la France, le 14 janvier 2023. Entretemps, M. S. a été informé par son avocat égyptien de sa condamnation à une peine de dix années d'emprisonnement et une amende d'un montant de cent mille livres égyptiennes pour détention illégale d'armes et de stupéfiants. Le 23 juin 2023, Mme F. a donné naissance à leur second enfant, S. née à Villeneuve-Saint-Georges, en France.

7. Les déclarations de M. S. et de Mme F., notamment celles faites au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos, n'ont toutefois pas permis de tenir pour établis les faits ayant présidé à leur départ de la république arabe d'Égypte et de considérer comme fondées leurs craintes, partagées par leur fils mineur, en cas de retour dans ce pays. En effet, ils se sont montrés insuffisamment précis concernant le harcèlement dont la requérante soutient avoir fait l'objet de la part d'un policier qui a emménagé avec son épouse dans leur immeuble, à leur étage, en octobre 2022. En outre, le récit de l'agression alléguée de Mme F. par ce voisin le 3 décembre 2022 et de son enlèvement par ce même individu le 8 décembre suivant, est apparu peu étayé et convenu. De la même manière, d'une part, l'altercation que M. S. soutient avoir eue avec l'officier de police ce même jour et, d'autre part, la perquisition menée à leur domicile le 10 décembre 2022, où celui-ci aurait dissimulé des armes et des stupéfiants en représailles du refus de la requérante de céder à ses avances, ont été rapportées en des termes vagues et impersonnels. Les traductions, au dossier, d'un rapport d'enquête du 9 décembre 2022, délivré par le commissariat de police de Madinat Nasr Awal indiquant notamment qu'un procès-verbal a été transmis au procureur pour l'obtention d'un ordre de perquisition au domicile du demandeur afin de saisir des armes et stupéfiants en sa possession, d'une décision du substitut du procureur du parquet de Madinat Nasr, sans mention apparente de date, faisant droit à la demande de perquisition faite par la police à leur domicile, du rapport de la perquisition en question délivré le 10 décembre 2022 par le commissariat de police précité, du procès-verbal d'interrogatoire du même jour, de leur voisin policier ayant demandé l'ordre de perquisition et relatant le déroulement de celle-ci ainsi que du jugement rendu par le tribunal de grande instance du Caire le 8 janvier 2023 condamnant M. S. à une peine de dix ans d'emprisonnement et à une amende de cent mille livres égyptiennes pour les chefs d'accusation de détention illégale d'armes à feu et de stupéfiants, ne permettent pas de pallier l'insuffisance des explications des requérants concernant les faits présentés à l'appui de leur demande de protection et, partant, de modifier la présente appréciation. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations

faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes personnelles énoncées par M. S. et Mme F., au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. En application des articles précités L. 521-3 et L. 531-23 du même code, il en va de même pour l'enfant S. dont le cas est indissociable de celui de sa mère. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions, d'une part, du recours n° 23040894 de M. S. et, d'autre part, du recours n° 23040895 de Mme F., en ce qu'elles la concernent et concernent S., doivent être rejetées.

Sur la demande d'asile de l'enfant S. :

Sur le cadre juridique :

8. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

9. L'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (...) ». L'article L. 531-9 de ce code dispose que : « Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'OFPPA s'il n'a pas encore statué ou par la CNDA si elle est saisie ».

10. Aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPPA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. » Enfin, aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPPA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. ».

11. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

12. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

13. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPPA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui

appartient, en outre, de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

14. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA, d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

15. Par un mémoire enregistré le 16 août 2023, Mme F. a demandé à la Cour de statuer sur le droit de sa fille mineure, l'enfant S., de bénéficier d'une protection internationale en raison de ses craintes personnelles de subir une « mutilation génitale féminine ».

16. S'il appartient à l'OFPRA, de réformer sa décision pour tenir compte des craintes propres d'un enfant né ou entré en France postérieurement à l'entretien de ses parents, y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA, il n'est tenu de le faire qu'à la condition d'en avoir été informé par les parents, ainsi que les dispositions précitées de l'article L. 521-13 du CESEDA leur en font obligation.

17. En l'espèce, l'enfant S. est née le 23 juin 2023 en France, comme l'atteste son acte de naissance délivré par les services de l'état-civil de la commune de Villeneuve-Saint-Georges le 3 juillet 2023, soit postérieurement aux entretiens de ses parents qui se sont tenus à l'Office le 14 juin précédent et antérieurement à la décision attaquée de l'Office du 6 juillet suivant. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que Mme F. aurait informé l'OFPRA de la naissance et des craintes propres de sa fille. Dans ces circonstances, bien que l'Office ait été informé de la naissance de l'enfant par la communication du mémoire de sa mère devant la Cour, il n'était pas tenu de la convoquer à nouveau pour l'entendre, en vue de réformer la décision prise à son égard afin de tenir compte des craintes propres de l'enfant. Néanmoins, eu égard à l'office du juge de l'asile, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que les craintes de l'enfant S. soient examinées dans la présente instance à la demande de sa mère.

Sur le bien-fondé de la demande de protection :

18. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

19. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut être demandé de renoncer, et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

20. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants, les adolescentes et femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes qui en font partie, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines dans une population d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de celle-ci, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien

éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile, d'apprécier le bienfondé de sa demande.

21. Selon les sources pertinentes, actuelles et publiquement disponibles, notamment les rapports « *Egypt 2022 Human rights report* » du département d'État des États-Unis d'Amérique publié en mars 2023 et « *Freedom in the World 2024* » de l'organisation non gouvernementale *Freedom House*, bien qu'une réduction du nombre de femmes et de filles ayant subi une mutilation sexuelle féminine (MSF) soit observée en Égypte ces dernières années, cette pratique continue de toucher la majorité des Égyptiennes, qui la subissent le plus fréquemment au moment de la puberté. Malgré la loi n°126 de 2008, renforcée par la loi n°78 de 2016, sanctionnant pénalement les auteurs de mutilations sexuelles féminines et leurs commanditaires, et les amendements adoptés par le président égyptien au cours de l'année 2021 pour durcir la législation à l'encontre des auteurs de ces actes, la dernière étude statistique menée par les autorités égyptiennes « *Egypt family health survey 2021* » (EFHS), rendue publique en fin d'année 2022, indique un taux de prévalence des MSF chez les femmes mariées âgées de 15 à 49 ans toujours particulièrement fort, s'élevant à 86 %. Cette étude montre également une réduction des MSF chez les filles de 0 à 19 ans, touchant 14% d'entre elles en 2021, contre 21% en 2014. Moins fréquentes en Basse-Égypte où elles touchent 84% des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans, contre 92,5% en Haute-Égypte, les MSF restent élevées dans les zones urbaines, où elles concernent 79 % de ces femmes, tous gouvernorats confondus, contre 90 % dans les zones rurales. Dans les gouvernorats urbains (Caire, Alexandrie, Port-Saïd et Suez), 76 % des femmes sont concernées. En outre, le rapport de l'*Australian Government - Department of Foreign Affairs and Trade* (DFAT) du 17 juin 2019, intitulé « *Country Information Report Egypt* », précise que les MSF sont largement répandues aussi bien chez les musulmans que chez les chrétiens d'Égypte, bien que les responsables religieux des deux cultes aient appelé à l'abandon de cette pratique. Malgré le durcissement de la législation pour combattre les MSF par les autorités égyptiennes en 2021, l'organisation *Freedom House* dans son rapport annuel pour l'Égypte du 29 février 2024 constate qu'encore aujourd'hui l'application de la loi dans ce domaine se heurte à une forte résistance de la société, à des abus commis par les forces de police elles-mêmes, et à un manque manifeste de protection adéquate pour les témoins, ce qui dissuade les victimes de saisir les autorités. Déjà en 2018, l'organisation non gouvernementale *28 Too Many*, dans son rapport « *Egypt : The Law and FGM* », soulignait le manque de volonté politique pour faire respecter la législation sur les MSF, précisant que les sanctions appliquées restent très en deçà de ce qu'a prévu le législateur. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que les mutilations sexuelles féminines en Égypte sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale. Les enfants et femmes non mutilées de ce pays constituent de ce fait même un groupe social au sens des stipulations l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

22. À l'appui du recours n° 23040895 de Mme F., mère et représentante légale de la mineure S., il est fait état des craintes personnelles de cette enfant d'être soumise à la pratique mutilante de l'excision en cas de retour en Égypte. Les déclarations précises de ses parents, notamment celles fournies au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos, permettent de tenir pour établi le risque, personnel et actuel, d'excision pesant sur l'enfant. En effet, ses parents ont présenté des éléments permettant de considérer que la pratique de l'excision prévaut dans leur communauté d'origine, où toutes les filles et femmes ont été mutilées. Cette analyse est corroborée par la production au dossier d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste en gynécologie le 7 septembre 2023 indiquant que la mère de l'enfant mineure présente une excision de type 1 selon la classification opérée par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) s'agissant des mutilations sexuelles féminines. Par ailleurs, ses parents, qui se sont exprimés en des termes plausibles sur les motifs de leur opposition à cette coutume, ont également présenté des observations claires et franches sur leur impossibilité de protéger, durablement et effectivement, leur fille contre l'excision, particulièrement souhaitée tant par les deux grand-mères de l'enfant, qui ont de manière constante

exprimé leur volonté de la mettre en œuvre, que par ses deux tantes paternelles, si elle était amenée à rejoindre son pays d'origine. Dans ce contexte, et compte tenu du taux de prévalence particulièrement élevé des mutilations sexuelles féminines en Égypte, les craintes de la jeune requérante d'être exposée à une telle mutilation apparaissent fondées. Ainsi, l'enfant S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par son entourage familial en Égypte en raison de son appartenance au groupe social des enfants et adolescentes égyptiennes non mutilées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, elle est fondée à sa prévaloir de la qualité de réfugiée. (rejet des recours des parents-reconnaissance de la qualité de réfugiée de l'enfant)

Octroi de la protection subsidiaire

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA)



CE 13 décembre 2024 OFPRA c. Mme S. n°470945 C

En estimant que le fils de la requérante serait, en cas de retour, exposé à des atteintes graves en raison de son statut d'enfant né hors mariage, conformément aux sources d'informations publiques pertinentes disponibles selon lesquelles ces enfants constituent en Guinée une population particulièrement vulnérable aux violences familiales, sans que les autorités soient en mesure d'endiguer le phénomène, la CNDA a porté une appréciation souveraine exempte de dénaturation

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par deux décisions du 14 mai 2021, l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de Mme S., agissant en son nom et en celui de son fils mineur, M. S., de nationalité guinéenne, tendant à ce que leur soit reconnu la qualité de réfugié ou, à défaut, que leur soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 30 novembre 2022, la CNDA a fait droit à la demande de protection subsidiaire présentée au nom de cet enfant et rejeté la demande concernant Mme S.. L'OFPRA se pourvoit contre cette décision en tant qu'elle lui est défavorable.

Sur le pourvoi en tant qu'il concerne M. S. :

2. Il ressort des pièces du dossier que la CNDA a, par une décision du 29 juillet 2024, octroyé le bénéfice de l'asile à M. S., la fille mineure de Mme S.. Par suite, il n'y a plus lieu de se prononcer sur le pourvoi de l'OFPRA en tant qu'il est dirigé contre l'abstention de la CNDA

de statuer sur la demande d'asile présentée par la requérante au nom de sa fille mineure.

Sur le pourvoi en tant qu'il concerne M. S. :

3. L'article L. 512-1 du CESEDA dispose que : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

4. Pour statuer sur l'octroi de la protection subsidiaire au fils mineur de la requérante, M. S., la CNDA a relevé, conformément aux sources d'informations publiques pertinentes disponibles, que

les enfants nés hors mariage en Guinée constituent une population particulièrement vulnérable aux violences familiales, sans que les autorités soient en mesure d'endiguer le phénomène. Il ressort également des énonciations de la décision attaquée que cet enfant est né hors mariage, que sa mère, issue d'une famille attachée aux traditions, a fait l'objet de menaces et graves violences lorsque sa première grossesse hors mariage en Guinée a été découverte, et que les craintes relatives à l'attitude des proches de la requérante à l'égard de son fils sont apparues plausibles. En estimant que l'enfant serait, en cas de retour, exposé à des atteintes graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire en raison de son statut d'enfant né hors mariage, la CNDA a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation. Il s'ensuit que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en tant qu'elle annule sa décision relative au fils mineur de Mme S. et lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire. (non-lieu à se prononcer sur le moyen concernant la fille mineure de la requérante - rejet du pourvoi en ce qu'il concerne le fils mineur de la requérante)

CNDA 13 mai 2024 M. A. n°23053689 C

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. A., de nationalité kazakhstanaise, né le 9 octobre 2001, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités en raison de son refus d'effectuer son service militaire. Il fait valoir qu'il est d'ethnie ouzbèke et originaire de Chymkent. En 2019, lorsqu'il est devenu majeur, les autorités policières se sont rendues à trois reprises à son domicile, en son absence, afin qu'il accomplisse son service militaire. Celles-ci l'ont interpellé dans la rue à deux occasions, mais il a réussi à s'enfuir. Il a quitté le Kazakhstan le 14 décembre 2019 et il est arrivé en France le 15 décembre 2019, après avoir transité par la Belgique et la République Tchèque.

KAZAKHSTAN

S'il n'existe pas d'alternative au service militaire au Kazakhstan ni de procédure pour admettre l'objection de conscience, les sanctions et poursuites prévues en cas d'insoumission ne sont toutefois pas qualifiables de persécution ni d'atteinte grave, le refus du service militaire sans base légale étant passible selon le code pénal kazakhstanaise d'une amende de mille (et jusqu'à trois mille) indicateurs financiers mensuels (MCI), de huit cents heures de travaux correctifs ou d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement

4. Les craintes exprimées par un demandeur d'asile du fait de son insoumission ou de sa désertion ne permettent de regarder la demande de protection comme entrant dans le champ d'application de la convention de Genève que s'il peut être tenu pour établi que l'attitude de celui-ci est dictée par l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou par des raisons de conscience liées à l'un de ces motifs, et qu'il n'existe pas dans le pays d'origine de service civil de remplacement ou de procédures visant à reconnaître le statut d'objecteur de conscience. Les motifs de conscience sont ceux qui conduisent un individu à refuser de commettre sur ordre des autorités des actes contraires à ses convictions.

5. Par suite, il incombe à un demandeur d'asile qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande de protection internationale, de craintes en lien avec son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, l'ensemble des éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle au regard de ses obligations militaires dans son pays d'origine, d'autre part, d'explicitier de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance que revêtent pour lui les convictions, raisons ou motifs qui fondent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire. L'intéressé devra alors être ainsi en mesure d'apporter des informations étayées et personnalisées sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles il est venu à les adopter et la manière dont ses convictions s'opposent selon lui à ce qu'il effectue son service militaire.

6. A cet égard, il résulte des sources d'informations publiques disponibles sur le Kazakhstan qu'il n'existe pas d'alternative au service militaire obligatoire, fixé à une durée de douze mois pour tout homme âgé de 18 à 27 ans, la loi de la République du Kazakhstan sur le service militaire et le statut des militaires du 16 février 2012 ne prévoyant aucune procédure qui permettrait à un individu d'établir s'il a le droit ou non de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, ni de service civil de remplacement.

7. Toutefois, en l'espèce, les explications peu consistantes et sommaires de M. A., notamment lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, n'ont pas permis de tenir pour établie la réalité des faits allégués et de considérer comme fondées les craintes invoquées. En effet, il n'a apporté que peu de précisions sur les conditions dans lesquelles il aurait été appelé à effectuer son service militaire. En particulier, si l'intéressé a fait valoir qu'il n'avait reçu aucune convocation, ses déclarations sur ce point sont apparues assez peu vraisemblables, la loi de la République du Kazakhstan sur le service militaire et le statut des militaires du 16 février 2012, en son article 30, disposant que les citoyens qui doivent être incorporés sont tenus de se présenter à la commission de conscription sur convocation de l'administration militaire locale et que la convocation est remise personnellement au citoyen par les fonctionnaires des organes de l'administration militaire locale ou bien le responsable hiérarchique sur le lieu de travail ou d'études. De même, les visites des autorités à son domicile en 2019, en son absence, pour l'interpeller et l'emmener au service militaire, selon ses dires lors de l'audience, ont été dépeintes en des termes peu circonstanciés. Surtout, ses propos sur les conditions dans lesquelles il aurait été interpellé dans la rue à deux occasions par les autorités et aurait réussi à fuir dans ce cadre sont demeurés peu clairs et peu sérieux. Par ailleurs, à supposer même établi le fait qu'il n'aurait pas effectué son service militaire, ses déclarations schématiques et peu concluantes n'ont pas permis de tenir pour établi le fait que son insoumission résulterait de l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou de raisons de conscience liées à l'un de ces motifs. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles il refuserait d'effectuer son service militaire lors de l'audience, l'intéressé a fait état, de façon évasive et peu crédible, de sa peur d'être envoyé aux frontières de son pays d'origine et de mourir. En outre, s'il a évoqué des cas de mauvais traitements de conscrits et le risque qu'il doive travailler et être soumis à de mauvaises conditions de travail, ses propos à ce sujet sont demeurés assez sommaires, peu individualisés et non circonstanciés.

8. Par ailleurs, les sanctions prévues par la législation d'un État pour punir l'insoumission ou la désertion sont considérées comme légitimes au regard du droit de l'État à maintenir une force armée. Toutefois, les mesures légales, administratives, de police, judiciaires, ainsi que les sanctions

ou poursuites encourues en cas d'acte d'insoumission ou de désertion peuvent être qualifiées d'atteintes graves si elles sont discriminatoires ou disproportionnées, en soi ou dans leur mise en œuvre. A cet égard, selon l'article 387 du code pénal kazakhstanais, le refus du service militaire sans base légale est passible d'une amende de mille (et jusqu'à trois mille) indicateurs financiers mensuels (MCI), de huit cents heures de travaux correctifs ou d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. En l'espèce, les sanctions et poursuites encourues revêtent par suite un caractère général, impersonnel et proportionné ne permettant pas de les qualifier d'atteinte grave. De plus, si M. A. a déclaré lors de l'audience qu'il risquerait d'être maltraité en détention, ses propos à ce sujet sont demeurés très peu étayés et non personnalisés.

9. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté y compris, par conséquent, les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (rejet du recours)

- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)



CE 25 octobre 2024 M. A. n°487959 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 21 novembre 2022, le directeur général de l'OFPPA a refusé de faire droit à la demande de M. A., de nationalité soudanaise, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. A. se pourvoit en cassation contre la décision du 9 mai 2023 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes (...) ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Aux termes de l'article L.532-2 du même code : « Saisie d'un recours contre une décision de l'OFPPA, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce ».

SOUDAN

Le Conseil d'État censure la CNDA en ce qu'elle s'est fondée, pour écarter les dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA dans sa décision du 9 mai 2023, sur des rapports dont le plus récent datait de septembre 2022, alors que le Soudan avait connu une dégradation sécuritaire en avril 2023 avec l'émergence d'un nouveau conflit entre l'armée soudanaise et les forces de soutien rapide

3. Pour analyser la situation sécuritaire au Darfour occidental dont M. A. est originaire et juger qu'à la date de sa décision, celle-ci ne se caractérisait pas par un niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre de bénéficier de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, la CNDA s'est fondée sur des rapports et documents dont les plus récents dataient de septembre 2022. En procédant ainsi, alors que la situation au Soudan s'était notablement aggravée au printemps 2023 en raison en particulier d'un nouveau conflit armé débuté en avril entre l'armée soudanaise et les forces de soutien rapides (FSR) s'étendant à de nombreuses régions du pays, dont le Darfour occidental, elle a commis une erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 14 février 2024 M. M. n°468208 C

SOMALIE

S'il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que la région du Benadir dont l'intéressé est originaire, était, à la date de la décision attaquée, caractérisée par des violences d'intensité élevée en raison d'un conflit armé interne, la Cour a pu toutefois considérer, en s'appuyant sur des rapports internationaux, que les violences affectant cette région n'atteignaient pas un seuil de gravité suffisant pour justifier un octroi de la protection subsidiaire à ce dernier

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA, par une décision du 29 octobre 2021, a rejeté pour irrecevabilité la demande d'asile de M. M., de nationalité somalienne, au motif qu'il bénéficiait déjà de la protection subsidiaire en Italie. M. M. se pourvoit en cassation contre la décision du 30 mars 2022 de la CNDA rejetant son recours contre cette décision.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que si l'OFPRA s'est fondé sur la protection subsidiaire dont M. M. bénéficiait en Italie pour rejeter sa demande d'asile

comme irrecevable, l'entretien dont a bénéficié le requérant devant l'office a porté non seulement sur sa situation juridique en Italie mais aussi sur la réalité des craintes qu'il invoquait en cas de retour en Somalie. Il s'ensuit que si la Cour a jugé que le document produit par l'OFPRA ne suffisait pas à justifier de la protection dont M. M. pouvait bénéficier en Italie, elle n'a pas entaché sa décision, qui est suffisamment motivée, d'erreur de droit en se prononçant elle-même sur la demande de protection du requérant sans la renvoyer à l'OFPRA.

3. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'en relevant les « déclarations imprécises et peu cohérentes » de M. M. sur les conditions de son départ de Somalie et sur les risques encourus à raison de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec une jeune femme n'appartenant pas au même clan que lui, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

4. En dernier lieu, en vertu du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à tout civil qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé dans son pays à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que la région du Benadir, et notamment Mogadiscio, dont M. M. est originaire, était, à la date de la décision attaquée, caractérisée par des violences d'intensité élevée en raison d'un conflit armé interne. Toutefois, en jugeant, par des explications détaillées s'appuyant sur des rapports internationaux et tenant compte du nombre d'attaques violentes menées par la milice Al-Shabaab et les groupes se réclamant de « Daech », ainsi que du nombre de victimes, notamment civiles, que les violences affectant cette région n'atteignaient pas un seuil de gravité suffisant pour ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour, qui s'est fondée sur des faits qu'elle n'a pas dénaturés, ne les a pas inexactement qualifiés.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. M. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. (rejet du pourvoi)

CNDA 19 décembre 2024 M. O. n°24004064 C+

Sur la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

2. D'une part, il résulte des dispositions précitées que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée est inopérant devant la Cour, juge de plein contentieux. D'autre part, il résulte du compte rendu de l'entretien de M. O. O. a été entendu à l'occasion d'un entretien durant une heure et trente-deux minutes dans la langue demandée dans son formulaire de demande d'asile, durant lequel il n'a pas fait état de difficultés de compréhension ou d'expression et où il a pu exposer

SOUDAN

Il ressort de plusieurs sources fiables et publiques, dont des rapports et communiqués de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies, de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location and Event Data Project*, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, que la situation de violence aveugle provoquée au Kordofan Ouest par le conflit armé opposant, depuis le 15 avril 2023, les Forces armées soudanaises aux Forces de soutien rapides peut être qualifiée comme étant d'une intensité exceptionnelle

les craintes à l'origine de sa demande de protection. Dès lors, le moyen tiré des mauvaises conditions de son entretien individuel devant l'OFPPA doit être écarté.

Sur la demande d'asile :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. M. O., de nationalité soudanaise, né le 13 octobre 1995, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait de milices arabes, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance ethnique, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie Berti, de confession musulmane, et originaire du village de Salam, dans l'État du Kordofan Ouest. Entre 2017 et 2018, son village a été attaqué à plusieurs reprises par des miliciens arabes qui ont tué des membres de sa famille et volé leur bétail. Craignant pour sa vie, il a quitté le Soudan le 18 octobre 2018 et a rejoint la France le 2 juin 2022.

6. En premier lieu, les déclarations précises de M. O. ont permis de tenir pour établies sa nationalité soudanaise ainsi que sa provenance de l'État fédéré du Kordofan Ouest, le requérant s'étant montré renseigné sur l'environnement géographique et topographique de sa localité.

7. En deuxième lieu, les déclarations de M. O. n'ont, en revanche, pas permis d'établir les faits, présentés comme ayant conduit à son départ du Soudan. En effet, il a décrit de manière évasive l'attaque qui aurait eu lieu le 25 mai 2017 et n'a pas fait état d'attaque plus récente. Il a évoqué des conflits avec une autre ethnie présente dans son village de manière confuse, évoquant principalement des différends liés à la répartition des terres, sans mentionner de motif ethnique sous-jacent et précisant que le chef de village était bienveillant avec toute la population, sans faire de distinction selon l'origine ethnique des villageois. Par ailleurs, si son appartenance à la communauté Berti n'est pas remise en cause par la Cour, il n'a cependant pas été en mesure de livrer d'éléments concrets sur les persécutions dont il aurait personnellement été victime du fait de ses origines ethniques. Il ne ressort d'ailleurs pas des sources publiques disponibles que les Berti seraient systématiquement persécutés par les autorités soudanaises ou les milices paramilitaires en raison de leur seule appartenance ethnique. En outre, selon diverses sources toujours d'actualité, dont un article de Jérôme Tubiana, « *Le Darfour, un conflit pour la terre ?* », paru dans Politique africaine, n°101, mars-avril 2006, et un rapport de Victor Tanner, *Rule of Lawlessness: Roots and Repercussions of the Darfur Crisis*, 2005, certains Berti se sont alliés au gouvernement après le déclenchement du conflit au Darfour en 2003 pour des raisons identitaires mais aussi stratégiques. Ils ont notamment combattu au sein des milices *janjawid*. Selon le rapport commun de 2012 du CORI et de *Small Arms Survey*, qui n'a pas été ultérieurement démenti, les Berti font partie des ethnies non-arabes (comme les Bergid, les Gimir, les Tundjur, les Tama et les Mima) dont le gouvernement soudanais aurait exploité les rancunes existant avec les Zaghawa pour alimenter un cycle prolongé de violences dès 2010. Autrement dit, les Berti auraient rallié les autorités. De même, le rapport *Sudan Issue Brief* 27 de *Small Arms Survey* d'avril 2017 indique que parmi les ethnies recrutées par le gouvernement et ses milices pour attaquer les Zaghawa au Darfour Nord, se trouvent les Berti. Par ailleurs, le centre de documentation irlandais sur les réfugiés (*Refugee*

Documentation Centre of Ireland) explique dans son rapport sur le Soudan du 16 février 2018 qu'à part les Fur, les Massalit et les Zaghawa, les populations darfouries, dont les Berti, ne sont pas perçues comme étant en opposition avec le gouvernement ou associés avec des groupes rebelles. Ils ne font donc pas l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de renseignements soudanais. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. En troisième lieu, il appartient au juge de l'asile, saisi d'une demande de protection subsidiaire, de rechercher d'office s'il existe, dans la région dont l'intéressé provient, une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée de nature à lui faire courir une menace grave, directe et individuelle pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays d'origine, au sens du 3^o de l'article L. 512-1 du CESEDA. Aussi, le bien-fondé de la demande de M. O., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Soudan et plus particulièrement dans l'État fédéré du Kordofan Ouest dont il a démontré être originaire.

9. Il résulte des dispositions précitées du 3^o de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En août 2019, le paysage politique du Kordofan a changé à la suite de l'établissement d'un gouvernement de transition en août 2019 et à partir d'octobre 2019, les déplacements au sein des régions contrôlées par le gouvernement et par le MPLS-N se sont simplifiés, à la faveur des cessez-le-feu unilatéraux et de l'établissement de nouvelles procédures de déplacement. La faction Malik Agar du MPLS-N a signé l'accord de Djouba en octobre 2020, tandis que le gouvernement a continué les pourparlers avec la faction Abdelaziz Al Hilu, qui n'est pas signataire. En 2021, l'ONU avait observé la réouverture des couloirs humanitaires vers les zones contrôlées par le SPLM-N, après plus de dix ans d'isolement. Cependant, le coup d'État militaire d'octobre 2021 et sa

condamnation par le MPLS-N faction Al-Hilu a entravé la circulation de l'aide humanitaire. Celle-ci, en rejet du gouvernement militaire depuis le coup d'État, a refusé de renouveler son cessez-le-feu unilatéral avec le gouvernement. Ce dernier a donc expiré le 31 décembre 2021, et le groupe est celui qui contrôle le plus de territoires parmi les groupes rebelles au Soudan. De plus, si les affrontements entre les groupes rebelles et le gouvernement ont baissé en intensité après 2019, les conflits intercommunautaires sont devenus plus fréquents après la chute du président El-Béchir. En effet, les populations qui avaient bénéficié du précédent régime, craignant que le nouveau gouvernement ne rétablisse l'équilibre, ont cherché à renforcer leurs positions et l'enracinement ethnique des milices et des groupes paramilitaires a transformé les conflits interpersonnels en affrontements violents entre différents groupes ethniques associés à des milices et à des groupes armés. Ainsi, malgré un semblant de stabilité restauré par la révolution, l'Accord de paix de Djouba et les cessez-le-feu entre forces gouvernementales et groupes rebelles, les causes profondes des conflits intercommunautaires, relatives à l'accès aux ressources, ne sont pas réglées. Elles sont même exacerbées par la prolifération des armes, la crise économique et le changement climatique, de sorte que le cessez-le-feu entre les parties reste extrêmement fragile. Concernant les violences armées, les informations recueillies par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, notamment dans son rapport *Political developments and security situation in Sudan between 1 September 2020 – 31 August 2021* du 20 octobre 2021, font état de nombreux conflits intercommunautaires (relatifs à la propriété des terres et le contrôle des mines d'or locales) et vols armés, et de graves lacunes et défis en matière de protection des civils. La situation sécuritaire reste volatile en raison notamment de la division du MPLS-N en deux factions et de la proximité avec le Soudan du Sud. De plus, le conflit a affaibli les pouvoirs de gouvernance des communautés, et leur capacité à résoudre les conflits localisés et la criminalité, alors que le gouvernement a imposé de lourdes restrictions à l'aide apportée à la région. Finalement, plus de deux ans après la signature de l'accord de paix de Djouba, ce dernier reste largement inappliqué, et le coup d'état d'octobre 2021 n'a fait qu'empirer l'instabilité. En 2022, le département d'État américain note une augmentation de la violence dans les deux régions du Kordofan et du Nil Bleu, et le Secrétaire Général des Nations unies constate une insécurité renforcée dans les États des Kordofan Ouest/Sud.

12. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est aggravée et est devenue encore plus complexe du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les Forces de soutien rapide (FSR). Les FSR sont une milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision du président Omar el-Béchir dans le but de donner une existence institutionnelle aux milices arabes *janjawid*, instrumentalisées pour combattre les mouvements rebelles au Darfour depuis 2003, mais aussi de faire contrepoids face à l'armée. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », à la tête des FSR et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (Forces armées soudanaises - FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour et au Kordofan. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale, où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport, théâtre de violents combats. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement semble s'être largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires.

13. S'agissant de l'État du Kordofan Ouest, le rapport S/2023/861, intitulé « *Situation au Soudan et activités de la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan* », émanant du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies datant du 13 novembre 2023 relève, que depuis le début du conflit le 15 avril 2023, au Kordofan occidental, des affrontements ont opposé à plusieurs reprises les Forces armées soudanaises et les FSR pour la prise de sites stratégiques. Le rapport de l'AUEA datant d'avril 2024, intitulé « *Sudan - Country Focus, Security situation in selected areas and selected profiles affected by the conflict* », indique que les régions de Khartoum, des Darfours et des Kordofans sont parmi celles ayant enregistré les chiffres les plus élevés d'incidents sécuritaires au cours de la période du 15 avril 2023 au 31 janvier 2024, les civils

étant la cible principale ou unique dans 1 129 cas (24 %) et les deux camps ayant été accusés d'attaques aveugles contre des civils, ainsi que de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ce même rapport indique que depuis le début du conflit, des affrontements entre les FAS et les FSR ont éclaté dans la capitale d'État, Al-Fula et que l'aéroport de Balila aurait été endommagé. Aussi, durant les dernières semaines de janvier 2024, d'intenses combats ont eu lieu entre les FSR et les FAS dans la ville de Babanusa avec de lourds bombardements et des frappes aériennes. Des dizaines de victimes et d'importants dommages sur les infrastructures ont été signalés. La note du 16 février 2024 de l'ONG Armed Conflict Location and Event data Project (ACLED) intitulée « *Sudan : The SAF Breaks the Siege* », explique qu'en janvier 2024, à Babanusa et ses alentours, de violents affrontements ont éclaté entre l'armée et les FSR qui tentaient de prendre le contrôle de la 22^{ème} division d'infanterie contrôlée par l'armée. La note de la même ONG du 12 juillet 2024 intitulée « *Sudan: The RSF marches on Sennar and West Kordofan* », indique que les FSR ont pris le contrôle de la capitale, Al-Fula. Depuis le début de l'année 2024, le Kordofan Ouest est marqué par une forte augmentation des épisodes d'affrontements et de violence comme en témoignent les données de l'ACLED qui recensent qu'entre le 15 avril 2023 et le 30 septembre 2024, le Kordofan Ouest a enregistré 276 incidents sécuritaires ayant donné lieu à 787 décès, et que 170 des incidents sécuritaires et 552 des personnes décédées recensées l'ont été sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024, ces données étant sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. Par ailleurs, dans un rapport publié le 15 mai 2024 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), intitulée « Sudan - Humanitarian Update », l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) enregistrait au 30 avril 2024 près de 149 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à 1,8 million d'habitants dans l'État du Kordofan Ouest, soit 8,27% de la population totale de l'État. Les données du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) publiées sur l'internet et mises à jour au 29 octobre 2024, recensent 240 767 personnes déplacées internes (PDI) au Kordofan Ouest soit maintenant 13,37% de la population totale de l'État. Aussi, le rapport précité S/2023/861 du Conseil de sécurité du 13 novembre 2023 met en avant le fait que le conflit au Soudan, en particulier à Khartoum, au Darfour et au Kordofan, a exacerbé une situation humanitaire déjà désastreuse. Des millions de personnes n'ont pas accès à des biens et produits essentiels tels que la nourriture, l'eau, le logement, l'électricité, l'éducation, les soins de santé et la nutrition. De nombreux problèmes, notamment l'insécurité et la dynamique du pouvoir parmi les groupes armés, les obstacles bureaucratiques, l'insuffisance de fonds, la médiocrité des systèmes de télécommunications et de piètres infrastructures ont compliqué les négociations en vue d'un accès sûr et sans entrave aux zones touchées. Le pillage des locaux et des entrepôts humanitaires a par ailleurs entravé l'acheminement de l'aide. L'accès humanitaire demeure très limité, en particulier à Khartoum, au Darfour et au Kordofan, où les besoins humanitaires sont considérés comme étant les plus élevés.

14. Dans ces circonstances, l'État du Kordofan Ouest doit être regardé, à la date de la présente décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

15. Ainsi, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant risque d'être exposé à des atteintes graves au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays, en raison de la situation sécuritaire prévalant au Soudan, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, M. O. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (octroi de la protection subsidiaire)

SOUDAN

Le Kordofan Sud, ou Kordofan méridional, est en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle entraînant, pour un civil, un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne sans pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités soudanaises

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne*

remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. J., de nationalité soudanaise, de confession musulmane, d'appartenance ethnique Noubas et originaire d'Abu Kershola dans l'État du Kordofan Sud, né le 7 mars 1989, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par le gouvernement et un mouvement rebelle, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Il soutient également qu'il éprouve des craintes du fait de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Soudan. Il fait valoir qu'il travaillait au sein d'un petit commerce acquis par son père. Il a été accusé à tort par le gouvernement d'être intervenu en soutien aux rebelles de sa localité en leur permettant de bénéficier d'hydrocarbures. Le 13 avril 2013, il a été arrêté par les autorités gouvernementales qui l'ont détenu. Il a subi des mauvais traitements. Il a été libéré le 27 avril suivant, à la suite de l'intervention d'un mouvement rebelle qui avait repris le contrôle de sa localité. Sollicité afin de rejoindre ce mouvement, il a refusé et a été accusé de collaborer avec le gouvernement soudanais. Il a alors pris la fuite puis, il a appris par sa mère qu'il était recherché par les autorités. Son père, également accusé par le gouvernement d'intervenir en soutien financier aux mouvements rebelles, a disparu. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 15 août 2013 et il est entré en France le 22 octobre 2021.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les déclarations de M. J. ont permis de tenir pour établies sa nationalité soudanaise ainsi que sa provenance de la localité d'Abu Kershola, située dans l'État du Kordofan Sud. Il a notamment été en mesure de s'exprimer sur son quotidien et sur l'environnement géographique de sa localité d'origine, démontrant qu'il avait fixé le centre de ses intérêts dans cette localité avant son départ. De plus, ses déclarations se sont avérées personnalisées et cohérentes concernant son appartenance ethnique Noubas.

5. En deuxième lieu, les déclarations de M. J. n'ont en revanche pas permis de déterminer les circonstances à l'origine de son départ du Soudan en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées. Il n'est pas revenu précisément sur son activité de commerçant avec son père, ayant seulement indiqué qu'ils possédaient un petit commerce de vente d'hydrocarbures, sans livrer davantage d'indications. De même, le contexte dans lequel il aurait été arrêté le 13 avril 2013 n'a

pas fait l'objet de développements suffisamment étayés, et il n'a pas pu décrire ses conditions de détention ni expliquer les circonstances précises de sa libération à la suite de l'intervention d'un mouvement rebelle. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles il aurait été sollicité afin de rejoindre ce mouvement ont fait l'objet de propos convenus. De plus, les accusations portées à son encontre ainsi qu'à l'encontre de son père, selon lesquelles ils auraient soutenu et financé des mouvements rebelles, ont fait l'objet de propos peu circonstanciés et peu concrets. Enfin, il a affirmé vaguement, au seul stade de l'audience, avoir été ciblé, à la suite de l'attaque de sa localité, du fait de son appartenance ethnique Nouba, sans démontrer clairement un lien de causalité entre les persécutions alléguées et son appartenance ethnique. A cet effet, si de nombreux rapports ont fait état d'une politique délibérée de la part des autorités soudanaises et des milices paramilitaires, de bombardements et de déplacements forcés des populations civiles au Kordofan Sud et Ouest, et plus particulièrement dans les Monts Nouba, la guerre qui fait rage dans la région depuis 2011 ne semble toutefois pas entraîner une persécution systématique des populations nouba comme cela a pu être le cas durant la seconde guerre civile soudanaise entre 1983 et 2005. En effet, et notamment selon le rapport de 2015 de Small Arms Survey, intitulé « *Two Fronts, One War : Evolution of the Two Areas Conflict, 2014-2015* », en pages 24-25 et 30, à mesure que le conflit s'est complexifié au Kordofan, le gouvernement a changé sa stratégie de recrutement et d'alliances dans la région, et la composition des forces gouvernementales et de la rébellion n'est plus aussi clairement liée à l'origine ethnique des combattants. Ainsi, si le régime s'appuyait essentiellement sur les tribus « arabes » pour combattre le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS), majoritairement composé de membres d'ethnies « africaines » avant 2005, de nombreux membres de ces tribus « arabes », déçus par le gouvernement, ont décidé de rester neutres dans le récent conflit ou de rejoindre la rébellion. Si les forces rebelles de l'Armée populaire de libération du Soudan – Nord (APLS-N) dans la région sont majoritairement composées de combattants nouba, de plus en plus de Misseriya (une tribu arabe) ont rejoint ainsi ses rangs malgré un nombre difficile à estimer. A partir de 2014, le gouvernement soudanais a par ailleurs décidé de changer de stratégie au Kordofan Sud et Ouest, et d'intégrer des Nouba dans les rangs des Forces de soutien rapide (FSR) pour combattre la rébellion dans des zones qu'ils connaissent, notamment des jeunes marginalisés et au chômage. Ainsi, six mille Nouba ont été recrutés dans les zones gouvernementales Kordofan Sud et Nord, ainsi qu'à Khartoum en 2015. Dans un rapport publié le 28 juin 2021, intitulé « *The situation of Darfuris and Nuba outside their regions of origin* », le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belges indiquait que ces recrutements avaient toujours lieu en octobre 2019. Par ailleurs, des combattants nouba ont aussi fait partie des Forces de Défense Populaires. Il ressort enfin du rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), du mois d'avril 2024, intitulé « *Sudan - Country Focus, Security situation in selected areas and selected profiles affected by the conflict* » que les Nouba peuvent être ciblés, mais il est également indiqué qu'au Kordofan méridional, les communautés locales se sont divisées, se rangeant du côté de différentes factions telles que les Forces armées soudanaises (FAS), les FSR ou le Mouvement populaire de libération du Soudan – Nord (MPLS-N), précisant à cet égard que certains clans Nouba soutiennent les FAS tandis que d'autres sont aux côtés du MPLS-N. Il n'a pas démontré qu'il éprouverait des craintes actuelles et personnelles en raison de son appartenance ethnique. Dans ces conditions, il ne peut être retenu un quelconque risque de persécutions du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées du seul fait de son appartenance ethnique. Il suit de là que ni les faits que le requérant allègue, ni les craintes qu'il énonce de ce chef ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées, tant au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève qu'au regard des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. En troisième lieu, il appartient au juge de l'asile, saisi d'une demande protection subsidiaire, de rechercher d'office s'il existe, dans la région dont l'intéressé provient, une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée de nature à lui faire courir une menace grave, directe et individuelle pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays d'origine, au sens du 3^o de l'article L. 512-1 du CESEDA. Aussi, le bien-fondé de la demande de protection de M. J., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'État du Kordofan du Sud, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. En août 2019, le paysage politique du Kordofan a changé à la suite de l'établissement d'un gouvernement de transition et à partir d'octobre 2019, les déplacements au sein des régions contrôlées par le gouvernement et par la branche Nord du Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS-N) se sont simplifiés à la faveur des cessez-le-feu unilatéraux et de l'adoption de nouvelles procédures de déplacement. La faction Malik Agar MPLS-N a signé l'accord de Djouba en octobre 2020, tandis que le gouvernement a continué les pourparlers avec la faction Abdelaziz Al Hilu ou Al Hélou du MPLS-N qui n'est pas signataire. En 2021, l'ONU avait observé la réouverture des couloirs humanitaires vers les zones contrôlées par le MPLS-N, après plus de dix ans d'isolement. Cependant, le coup d'État militaire d'octobre 2021 et sa condamnation par le MPLS-N faction Al-Hilu a entravé la circulation de l'aide humanitaire. Celle-ci, en rejet du gouvernement militaire depuis le coup d'État, a refusé de renouveler son cessez-le-feu unilatéral avec le gouvernement. Ce dernier a donc expiré le 31 décembre 2021 et le groupe est celui qui contrôle le plus de territoires parmi les groupes rebelles au Soudan. De plus, si les affrontements entre les groupes rebelles et le gouvernement ont baissé en intensité après 2019, les conflits intercommunautaires sont devenus plus fréquents après la chute du président El-Béchir. En effet, les populations qui avaient bénéficié du précédent régime, craignant que le nouveau gouvernement ne rétablisse l'équilibre, ont cherché à renforcer leurs positions, et l'enracinement ethnique des milices et des groupes paramilitaires a transformé les conflits interpersonnels en affrontements violents entre différents groupes ethniques associés à des milices et à des groupes armés. Ainsi, malgré un semblant de stabilité restauré par la révolution, l'accord de paix de Djouba et les cessez-le-feu entre forces gouvernementales et groupes rebelles, les causes profondes des conflits intercommunautaires ne sont pas réglées, à savoir l'accès aux ressources. Elles sont même exacerbées par la prolifération des armes, la crise économique et le changement climatique, de sorte que le cessez-le-feu entre les parties reste extrêmement fragile. Concernant les violences armées, les informations recueillies par l'AUEA, notamment dans son rapport « *Political developments and*

security situation in Sudan between 1 September 2020 – 31 August 2021 du 20 octobre 2021 », font état de nombreux conflits intercommunautaires relatifs à la propriété des terres et le contrôle des mines d'or locales et vols armés, et de graves lacunes et défis en matière de protection des civils. La situation sécuritaire reste volatile en raison notamment de la division du MPLS-N en deux factions et de la proximité avec le Soudan du Sud. De plus, le conflit a affaibli les pouvoirs de gouvernance des communautés et leur capacité à résoudre les conflits localisés et la criminalité, alors que le gouvernement a imposé de lourdes restrictions à l'aide apportée à la région. Finalement, plus de deux ans après la signature de l'accord de paix de Djouba, ce dernier reste largement inappliqué et le coup d'État d'octobre 2021 n'a fait qu'empirer l'instabilité. En 2022, le département d'État américain note une augmentation de la violence dans les deux régions du Kordofan et du Nil bleu, et le Secrétaire Général des Nations unies constate une insécurité renforcée dans les États des Kordofan Ouest/Sud.

10. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est aggravée et est devenue encore plus complexe du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR. Les FSR sont une milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision du président Omar el-Béchir dans le but de donner une existence institutionnelle aux milices arabes *janjawid*, instrumentalisées pour combattre les mouvements rebelles au Darfour depuis 2003, mais aussi de faire contrepoids face à l'armée. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », à la tête des FSR et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour et au Kordofan. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale (où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport), théâtre de violents combats. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement semble s'être largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires.

11. S'agissant de l'État du Kordofan Sud ou méridional, le rapport S/2023/861, intitulé « *Situation au Soudan et activités de la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan* », émanant du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies datant du 13 novembre 2023 relève, que depuis le début du conflit le 15 avril 2023, au Kordofan Sud, des affrontements ont opposé à plusieurs reprises les FAS et les FSR pour la prise de sites stratégiques. Également, les affrontements se sont accentués entre le MPLS-N-faction Abdelaziz Hérou et les FAS dans le Kordofan Sud. Ce même rapport met en avant le fait que le conflit au Soudan, en particulier à Khartoum, au Darfour et au Kordofan, a exacerbé une situation humanitaire déjà désastreuse. Des millions de personnes n'ont pas accès à des biens et produits essentiels tels que la nourriture, l'eau, le logement, l'électricité, l'éducation, les soins de santé et la nutrition. De nombreux problèmes, notamment l'insécurité et la dynamique du pouvoir parmi les groupes armés, les obstacles bureaucratiques, l'insuffisance de fonds, la médiocrité des systèmes de télécommunications et de piètres infrastructures ont compliqué les négociations en vue d'un accès sûr et sans entrave aux zones touchées. Le pillage des locaux et des entrepôts humanitaires a par ailleurs entravé l'acheminement de l'aide. L'accès humanitaire demeure très limité, en particulier à Khartoum, au Darfour et au Kordofan, où les besoins humanitaires sont considérés comme étant les plus élevés. Le rapport S/2024/204 intitulé « *Situation in the Sudan pursuant to Security Council resolution 2715 (2023)* », émanant du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies datant du 29 février 2024, relève également que les besoins humanitaires à travers le Soudan ont atteint un niveau record, avec 24,8 millions de personnes touchées. Cela représente 9 millions de plus qu'en 2023. Le Soudan est confronté à une crise alimentaire qui s'aggrave rapidement à cause du conflit armé, avec près de 18 millions de personnes confrontées à une faim aiguë pendant la saison des récoltes. De ce nombre, près de 5 millions de personnes se trouvent dans la phase de faim d'urgence, niveau 4 du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), le niveau 5 étant le plus élevé, celui de la famine. C'est le double du nombre de personnes enregistrées en même temps

l'année dernière et le nombre le plus élevé jamais enregistré dans le pays lors de la saison des récoltes, qui connaît généralement les niveaux de faim les plus bas. En outre, le rapport de l'AUEA datant d'avril 2024, intitulé « *Sudan - Country Focus, Security situation in selected areas and selected profiles affected by the conflict* », indique que les régions de Khartoum, des Darfours et des Kordofans sont parmi celles ayant enregistré les chiffres les plus élevés d'incidents sécuritaires au cours de la période du 15 avril 2023 au 31 janvier 2024, les civils étant la cible principale ou unique dans 1 129 cas (24 %) et les deux camps ayant été accusés d'attaques aveugles contre des civils, ainsi que de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et souligne que, dans le Kordofan Sud, les communautés locales se sont divisées, comme certains clans Nouba, se rangeant du côté de différentes factions telles que les FAS, les FSR ou le MPLS-N. Ce même rapport indique que les membres de la faction Al-Hilu du MPLS-N ont tenté d'avancer dans les territoires contrôlés par le gouvernement en prenant le contrôle de quatre camps des FAS autour de Kadugli. Par ailleurs, dans un rapport publié le 15 mai 2024 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), intitulée « *Sudan - Humanitarian Update* », l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) enregistre au 30 avril 2024 près de 199 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à 2 millions d'habitants dans l'État du Kordofan Sud. Enfin, la situation sécuritaire s'y est gravement dégradée depuis la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024 est marqué par une forte augmentation des épisodes d'affrontements et de violence. Le 6 janvier 2024, une recrudescence des affrontements, notamment entre les FSR et les FAS à Diling a pu être observée, ce qui ressort de la note du 16 février 2024 de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) intitulée « *Sudan : The SAF Breaks the Siege* ». Les données de l'ONG ACLED montrent qu'entre le 15 avril 2023 et le 24 mai 2024, le Kordofan Sud a enregistré 268 incidents sécuritaires ayant donné lieu à 881 décès, ces données étant sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats.

12. Dans ces circonstances, l'État du Kordofan méridional doit être regardé, à la date de la présente décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

13. Ainsi, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant risque d'être exposé à des atteintes graves au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays, en raison de la situation sécuritaire prévalant au Soudan, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, M. J. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 25 avril 2024 M. A. n°23030354 C+

Sur la procédure :

1. L'article L. 532-13 du CESEDA dispose, dans l'intérêt du requérant, que : « *S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui* ». Alors qu'il ne saurait être dérogé à cette garantie de procédure, l'absence aux côtés du requérant dans la salle d'audience du tribunal administratif à Mayotte de son avocate, qui s'est présentée dans la salle d'audience de la CNDA à Montreuil, a fait obstacle à ce que les observations orales de cette dernière soient entendues, quand bien même un courrier du requérant autorisant son conseil à l'assister à distance avait été versé au dossier.

Sur les moyens de légalité :

2. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents

moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'office sont inopérants. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi.

3. Au cas d'espèce, si M. A. allègue avoir manqué de temps pour s'expliquer, il ressort de l'instruction qu'il a bénéficié de deux entretiens d'une durée totale supérieure à trois heures et douze minutes et qu'il a, dès la fin de sa première audition, indiqué avoir pu exposer tous ses problèmes. De même, s'il a fait état de difficultés de compréhension avec l'interprète, celles-ci ne ressortent aucunement de la lecture du compte-rendu d'entretien tandis que d'une part, il a été entendu en somali, langue qu'il a demandée à l'appui de son formulaire d'asile, d'autre part, qu'il a affirmé au début du premier entretien qu'il comprenait l'interprète. Dès lors, le moyen soulevé à l'appui de son recours par M. A., tiré de ce que les deux entretiens se seraient déroulés dans de mauvaises conditions, doit être écarté.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. A., de nationalité somalienne, né le 9 octobre 1985, soutient qu'il craint d'être persécuté ou exposé à une menace grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance clanique, d'opinions politiques imputées, de sa pratique de l'islam soufi et de la situation de violence aveugle qui prévaut dans plusieurs régions de Somalie dont celle du Benadir où il avait ses centres d'intérêts avant son départ. Il fait valoir qu'il est originaire de Mogadiscio et qu'il appartient au clan Rahanweyn. Après le décès de son père en 1993, sa famille s'est réinstallée dans son village natal, Jilib Merka, situé dans la région du Bas-Shabelle. Alors qu'il travaillait avec ses oncles sur un bateau, des membres de la milice *Al Shabaab* ont exigé qu'ils transportent des explosifs et des armes. L'un de ses oncles ayant refusé, il a été tué. Par peur, il a fui à Mogadiscio avec son oncle survivant et il a ouvert un commerce avec l'aide financière de ce dernier. Alors que chaque mois, trente dollars lui étaient réclamés au titre de la *zakat*, le 23 octobre 2020, une somme de soixante-dix dollars lui a été réclamée. Après avoir effectué un virement par téléphone, il s'est confié à d'autres commerçants qui lui ont appris qu'il s'agissait d'une escroquerie montée par un membre de la milice *Al Shabaab* et qui l'ont incité à porter plainte. Il a saisi les autorités qui, après

SOMALIE

Si la violence aveugle dans la région du Benadir atteint un degré élevé impliquant un niveau inférieur d'éléments individuels pour démontrer le bien-fondé d'une protection subsidiaire, l'intéressé, issu d'un clan majoritaire, ne présente toutefois pas un profil susceptible d'être spécifiquement affecté par la situation sécuritaire prévalant dans cette région où il avait ses centres d'intérêts avant son départ

avoir tracé l'appel téléphonique qu'il avait reçu, ont arrêté l'auteur des faits. Il a immédiatement reçu un avertissement le mettant en garde contre les conséquences de sa dénonciation aux autorités. Le 29 octobre suivant, alors qu'il se trouvait dans sa boutique, il a été visé par des tirs d'armes à feu et a été grièvement blessé. Il a été hospitalisé durant un mois et demi puis s'est installé chez son oncle dans le quartier de Shibli où il a dès lors vécu en reclus. En novembre 2022, il a appris que l'homme qui avait tenté de le racketter avait été libéré. Ce dernier s'est rendu à son domicile en vue de se venger. Ne le trouvant pas il a menacé sa mère et sa femme. Par la suite, il a reçu des menaces de mort par téléphone. Par crainte des représailles et grâce au soutien de son oncle, il a fui la Somalie le 2 décembre 2022 pour arriver à Mayotte le 23 décembre 2022, après avoir traversé le Kenya et la Tanzanie.

7. En premier lieu, au terme de propos concrets et personnalisés, l'appartenance du requérant au clan Rahanweyn a été tenue pour établie. Il a en effet su exposer avec clarté les coutumes de ce clan et les activités qui lui sont plus particulièrement réservées en illustrant ses propos de nombreux exemples en lien avec son quotidien et celui de sa mère. En revanche, s'il fait valoir que son appartenance clanique l'a exposé à des discriminations et l'a privé du droit de porter une arme, il résulte des sources d'informations publiques disponibles, notamment du « *Focus Somalie : Clans et minorités* » publié le 31 mai 2017 par le secrétariat d'État aux migrations du département fédéral Justice et Police suisse, que le clan Rahanweyn est au contraire un clan majoritaire dont les membres se considèrent comme « nobles ». En outre, ses déclarations écrites et orales, générales et impersonnelles, n'ont pas permis d'établir qu'il aurait été victime de violences motivées par son appartenance clanique ou que, du fait de cette appartenance, il aurait été privé de la protection des autorités. Au contraire, et de manière contradictoire, il ressort de son propre récit de vie d'une part, que la plainte qu'il aurait déposée en octobre 2020 aurait été suivie d'effet puisque son tourmenteur aurait été arrêté et détenu durant deux ans, d'autre part, que les autorités arrivées sur place lors de son agression six jours plus tard, auraient organisé son transfert dans un hôpital turc à Mogadiscio où ses soins auraient été pris en charge.

8. En deuxième lieu, si la Cour juge crédible sa pratique de l'islam soufi, l'évocation tardive et au demeurant expéditive de craintes fondées sur ses convictions religieuses n'a été assortie d'aucun développement pertinent et convaincant sur les persécutions subies ou redoutées pour ce motif.

9. En troisième lieu, ses déclarations évolutives n'ont pas permis de déterminer avec certitude les événements présentés comme étant à l'origine de son départ de Somalie et d'en déduire l'existence de craintes fondées sur des opinions politiques qui lui seraient imputées par la milice *Al Shabaab*. Le contexte dans lequel une importante somme d'argent lui aurait été réclamée par téléphone le 23 octobre 2020 n'a pas été clarifié. Il a tenu des propos changeants s'agissant de sa connaissance de l'identité de l'auteur de cette escroquerie et de sa décision d'y céder avant de finalement porter plainte. La diligence des autorités à rechercher, arrêter et emprisonner pour deux ans l'auteur du racket auquel il aurait été soumis de manière isolée, outre qu'elle révèle une contradiction dans son récit, ainsi qu'il a été dit au point 6., n'a en réalité pas été jugée crédible dans le contexte somalien de la défaillance de la protection offerte aux civils par les structures étatiques. Par suite, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'agression dont il a été la cible le 29 octobre 2020, attestée par le document médical établi à Mogadiscio le même jour et étayée par la production de photographies le représentant à l'hôpital, agression dont le certificat médical établi par un médecin généraliste de Solidarité Mayotte le 3 avril 2023 constate les séquelles, ni les pièces du dossier ni ses déclarations n'ont permis d'établir un lien entre cet acte de violence et un quelconque différend qui l'aurait opposé à la milice *Al Shabaab*. Ses conditions de vie au cours des deux années qui ont suivi ces prétendus événements ont été évoquées de manière confuse voire évasive, rendant non crédibles ses dires quant au caractère reclus de son existence durant cette période. Enfin, faute pour la Cour de tenir pour crédible son implication directe dans l'arrestation d'un milicien *Al Shabaab*, l'attaque du domicile familial en novembre 2022 qui aurait été perpétrée par cet homme perd en pertinence. Dès lors, le fait générateur du départ de M. A. de Somalie en décembre 2022 reste indéterminé.

10. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. A., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la région du Benadir où il a vocation à se réinstaller en cas de retour.

11. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

12. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

13. En l'espèce, les derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies des 8 février et 13 mai 2022 (S/2022/101 et S/2022/392), qui portent sur les principaux faits qui se sont produits en Somalie du 6 novembre 2021 au 6 mai 2022, indique que la situation sécuritaire reste volatile. Il ressort également du rapport de l'ancien EASO (devenu AUEA) sur la situation sécuritaire en Somalie, publié en septembre 2021, que le conflit entre, d'une part, le groupe armé *Al-Shabaab*, qui contrôle des étendues rurales du centre, du sud et de l'ouest du pays, et, d'autre part, les forces de sécurité somaliennes et celles de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), remplacée par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) depuis le 1^{er} avril 2022, demeure la principale source de conflit armé dans ce pays. Les rivalités claniques pour le pouvoir politique et le contrôle de territoires et de leurs ressources constituent un autre facteur important d'affrontements au sein de la société somalienne. En ce qui concerne les conséquences du conflit armé pour les civils, ce rapport indique qu'ils peuvent être délibérément ciblés par la violence sévissant en Somalie et qu'ils sont aussi des victimes collatérales d'attaques indiscriminées. A cet égard, les rapports du secrétaire général des Nations unies sur la situation en Somalie pour la période du 5 novembre 2020 au 4 novembre 2021 recensent un nombre cumulé de victimes civiles de 1093, dont 540 morts et 553 blessés, tandis qu'il s'élevait à 1245 personnes sur la même période l'année précédente. Selon les données publiques consultées sur le site de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) en juin 2022, 2695 incidents sécuritaires ont été recensés dans le pays pour l'année 2021, causant 3261 morts, parmi lesquels des civils. Comparativement, le nombre d'incidents sécuritaires s'élevait à 2670, avec un bilan humain de 3255 morts, en 2020. En outre, il ressort du rapport de l'EASO (devenu AUEA) susmentionné, du rapport 2021 sur la Somalie de l'organisation non gouvernementale *Amnesty*

International, et des informations du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur son site Internet, que ce conflit armé, qui aggrave l'insécurité alimentaire du pays, provoque une forte insécurité, notamment sur les routes, en particulier au niveau des postes de contrôle tenus par les divers groupes armés, entrave l'accès aux services essentiels ainsi qu'à l'assistance humanitaire et place les déplacés internes – estimés à près de 3 millions soit un quart de la population – les enfants, les femmes et les groupes socialement marginalisés dans une situation particulièrement vulnérable, sans que les autorités, défaillantes, ne soient en mesure de leur assurer une protection.

14. La note d'orientation pour la Somalie de l'agence de l'Union européenne pour l'asile publiée en août 2023, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), indique à cet égard que si, dans la région du Benadir, la « simple présence » sur place ne suffirait pas à établir un véritable risque d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la directive 2011/95/UE dite qualification, une violence aveugle atteint cependant un niveau élevé et, en conséquence, qu'un niveau inférieur d'éléments individuels est requis pour démontrer des motifs sérieux de croire qu'un civil, renvoyé sur le territoire, serait confronté à un tel risque réel.

15. En l'espèce, il résulte de l'instruction et des déclarations de M. A. que, si sa qualité de civil n'est pas remise en cause, il ne présente pas un profil susceptible d'être spécifiquement affecté par la situation sécuritaire prévalant dans la région du Benadir. En effet, il est issu d'un clan majoritaire et n'a livré aucun élément permettant de croire qu'il serait dans une situation d'isolement social ou familial en cas de retour en Somalie où résident encore un de ses oncles, qui l'avait aidé à l'époque selon lui, notamment pour l'aider à quitter le pays, mais également sa femme, ses sept enfants, sa mère, sa sœur et son frère. Il a enfin indiqué avoir vécu dans le quartier de Shibli à Mogadiscio durant les deux années qui ont précédé son départ sans y être inquiet au regard de la situation sécuritaire et il n'a fourni aucune explication valable permettant de douter de son impossibilité de s'y réinstaller sans crainte.

16. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (rejet du recours)

CNDA 20 mars 2024 M. I. n°23057457 C+

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. I., de nationalité soudanaise, né le 1^{er} janvier 1997, soutient qu'il craint d'être persécuté ou exposé à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par les milices *janjawid* et

les autorités soudanaises dans sa région d'origine, l'État du Darfour Central. Il fait valoir qu'il est d'ethnie borgo, originaire de la localité d'Abu Jaradil, située dans l'État du Darfour Central. Le 14 mars 2013, il a fui son village lorsqu'il a été attaqué par des milices *janjawid*. Il s'est réfugié à Um Dukhun où il a travaillé dans un moulin, pour un homme issu d'une tribu arabe qui avait l'habitude de commercer avec son père. Las de sa situation et craignant pour sa sécurité, il a quitté le Soudan le 10 janvier 2017. Après avoir transité par le Tchad, la Libye, où il a vécu plusieurs années, puis l'Italie, il est entré en France le 4 juillet 2022.

4. En premier lieu, les déclarations précises et circonstanciées du requérant lors de l'audience à la Cour ont permis de tenir pour établie sa provenance de l'État du Darfour Central. En effet, il a apporté des informations suffisamment détaillées sur sa localité d'Abu Jaradil, ayant su mentionner plusieurs localités à proximité de la sienne, ainsi que sur l'attaque dont son village a fait l'objet au printemps 2013, au cours de laquelle son père et son oncle ont perdu la vie, lors d'un conflit entre les Misseriya et les Salamat sévissant dans cette localité. Il a également fourni des indications sur ses conditions de vie à Um Dukhun auprès de l'un des anciens clients de son père pour le compte duquel il a travaillé plusieurs années, ainsi que sur les difficultés rencontrées en raison de sa situation de déplacé interne et de la situation sécuritaire prévalant dans cette région.

5. En deuxième lieu, M. I. a en revanche livré des déclarations fluctuantes et insuffisamment circonstanciées sur son origine ethnique. En particulier, il a tenu des propos, au demeurant sommaires et inconstants, sur son appartenance à l'ethnie borgo alors qu'initialement, il a indiqué dans son formulaire d'asile, être d'ethnie zaghawa. En tout état de cause, il n'a pas su apporter de précisions pertinentes et personnalisées sur l'organisation, les coutumes, le mode de vie ou le fonctionnement hiérarchique de ces ethnies. De surcroît, il n'a jamais allégué éprouver des craintes du fait de son appartenance ethnique en cas de retour dans son pays d'origine. À supposer son appartenance à l'ethnie borgo établie, origine revendiquée devant la Cour, il ressort de la documentation fiable et publiquement disponible, et notamment d'un rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) de juillet 2005, intitulé « *Returnoriented Profiling in the Southern Part of West Darfur and corresponding Chadian border area* », que dès le début du conflit au Darfour en 2003, les Borgos ont choisi de ne pas se ranger du côté des ethnies non-arabes qui ont pris part à la rébellion contre l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires, et qu'ils ne sont dès lors pas systématiquement ciblés en raison d'opinions politiques qui pourraient leur être imputées en faveur des groupes armés rebelles au Darfour. Par suite, le risque qu'il courrait d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son origine ethnique borgo alléguée n'a pu être établi.

6. Il suit de là que ni les faits que le requérant allègue, ni les craintes qu'il énonce ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées, ni au regard de l'article 1^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève, ni au regard des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 précité du CESEDA.

7. En troisième lieu, il appartient au juge de l'asile, saisi d'une demande protection subsidiaire, de rechercher d'office s'il existe, dans la région dont l'intéressé provient, une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée de nature à lui faire courir une menace grave, directe et

SOUDAN

Au vu des incidents sécuritaires, du nombre de victimes, des déplacements de populations et d'une situation humanitaire particulièrement préoccupante générés au Darfour Central par les combats qui se sont fortement intensifiés depuis le 15 avril 2023 entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide, la CNDA a jugé que l'État du Darfour Central était en proie, à la date de sa décision, à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant un octroi de protection subsidiaire à l'intéressé

individuelle pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays d'origine, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Aussi, le bien-fondé de la demande de protection de M. I., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'État du Darfour Central, dont il a démontré, ainsi qu'il a été dit au point 4, être originaire.

8. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence aveugle est moins élevé, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, n° C-465/07 – points 35, 43 et 39 et CE, 9 juillet 2021, *M. M.*, n°448707).

9. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

10. Le conflit qui concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de la province du Darfour prend ses racines dans les affrontements opposant le gouvernement de Khartoum appuyé par les milices arabes appelées les *janjawid* et plusieurs groupes rebelles armés, parmi lesquels l'Armée de libération du Soudan (ALS/MLS), aujourd'hui divisée en plusieurs factions rivales (Abdel Wahid [AW] et Minni Minawi [MM] notamment), et le Mouvement pour la justice et l'équité (MJE) qui revendiquent une meilleure répartition des ressources et des richesses. Les groupes armés rebelles darfouris expriment des revendications formulées directement par les groupes minoritaires exclus du pouvoir national en raison de préjugés et de leur rôle très faible dans l'économie du pays. Pour faire face à la rébellion, le gouvernement de Khartoum a armé les populations nomades arabisées contre les cultivateurs noirs (les Fours, Zaghawas et Massalits) dont étaient issus les groupes armés rebelles, exploitant ainsi des tensions intercommunautaires anciennes liées au contrôle des terres. Par ailleurs, les milices *janjawid* (milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision de l'ancien président Omar el-Béchir dans le but de leur donner une existence institutionnelle) ont été réorganisées et rebaptisées Forces de soutien rapide (FSR) pour combattre les groupes armés rebelles en soutien à l'armée soudanaise.

11. Des tentatives de processus de paix ont été menées mais elles n'ont pas abouti. À partir de 2017, le conflit s'est apaisé et a baissé en intensité en raison de l'affaiblissement des principaux groupes armés au Darfour depuis « l'été décisif » décrété par le gouvernement soudanais en 2014. La situation sécuritaire globale est restée instable et le conflit a perduré à basse intensité, l'activité des groupes rebelles étant très limitée. Le conflit s'est ensuite concentré dans les zones situées autour du Jebel Marra, chaîne de montagne qui s'étend sur le territoire du Darfour Central, Nord et Sud. Toutefois, et malgré l'Accord de Djouba, à partir de 2020, la région s'est trouvée en proie à un regain de violence et le conflit s'est intensifié. En effet, entre fin 2020 et décembre 2022, les rapports finaux du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies des 13 janvier 2021 et 24 janvier 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Soudan du 3 décembre 2021 et le rapport du Département d'État des États-Unis « *Recent increase in Violence in Darfur and the Two Areas* » du 23 mars 2022, signalent une flambée de violences cycliques à grande échelle. En outre, les affrontements entre les milices (arabes et non-arabes : les communautés non arabes ont formé depuis au moins 2020 des unités d'autodéfense armées qui leur permettent de repousser les attaques des milices arabes) et les attaques contre les civils se sont intensifiées depuis le coup d'État d'octobre 2021, comme l'expose le rapport du département de recherche d'information sur les pays d'origine (CEDOCA) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *Security situation in Darfour and the Two Areas* » du 28 février 2023. Le retrait de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) le 31 décembre 2020, le rejet de l'Accord de Djouba du 3 octobre 2020 par l'ALS-Abdel Wahid (AW) et sa lente mise en œuvre, l'instabilité politique, la crise économique, la prolifération d'armes et la recrudescence des conflits intercommunautaires sont autant de facteurs qui ont contribué à l'explosion de l'insécurité au Darfour avec pour conséquence première la croissance rapide du nombre de victimes et de morts parmi les populations civiles. Le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies du 7 février 2023 indique d'ailleurs que les personnes déplacées dans la région du Darfour estiment que l'Accord a en réalité aggravé leur situation.

12. Plus particulièrement, la très large disponibilité des armes et des munitions ainsi que la présence d'explosifs résiduels continuent de nuire à la sécurité et à la stabilité au Darfour et constituent une grave menace pour les civils, la circulation et la prolifération des armes étant des facteurs clés du conflit. En 2023, le Groupe d'expert sur le Soudan a affirmé que « la prolifération des armes et des munitions au Darfour s'est intensifiée et a continué d'y faire peser une lourde menace sur la sécurité » et que les armes « sont plus nombreuses et plus diverses ». Cette situation a fait perdurer les violences et les attaques entre les différentes communautés, permettant aux agresseurs de perpétrer des atrocités à grande échelle. Le fait que les mouvements armés signataires de l'Accord de Djouba ont pu conserver des armes a contribué à dégrader davantage les conditions de sécurité déjà précaires. De plus, l'augmentation du nombre d'armes aux mains des civils a constitué un obstacle majeur à la volonté affichée du gouvernement soudanais de garantir la sécurité au Darfour, alors même que certaines forces gouvernementales jouent un rôle déstabilisateur en armant les populations locales et que l'absence d'un niveau suffisant de sécurité garanti par le gouvernement conduit les civils à s'armer pour se protéger eux-mêmes, comme l'explique le rapport du CEDOCA précédemment mentionné.

13. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est gravement détériorée du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », à la tête des Forces de soutien rapide (FSR) et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (Forces armées soudanaises - FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale (où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport), théâtre des combats les plus violents. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement du Darfour semble s'être

largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires, la situation étant particulièrement inquiétante dans les États du Darfour Nord, du Darfour Ouest, du Darfour Sud, du Darfour Central et du Kordofan Nord.

14. S'agissant du Darfour Central, la situation sécuritaire s'y est aggravée depuis le 15 avril 2023 et, après la prise de Zalingei, capitale de cet État, en août 2023, l'intensité des combats dans cette région s'est accrue à compter de décembre 2023. Il ressort des sources d'informations publiques, notamment d'une note publiée le 12 février 2024 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), intitulée « *Sudan - Humanitarian Update* », qu'en février 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) compte près de 390 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à 2,5 millions d'habitants dans l'État et sur un total d'environ 6,4 millions de personnes déplacées internes dans le pays et environ 1,2 million de réfugiés dans les pays voisins. La peur des affrontements armés, l'insécurité et la violence sont les raisons principales de ces déplacements, ainsi que l'absence de services de première nécessité comme l'accès à l'eau, à la santé, à l'école ou encore à la justice. En outre, les données de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) montrent qu'entre le 15 avril 2022 et le 14 avril 2023, le Darfour Central a enregistré 119 incidents sécuritaires ayant donné lieu à 190 décès, tandis qu'entre le 15 avril 2023 et le 9 février 2024, 188 incidents sécuritaires ont été enregistrés, ayant entraîné la mort de 434 personnes, ces dernières données étant sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. Selon le document publié par l'OCHA le 12 février 2024, la situation humanitaire s'avère particulièrement préoccupante. L'insuffisance massive de financement de l'aide, combinée à la réduction de la production alimentaire nationale et à de graves pénuries d'eau, a laissé les familles déplacées dans une situation désastreuse. Les pillages et les attaques contre les biens humanitaires, y compris les entrepôts, ont encore entravé les efforts de secours et rendu presque impossible la livraison de produits de première nécessité aux familles déplacées dans certains endroits. Par ailleurs, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) précisait dans un communiqué des Nations unies du 3 août 2023 que « le conflit a eu des conséquences dévastatrices sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le bien-être de millions de personnes ; que les familles sont confrontées à des souffrances inimaginables ; qu'avec 14 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire de crise et près de 6,3 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire d'urgence, la situation est critique ; et que les États les plus sévèrement touchés sont ceux en proie au conflit en cours ; Khartoum, le Kordofan du Sud et le Kordofan Occidental, le Darfour Central, le Darfour Oriental, le Darfour du Sud et le Darfour Occidental notamment, où plus de la moitié de la population est confrontée à une faim sévère ». De son côté, dans un communiqué des Nations unies du 2 février 2024, le Programme alimentaire mondial (PAM) signale « des cas de famine, affirmant que le nombre de personnes souffrant de la faim au Soudan a doublé au cours de l'année écoulée, en ajoutant qu'il recevait déjà des rapports faisant état de personnes mourant de faim ». Le PAM estime que « la situation au Soudan aujourd'hui n'est rien de moins que catastrophique, notant que près de 18 millions de personnes à travers le pays sont actuellement confrontées à une faim aiguë, et qu'est estimé à cinq millions le nombre de personnes souffrant d'une situation d'urgence due au conflit dans des régions telles que Khartoum, le Darfour et le Kordofan ». Enfin de son côté, le 9 février dernier, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré « qu'après près de 300 jours de guerre brutale au Soudan, la malnutrition généralisée, la plus importante crise de déplacement d'enfants au monde et l'effondrement du système de santé menacent de tuer bien plus d'enfants que le conflit armé en lui-même. La dernière analyse de la sécurité alimentaire au Soudan a relevé les plus hauts taux de malnutrition jamais enregistrés au cours de la saison des récoltes d'octobre à février, suite à l'extension récente de l'insécurité à l'État d'Al Jezira, le grenier à blé du pays. Si l'aide humanitaire n'est pas considérablement renforcée, certaines régions de Khartoum, du Kordofan et du Darfour seront confrontées à un risque élevé de famine catastrophique lors de la prochaine période de soudure, qui pourrait débuter dès le mois de mars cette année ». Dans ces circonstances, l'État du Darfour Central doit être regardé, à la date de la présente décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

15. Ainsi, M. I., qui a la qualité de civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'État du Darfour Central, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. I. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire. (octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 12 février 2024 M. A. n°22054816 C+

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. A., d'origine palestinienne, né le 15 septembre 1991, soutient, à titre principal, qu'il craint d'être exposé à des persécutions de la part des membres du Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ces derniers. A l'appui de ce moyen, il soutient qu'il est originaire de Khan Younès, dans la bande de Gaza. En 2018, une rixe a opposé des jeunes de sa famille aux membres d'une autre famille de son quartier. Dans ce contexte, deux de ses cousins et lui ont été arrêtés, puis relâchés trois heures plus tard grâce à l'intervention de ses proches. En janvier 2019, il a partagé un moment dans un parc avec des amis affiliés au Fatah qui ont critiqué le Hamas. Une semaine plus tard, ses amis ont été arrêtés. La police s'est également présentée à son domicile, en son absence, pour l'arrêter. Il s'est réfugié chez un membre de sa famille éloignée. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la bande de Gaza le 18 mars 2019 muni d'un visa turc. Le 17 septembre 2021, il est arrivé en France.

PALESTINE

La CNDA a accordé à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le droit européen en estimant qu'il courrait, en cas de retour dans la bande de Gaza, du seul fait de sa présence en tant que civil, un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne. Cette menace est la conséquence d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant du conflit armé qui sévit depuis le 7 octobre 2023 entre les forces du Hamas et les forces armées israéliennes

2. A titre subsidiaire, M. A. soutient qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de la situation sécuritaire y prévalant.

Sur la situation du requérant au regard de l'UNRWA :

3. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ». Aux termes de l'article 12 paragraphe 1 sous a) de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, intitulée « exclusion » : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été

définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

4. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « *réfugiés de Palestine* » se trouvant dans l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées et adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardée comme un organisme des Nations unies, autre que le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes. Cette assistance, qui suppose que la personne soit admise à résider habituellement dans l'un des États ou territoires situés dans la zone d'intervention de cet organisme, est regardée comme équivalant à la protection juridique qu'un État doit en principe accorder à ses ressortissants.

5. Il résulte de l'instruction, notamment de la mesure d'instruction diligentée par la Cour, et des déclarations constantes de M. A. qu'il est né à Khan Younès, localité située dans la bande de Gaza, dans laquelle ses deux parents sont nés et ont toujours vécu. Le requérant a déclaré dans son récit et durant son entretien à l'OFPPA qu'aucune personne de sa famille n'a jamais été enregistrée à l'UNRWA, par suite, personne n'a bénéficié ni de la protection ni de l'assistance de l'organisme. Ainsi, il résulte de l'instruction, qu'aucun élément ne permet de considérer que M. A. bénéficierait de la protection ou de l'assistance effective de l'UNRWA et que la Cour doit tenir pour établi qu'il n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA. Dans ces conditions, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

Sur la demande d'asile :

6. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. Il résulte des stipulations précitées que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle.

Sur l'existence d'un pays de nationalité :

9. La commission électorale centrale de Palestine indique, sur son site internet, que la loi fondamentale de la Palestine, promulguée le 18 mars 2003 et modifiée le 13 août 2005, sert de

« cadre légal et constitutionnel pour le système gouvernemental palestinien ». Or, en vertu de l'article 7 de cette loi fondamentale, la « citoyenneté palestinienne est réglée par la loi ».

10. Si aucune source documentaire publiquement accessible ne révèle l'existence d'une « loi » régissant spécifiquement la « citoyenneté palestinienne », toutefois, il ressort notamment d'un document établi par l'administration de l'Autorité palestinienne à destination du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, intitulé « *The Contribution of the State of Palestine to the Special Rapporteur's Thematic Report on Racism, Racial Discrimination, and Xenophobia in the Contest of Laws, Policies and Practices Relating to Citizenship, Nationality and Immigration* », que les critères devant être appliqués afin de déterminer si une personne est palestinienne sont énoncés incidemment à l'article 27 du décret présidentiel du 2 septembre 2007 relatif aux élections générales, lequel, selon les indications données par le site internet de la commission électorale centrale de Palestine, a la « force d'une loi votée par le législateur ». Le 2 de cet article 27 dispose que, « aux fins de cette loi, une personne est considérée palestinienne: / a) si elle est née en Palestine dans les frontières définies par le mandat britannique ou si elle a le droit d'acquérir la nationalité palestinienne en vertu des lois applicables à cette époque ; / b) si elle est née dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie, y compris à Jérusalem ; / c) si l'un de ses ancêtres relève de l'application du premier paragraphe ci-dessus, quel que soit l'endroit où il est né ; / d) si elle est mariée avec un Palestinien tel que défini ci-dessus ». Il en résulte que, bien qu'aucune loi votée par une assemblée exerçant un pouvoir législatif ne régie spécifiquement la « citoyenneté palestinienne », l'Autorité palestinienne a entendu définir les critères applicables en vue de la reconnaissance d'une nationalité palestinienne.

11. En dépit de cette circonstance, les personnes répondant à ces critères ne sauraient être regardées, compte tenu de la situation interne des territoires palestiniens, en matière sécuritaire et politique, telle qu'elle est décrite par l'ensemble des sources pertinentes publiquement accessibles, et notamment dans l'intervention du Coordinateur spécial des Nations unies pour le processus de paix du Moyen-Orient, le 29 septembre 2021, devant le Conseil de sécurité, comme étant titulaires, pour l'application du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, d'une nationalité palestinienne.

12. Dans ces conditions, le requérant ne peut se prévaloir d'une nationalité palestinienne.

13. Il résulte de l'instruction que M. A. ne dispose d'aucune autre nationalité dont il peut se prévaloir.

14. Dès lors que le requérant ne peut se prévaloir d'une nationalité palestinienne et d'aucune autre nationalité, il doit être regardé comme étant, au sens et pour l'application du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève et de l'article L. 512-1 du CESEDA, dépourvu de nationalité.

Sur l'autorité à l'égard de laquelle il convient d'examiner les craintes :

15. Aux termes de l'article L. 513-2 du CESEDA : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. » et aux termes de cet article L. 513-3 : « les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou les parties ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire (...). ».

16. Pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure

la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur.

17. Conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995, « *tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B* », l'Autorité palestinienne étant notamment « *responsable de la sécurité interne et de l'ordre public* ». Toutefois, la bande de Gaza est contrôlée de facto par le Hamas depuis la victoire du mouvement islamiste aux élections législatives de 2006, puis de son offensive lancée en juin 2007 comme le souligne la note de la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC), intitulée « *Palestine : information sur les cas de violations des droits de la personne commises par des policiers ou par les forces de sécurité du Fatah [l'Autorité palestinienne (AP)] à Gaza, y compris les policiers de la division responsable des enquêtes liées aux stupéfiants ; information sur le changement de régime à Gaza (1999-2007)* ». Ainsi, les craintes de M. A. doivent être examinées au regard du territoire placé sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, en tenant compte plus particulièrement de la situation prévalant dans la bande de Gaza dont il est originaire, et des responsabilités et du rôle qu'y joue le Hamas qui a pris le pouvoir dans cette zone en juin 2007.

Sur la qualité de réfugié :

18. En premier lieu, si le requérant a fait état d'une rixe qui a opposé des jeunes de sa famille aux membres d'une autre famille de son quartier, force est de constater que la police a arrêté arbitrairement des individus, dont lui-même, et qu'il a été relâché trois heures plus tard après que des proches ont témoigné qu'ils n'étaient pas impliqués dans cet événement. En tout état de cause, le requérant a déclaré lors de l'audience ne pas avoir de crainte pour ce motif.

19. En deuxième lieu, s'agissant des faits ayant présidé à son départ en 2019, le requérant n'a pas été en mesure de fournir d'informations précises et pertinentes quant aux circonstances dans lesquelles il aurait rencontré des difficultés avec la police du Hamas. Il est ainsi revenu sur le soutien de ses quatre amis en faveur du Fatah en des termes sommaires, n'apportant aucun élément concernant la teneur de leur engagement. Il n'a pas davantage étayé ses dires concernant les liens qu'il aurait entretenus avec ces derniers ne permettant pas à la Cour d'appréhender la manière dont il aurait été identifié par le Hamas comme ayant des opinions politiques pro-Fatah. Il s'est limité, à cet égard, à faire part d'une discussion privée, au cours de laquelle ses amis auraient critiqué la politique menée par le Hamas, sans étayer ses propos. Dans ces conditions, et en prenant en compte que le requérant n'a fait part d'aucun positionnement politique lors de l'audience, les recherches subséquentes dont il aurait fait l'objet par le Hamas n'ont pas emporté la conviction de la Cour, le requérant, n'ayant, assorti ses déclarations d'aucune précision pertinente. La convocation de police produite au dossier n'a pas permis, à elle seule, de pallier les lacunes de son récit. Il n'a, enfin, fourni aucune indication suffisamment pertinente, fondée sur des éléments factuels précis et crédibles s'agissant de l'actualité des risques auxquels il serait exposé. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées au regard du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

Sur l'octroi de la protection subsidiaire :

20. Pour autant, en dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. A., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, en l'espèce la bande de Gaza, dont il a démontré être originaire où il a vocation à se réinstaller en cas de retour, et d'apprécier s'il court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

21. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence

sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé que « *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE Grande chambre n° C-465/07 du 17 février 2009 *Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*- point 39).

22. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

23. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles, toujours actuelles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

24. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

25. Il résulte des sources d'informations publiques disponibles, à la date de la présente décision, que la bande de Gaza est en proie à un conflit armé opposant les forces du Hamas, qui détenaient le contrôle du territoire palestinien de Gaza, et les forces armées israéliennes. Ce conflit s'inscrit

dans le continuum du conflit israélo-palestinien qui a débuté en 1948. Le 7 octobre 2023, le Hamas a lancé une attaque contre le territoire d'Israël depuis la bande de Gaza par le tir de 5000 roquettes et d'incursions armées sur le territoire israélien à cinq endroits différents, causant la mort de plus de 1200 civils israéliens et la prise d'otage de plus de 240 civils de 27 nationalités différentes, dont une majorité d'Israéliens. En riposte, le même jour, Israël a lancé sa contre-offensive baptisée opération « *Glaives de fer* » mobilisant les forces aériennes, terrestres et maritimes de Tsahal et imposant un siège sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis lors, le conflit se poursuit par des frappes de grande ampleur sur le territoire de la bande de Gaza et une offensive terrestre de l'armée israélienne à compter du 27 octobre 2023 se traduisant par des combats urbains depuis lors, à l'exception de la période de la trêve conclue entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2023. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), consultées en ligne sur leur *Dashboard*, 4964 incidents sécuritaires dont 4220 explosions à distance, 655 batailles et 89 violences contre les civils ont été répertoriés entre le 7 octobre 2023 et le 2 février 2024 sur le territoire de la bande de Gaza, dont la superficie est de 365 km². La conséquence première de ces attaques est la croissance rapide du nombre de victimes et de morts, notamment civils. Le rapport de situation de l'UNRWA sur la situation à Gaza daté des 4-5 février 2024 relève que, depuis le début des hostilités, selon le ministère de la santé à Gaza, qui ne distingue pas les civils des combattants du Hamas, 27 478 Palestiniens ont été tués, dont environ 70% sont des femmes et des enfants, et que 66 835 personnes ont été blessées. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans sa note de situation du 11 janvier 2024, rapporte le nombre de 7 780 personnes déclarées disparues ou sous les décombres. L'UNRWA, dans le rapport précité, fait état de la mort de 154 de ses agents, ce qui constitue le plus grand nombre de morts de travailleurs humanitaires de l'histoire de l'ONU. La même source fait état de 1, 9 millions de personnes déplacées internes sur une population de 2,3 millions soit un peu plus de 85% de la population depuis le 7 octobre 2023. Au total, près de 1,4 million de personnes déplacées sont actuellement hébergées dans 154 installations de l'UNRWA, sachant que le nombre moyen de personnes déplacées dans les abris de l'UNRWA dépasse de plus de quatre fois leur capacité.

26. L'offensive menée sur la bande de Gaza a engendré une crise humanitaire sans précédent. L'OMS, qui a mené une mission conjointe des Nations unies le 16 décembre 2023, fait état de ce que l'hôpital Al-Shifa, autrefois le plus important de Gaza, fonctionne avec une poignée de médecins, quelques infirmiers et 70 bénévoles, sachant que « *les salles d'opération et d'autres services d'importance majeure ne fonctionnent toujours pas en raison du manque de combustible, d'oxygène, de personnel médical spécialisé et de fournitures. L'hôpital ne peut assurer qu'une stabilisation de base des lésions corporelles, n'a pas de sang pour les transfusions et quasiment pas de personnel pour s'occuper de l'afflux constant de patients* ». Au cours de la même mission, l'OMS notait que seuls 8 des 36 hôpitaux de Gaza fonctionnent au moins partiellement et que « *l'hôpital Al-Ahli Arabi reste le seul hôpital partiellement fonctionnel dans le nord de Gaza. Trois autres hôpitaux fonctionnent à peine – Al-Shifa, Al Awda et le complexe médical Al Sahaba – alors qu'il y en avait 24 avant le conflit. L'OMS est également gravement préoccupée par l'évolution de la situation à l'hôpital Kamal Adwan et s'emploie sans attendre à recueillir des informations.* ». Selon le communiqué de l'UNICEF en date du 19 décembre 2023, au moins 50 % des installations d'eau et d'assainissement ont été endommagées ou détruites, ce qui conduit les enfants déplacés dans le sud de la bande de Gaza à ne disposer que de 1,5 à 2 litres d'eau par jour pour survivre, alors que « *selon les normes humanitaires, la quantité minimale d'eau nécessaire dans les situations d'urgence pour boire, se laver et cuisiner est de 15 litres par personne et par jour. Pour survivre, le minimum estimé est de 3 litres.* ». Dans son communiqué du 19 décembre 2023, les Nations unies ont mis l'accent sur les faits rapportés par le porte-parole de l'UNICEF qui souligne « *le manque criant d'installations sanitaires adéquates* », indiquant notamment qu'à Gaza « *plus de 130.000 enfants de moins de deux ans ne bénéficient pas d'un allaitement maternel vital et d'une alimentation complémentaire adaptée à leur âge* ». Enfin, selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le nombre de camions d'aides autorisés à entrer dans Gaza reste « *bien inférieur à la moyenne quotidienne de 500 camions* » qui entraient chaque jour ouvrable avant le 7 octobre, constatant, à titre d'exemple, que le 17 décembre 2023 « *102 camions transportant des fournitures humanitaires et quatre camions-citernes de carburant étaient entrés à Gaza par le point de passage* ».

de Rafah, en provenance d'Égypte, et que 79 camions étaient entrés par le point de passage de Kerem Shalom, en provenance d'Israël, pour la première fois depuis le début de l'escalade ». Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté une résolution le 22 décembre 2023 pour permettre un accès sans entrave et élargi à l'aide humanitaire. Le directeur de l'OCHA, dans un communiqué du 5 janvier 2024, alerte sur la situation humanitaire dramatique que connaît l'enclave avec une augmentation des maladies infectieuses et un niveau d'insécurité alimentaire le plus élevé jamais enregistré depuis le début des hostilités et décrit Gaza comme un lieu de mort.

27. Dans ces circonstances, au regard tant du conflit en cours que de la situation humanitaire, la situation actuelle dans la bande de Gaza doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit entre les forces du Hamas et les forces armées israéliennes, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

28. Ainsi, M. A., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la bande de Gaza, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé. Dès lors, M. A. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (octroi de la protection subsidiaire)

3.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

- Détermination du pays de nationalité



CE 7 juin 2024 M. D. n°468519 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 20 janvier 2022, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. D., né en 1994 en Côte d'Ivoire de parents maliens. Ce dernier se pourvoit en cassation contre la décision du 4 mai 2022 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de la décision de l'OFPRA.

2. Aux termes du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés : « Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se

Faute d'élément précis et étayé, la nationalité invoquée devant l'OFPRA ne peut être remise en cause par un simple changement de version en cours de procédure

trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ».

3. L'article L. 512-1 du CESEDA dispose : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1o La peine de mort ou une exécution ; / 2o La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3o S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

4. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit d'un demandeur d'asile à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue.

5. En premier lieu, il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D. a déclaré, tant dans son dossier de demande d'asile que pendant son entretien devant l'OFPRA, être de nationalité ivoirienne. Ses autres déclarations devant l'Office, relatives à l'installation de ses parents en Côte d'Ivoire avant sa naissance, au fait que son père exerçait une activité de commerce en Côte d'Ivoire et à sa propre scolarisation à partir de l'âge de sept ans à Abidjan, ainsi que l'acte de naissance qu'il a versé au dossier, établi à Soubré (Côte d'Ivoire) en 2019 et attestant qu'il est né en Côte d'Ivoire, sont cohérents avec l'affirmation de sa nationalité ivoirienne. Si M. D. a soutenu devant la CNDA ne pas être de nationalité ivoirienne, la CNDA n'a ni méconnu son office, ni commis d'erreur de droit, ni entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier au regard du code de la nationalité ivoirienne ou du code de la nationalité malienne en jugeant que ce changement de version de l'intéressé sur sa nationalité en cours de procédure ne pouvait, en l'absence d'éléments précis étayant ses affirmations, remettre en cause sa nationalité ivoirienne.

6. En second lieu, contrairement à ce que soutient M. D., la décision de la CNDA comprend l'ensemble des éléments de fait et de droit qui en sont le fondement et n'est pas entachée de contradiction de motifs.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. D. doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

- Pluralité de pays de nationalité



CE 16 février 2024 Mme D. n°468454 C

Lorsque la CNDA juge une nationalité établie, elle ne peut opposer à l'intéressé la nationalité d'un autre pays qui n'admet pas la double nationalité

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. D. et Mme B., en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure D., née le 7 octobre 2019, ont sollicité pour celle-ci, née le 7 octobre 2019 en France, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, qui lui ont été

refusés par une décision du 22 juillet 2021 de l'OFPRA. M. D. et Mme B. se pourvoient en cassation contre la décision du 14 mars 2022 par laquelle la CNDA a rejeté leur recours contre cette décision.

2. Aux termes du 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

3. Aux termes de l'article L. 531-6 du CESEDA, pour statuer sur une demande d'asile : « *L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité* ».

4. Pour rejeter la demande dont elle était saisie au regard des stipulations et dispositions rappelées aux deux points précédents, la CNDA a, dans sa décision, rappelé les termes de l'article 56 du Code civil guinéen selon lesquels est guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est guinéen et de l'article 57 du même code selon lesquels, si un seul des parents est guinéen, l'enfant qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant. Elle a, également, rappelé qu'aux termes de la loi congolaise n°04/024 sur la nationalité du 12 novembre 2004, l'enfant dont l'un des parents est congolais, est considéré comme congolais dès la naissance, mais que l'article premier de cette même loi prévoit que la nationalité congolaise est une et exclusive et ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

5. Il résulte ensuite des énonciations de sa décision qu'après avoir relevé que l'enfant mineure D., dont le père est guinéen, se présentait comme guinéenne et qu'elle pouvait éprouver des craintes fondées en cas de retour en République de Guinée du fait de son appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilés en Guinée, la CNDA a retenu que sa mère étant congolaise, ses parents n'établissaient pas qu'elle serait dans l'impossibilité de se prévaloir de la nationalité congolaise, et que ses craintes n'étaient pas établies en cas de retour en République démocratique du Congo.

6. Par suite, en jugeant que les parents de la requérante n'établissaient pas qu'elle serait dans l'impossibilité de se prévaloir de la nationalité congolaise, alors qu'il ressortait de la combinaison des textes applicables qu'elle avait cités ainsi qu'il a été dit au point 4, qu'il était impossible, dès lors que la nationalité guinéenne de l'enfant était établie, qu'elle puisse également avoir la nationalité congolaise, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme D. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

3.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

Conditions de mise en œuvre

- Tutelle et majeurs protégés

 CE 21 mars 2024 M. B. n° 472308 B

Si le principe de l'unité de famille s'applique à un enfant mineur sous tutelle d'un réfugié, il n'impose pas que la qualité de réfugié lui soit maintenue après sa majorité, sauf dans le cas où il est à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans la dépendance de ce dernier

1. D'une part, il résulte de l'article L. 511-8 du CESEDA que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin par voie de conséquence au statut de réfugié d'une personne dans les cas énumérés à cet article, notamment lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles cette personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, de sorte qu'elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

2. D'autre part, en vertu de l'article 390 du code civil, la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de

l'exercice de l'autorité parentale. Aux termes de l'article 393 de ce code : « (...) *la tutelle prend fin (...) à sa majorité.* (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 9 avril 2003 de la juge des tutelles du tribunal d'instance de Pamiers, la tutelle de M. B., ressortissant angolais dont les parents étaient décédés, a été déclarée ouverte et, par délibération du conseil de famille du 5 mai suivant, elle a été confiée à son frère aîné. Celui-ci ayant été admis au statut de réfugié, M. B. s'est également vu octroyer ce statut, par une décision de l'Office du 10 septembre 2004, au titre de l'unité de la famille. Par une décision du 7 juillet 2022, le directeur général de l'OFPRA a estimé que l'intéressé ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de réfugié et a mis fin en conséquence à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-8 du CESEDA au motif que la mesure de tutelle dont il faisait l'objet avait pris fin à sa majorité le 2 avril 2010. M. B. se pourvoit en cassation contre la décision du 8 novembre 2022 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre cette décision.

4. La fin de la tutelle exercée, à la suite du décès de leurs parents, par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application des dispositions de l'article 393 du code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié, au titre de l'unité de la famille, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des stipulations et dispositions citées au point 1. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposent pas que la qualité de réfugié soit maintenue à l'intéressé à sa majorité, hormis dans le cas où il continue d'être à la charge de son tuteur et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance à son égard. Il

appartient à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la CNDA, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

5. Pour rejeter le recours de M. B., la CNDA a relevé, d'une part, que celui-ci ne pouvait continuer à bénéficier de la protection internationale au titre de l'unité de la famille en raison de la fin, à sa majorité intervenue le 2 avril 2010, du lien de droit qui l'unissait à son frère, et d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations de l'intéressé ne permettaient de tenir pour fondées les craintes personnelles et actuelles qu'il évoquait en cas de retour en Angola. En statuant ainsi et alors que M. B. ne faisait état d'aucune circonstance particulière de nature à justifier le maintien de la protection qui lui avait été accordée, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 8 novembre 2022 de la CNDA. Son pourvoi doit donc être rejeté. (rejet du pourvoi)

Évolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille



CE 13 juin 2024 OFPRA c. Mme D. n°478041 B

1. Il résulte de l'article L. 511-8 du CESEDA que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin par voie de conséquence au statut de réfugié d'une personne dans les cas énumérés à cet article, notamment lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles cette personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, de sorte qu'elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

2. Aux termes de l'article 299 du code civil : « *La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme D., ressortissante russe d'origine tchétchène, a obtenu le statut de réfugié en 2014 en application du principe de l'unité de la famille, ce statut ayant été octroyé à son mari. A la suite de la séparation de corps prononcée par le tribunal de grande instance de Strasbourg le 1^{er} avril 2019, le directeur général de l'OFPRA a, par une décision du 22 décembre 2021, mis fin au statut de réfugié de Mme D. en application des dispositions mentionnées au point 1. Par une décision du 6 juin 2023, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA l'a rétablie dans ce statut.

4. En jugeant, pour annuler la décision de l'OFPRA de mettre fin au statut de réfugié de Mme D. sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-8 du CESEDA, qu'une séparation de corps n'était pas susceptible de constituer un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité, alors même que, selon les dispositions de l'article 299 du code civil citées au point 2, la séparation de corps « met fin au devoir de cohabitation » entre les époux, et donc à la communauté de vie entre ces derniers, la CNDA a commis une erreur de droit.

Une séparation de corps prononcée par le juge civil, en ce qu'elle met fin à la communauté de vie des époux, est susceptible de constituer un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

Évolution de la situation du bénéficiaire de la protection

- Cessation de la protection

 **CE 28 mai 2024 Mmes S. n^{os} 473593 et 473594 B**

La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA met fin à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants mineurs de l'intéressé en vertu du principe de l'unité de famille. Il appartient dès lors d'apprécier le bien-fondé des craintes personnelles et actuelles de ces derniers, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce

1. Les pourvois visés ci-dessus présentent à juger des questions identiques. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. D'une part, en vertu de l'article L. 711-6 du CESEDA alors en vigueur, devenu l'article L. 511-7, l'OFPRA met fin au statut de réfugié, sans remettre en cause la qualité de réfugié, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence en France constitue une menace grave pour la société.

3. D'autre part, il résulte de l'article L. 511-8 du CESEDA que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin par voie de conséquence au statut de réfugié d'une personne dans les cas énumérés à cet article, notamment lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles cette personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, de sorte qu'elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mmes S. et S., ressortissantes kosovares, ont obtenu le statut de réfugié en 2009, alors qu'elles étaient mineures, en application du principe de l'unité de la famille, ce statut ayant été octroyé à leurs parents. Par des décisions du 26 juin et du 21 octobre 2019 devenues définitives, l'OFPRA a retiré le statut de réfugié à leurs parents en application des dispositions mentionnées au point 2. Par deux décisions du 7 avril 2022, l'OFPRA a mis fin à leur statut de réfugiées sur le fondement des dispositions et stipulations mentionnées au point 3. Les requérantes se pourvoient en cassation contre les décisions du 22 décembre 2022 par lesquelles la Cour nationale du droit d'asile a rejeté leurs recours contre ces décisions.

5. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 131-7 du CESEDA : « *La grande formation de la cour comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les*

personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 732-1 et deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article. / (...) Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents. / Les membres qui complètent ainsi la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement (...) ».

6. La seule circonstance qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce recours n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la composition de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de ce que la CNDA a pris sa décision en siégeant dans une formation irrégulière doit être écarté.

7. En second lieu, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié.

8. Le retrait du statut de réfugié, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA devenu L. 511-7 du même code, aux parents d'une personne s'étant vu reconnaître le statut de réfugié au titre de l'unité de famille constitue un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à cette personne au sens des dispositions et des stipulations citées au point 3. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la CNDA, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé, doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

9. Pour rejeter les requêtes de Mmes S. et S., la Cour a pu, sans erreur de droit, estimer, d'une part, que le retrait du statut de réfugié à leurs parents, en application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA alors en vigueur, constituait un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à leur bénéfice et, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations des requérantes ne permettaient de tenir pour fondées les craintes personnelles et actuelles qu'elles invoquaient en cas de retour au Kosovo ou en Serbie.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des décisions qu'elles attaquent. (rejet des pourvois)

Extension de la protection subsidiaire



CE 17 juin 2024 OFPRA c. M. P. n°488447 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par une décision du 27 juin 2022, l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait M. P., de nationalité arménienne. L'Office se pourvoit en cassation contre la décision du 21 juillet 2023 par laquelle la CNDA a, sur la demande de l'intéressé, annulé sa décision et rétabli le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA n'impliquent pas, par elles-mêmes, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à l'enfant devenu majeur qui avait bénéficié de cette protection au titre de celle accordée à l'un de ses parents

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné

de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants (...) ».

3. Par ailleurs, l'article L. 512-3 du même code dispose : *« L'OFPPRA met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise (...) ».*

4. Il résulte des dispositions citées au point 2 que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés. Si l'enfant mineur d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, devenu majeur, peut toujours faire valoir des motifs propres pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA n'impliquent pas, par elles-mêmes, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à cet enfant lorsqu'il devient majeur.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à M. P. pendant sa minorité à la suite de la décision du 10 décembre 2012 par laquelle la Cour avait accordé le bénéfice de cette protection à sa mère. En jugeant que les circonstances ayant ainsi justifié l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à M. P. ne pouvaient être regardées comme ayant changé de manière significative et durable à l'atteinte de sa majorité, au motif qu'étant étudiant il dépendait matériellement de sa mère, alors que, ainsi qu'il a été dit, lorsque le mineur qui a bénéficié de la protection subsidiaire au titre de la protection accordée à l'un de ses parents en application des dispositions de l'article L. 531-23 du code atteint sa majorité, les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister, la CNDA a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

3.4 TRANSFERT DE PROTECTION



CE 30 janvier 2024 M. E. n°457524 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. E., palestinien résidant dans la bande de Gaza, a quitté ce territoire et s'est rendu en Grèce où il a obtenu des autorités grecques l'asile le 21 août 2018. Il s'est ensuite rendu en France le 15 février 2019, sans avoir été préalablement admis à y séjourner. Il a présenté une demande d'asile, le 24 avril 2019, qui a été déclarée irrecevable le 15 novembre 2019 par l'OFPPA au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection effective au titre de l'asile en Grèce. M. E. se pourvoit en cassation contre la décision du 14 mai 2021 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

Quand un étranger bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne et alors même qu'il peut opposer une irrecevabilité à sa demande de protection, l'OFPPA conserve toutefois, sans considération de délai, la faculté d'examiner cette demande lorsque l'intéressé invoque des persécutions en raison de son action en faveur de la liberté ou pour un autre motif

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : « 1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. / 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : / a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ; / b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ; (...) ». Aux termes de l'article 35 de la directive : « Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur : a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou / b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, / à condition qu'il soit réadmis dans ce pays (...) ». En vertu des articles 24 et 25 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, les États membres, dès que possible après qu'une protection internationale a été accordée à un étranger, doivent lui délivrer un titre de séjour, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, ainsi, sous les mêmes réserves, que des documents de voyage.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA, devenu l'article L. 531-32, l'OFPPA « peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; / 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ; (...) ». Aux termes de l'article R. 723-11 du même code, devenu l'article R. 531-30, « lorsque l'Office prend une décision d'irrecevabilité dans le cas prévu aux 1° ou 2° de l'article L. 531-32, il statue dans un délai d'un mois suivant l'introduction

de la demande ou, si les motifs d'irrecevabilité sont révélés au cours de l'entretien, dans un délai d'un mois suivant cet entretien ». Aux termes de l'article R. 723-12 du même code, devenu l'article R. 531-31 : « Pour l'application du 2° de l'article L. 723-11, l'office saisit le préfet compétent, en lui communiquant tous les éléments nécessaires aux vérifications, afin de s'assurer que le demandeur est effectivement réadmissible dans le pays où il bénéficie du statut de réfugié. Cette saisine suspend le délai prévu à l'article R. 723-11. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'office statue au fond ».

4. D'une part, en estimant qu'il ne résulte pas des dispositions citées au point précédent que l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article R. 723-11 du CESEDA, devenu l'article R. 531-30, priverait l'Office de la possibilité de prendre une décision d'irrecevabilité à l'endroit d'une personne qui bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit. D'autre part, la circonstance que serait expiré le délai au-delà duquel la Grèce, en vertu de l'accord de réadmission signé avec la France le 15 décembre 1999, n'est plus tenue de réadmettre, à la demande des autorités françaises, des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement en France, étant sans incidence sur la faculté pour l'Office de rejeter comme irrecevable la demande présentée par un étranger titulaire de l'asile en Grèce, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'irrégularité en ne répondant pas à ce moyen inopérant.

5. En deuxième lieu, si le dernier alinéa de l'article L. 723-11 du CESEDA, devenu l'article L. 531-34, prévoit que l'Office, alors même qu'il peut prendre une décision d'irrecevabilité lorsque que l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne, « conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif », ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'une décision d'irrecevabilité puisse être prise lorsque l'intéressé bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne, dans l'hypothèse où celui-ci demanderait à l'Office de lui accorder le bénéfice de cette protection pour un autre motif. Par suite, à supposer que M. E. ait effectivement présenté sa demande d'asile au motif tiré de sa qualité de réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, en application des stipulations du 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève de 1951, et que l'asile lui ait été octroyé par les autorités grecques pour un motif différent, en application des stipulations du 2 de la section A du même article, ce qui ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge du fond, cette circonstance était sans incidence sur la faculté pour l'OFPRA de prendre une décision d'irrecevabilité. En ne répondant pas explicitement à un tel moyen inopérant, la CNDA n'a donc pas entaché sa décision d'irrégularité, d'erreur de droit, de dénaturation des pièces du dossier ni de méconnaissance de la portée des écritures du requérant.

6. En dernier lieu, la CNDA, dont l'appréciation souveraine des faits n'est pas entachée de dénaturation, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ni d'erreur de droit en estimant que les éléments fournis par M. E. n'étaient pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisants pour renverser la présomption de protection effective à laquelle il a droit au titre de l'asile sur le territoire grec.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. E. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (rejet du pourvoi)



1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 11 avril 2022, le directeur général de l'OFPRA a rejeté comme irrecevable la demande de M. M., de nationalité somalienne, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. M. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 27 mars 2023 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

La CNDA ne peut se fonder sur des documents qui ne concernent pas le requérant pour rejeter sa demande d'asile au motif que ceux-ci attesteraient une protection de la part des autorités italiennes

2. Aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « l'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le dossier de demande d'asile de M. M. comportait différents documents faisant état de la protection accordée par les autorités italiennes à différentes personnes d'origine somalienne, parmi lesquelles ne figure pas M. M.. En se fondant sur ces documents pour estimer que l'intéressé avait obtenu en Italie le bénéfice de la protection subsidiaire et un titre de séjour à ce titre, en dépit des incohérences qui en ressortent quant à l'identité des bénéficiaires de cette protection qui y sont mentionnés, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

4. Si, dans son mémoire en défense, l'OFPRA soutient que M. M. bénéficie de la protection effective des autorités allemandes et sollicite la substitution de ce motif à celui retenu par la CNDA, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un tel motif, qui comporte en outre une appréciation des circonstances de fait, n'avait pas été invoqué devant eux. Cette circonstance fait obstacle à ce que ce motif soit substitué, par le juge de cassation, à ceux retenus par les juges du fond pour justifier le dispositif de la décision attaquée.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 27 mars 2023 de la CNDA doit être annulée. (annulation et renvoi devant la Cour)



En cas de réexamen de la demande d'asile d'un requérant dont la demande précédente avait été rejetée au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection subsidiaire accordée par un État de l'Union européenne, le juge de l'asile ne peut conclure à la recevabilité du recours sans avoir préalablement constaté que l'intéressé ne bénéficie pas d'une protection subsidiaire effective dans cet État ou que celle-ci n'est plus active

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 29 juillet 2021, l'OFPRA a déclaré irrecevable la demande de réexamen de sa demande d'asile présentée par M. Z., ressortissant afghan, en application des dispositions des articles L. 531-32 et L. 531-42 du CESEDA. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 5 septembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et lui a renvoyé la demande de réexamen de la demande d'asile de M. Z..

2. Aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « L'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque

le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; / 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ; / 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 531-42, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article ». L'article L. 531-42 du même code dispose : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour justifier sa décision d'irrecevabilité, l'OFPRA a, premièrement, relevé que les éléments présentés par M. Z. sur sa situation vis-à-vis de son pays d'origine étaient les mêmes que lors de sa première demande, deuxièmement, rappelé que l'OFPRA et la CNDA n'avaient pas eu à se prononcer sur ces éléments lors de leur examen de cette première demande, compte tenu du fait qu'il bénéficiait de la protection subsidiaire accordée par l'Italie, troisièmement, estimé que rien au dossier ne permettait d'établir que cette protection ne serait pas effective.

4. En se bornant, pour annuler la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA, à affirmer que M. Z. présentait, à l'appui de sa demande de réexamen, des faits nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, sans avoir préalablement constaté qu'il ne bénéficiait pas d'une protection subsidiaire effective en Italie ou que celle-ci n'était plus active, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'Office est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 28 octobre 2021, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande présentée par M. O., de nationalité érythréenne, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 11 janvier 2023 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. O. la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : *« L'OFPRA » peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...).* Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le dossier de demande d'asile de M. O. comportait un document émanant du ministère de l'intérieur italien qui indiquait que l'intéressé s'était vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire en Italie et que ce même dossier mentionnait, au regard des informations confirmées par la préfecture de la Loire-Atlantique au titre de l'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, que cette protection était valable jusqu'au 5 novembre 2023. En se bornant à relever, pour écarter la valeur probante de ces éléments, sans en contester le caractère officiel, les incohérences de dates entachant le document des autorités italiennes et l'absence de réponse de celles-ci à une demande de compléments d'information faite par l'OFPRA, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

La CNDA ne peut écarter la valeur probante d'un document attestant l'octroi d'une protection internationale par un État membre de l'Union européenne sans en contester le caractère officiel



Lorsque l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile comme irrecevable en se fondant sur la protection dont l'intéressé bénéficie déjà dans un autre pays de l'Union européenne, la Cour peut se prononcer sur la demande de protection du requérant sans renvoi à l'Office si elle juge que les éléments produits par ce dernier ne suffisent pas à justifier de la protection par cet autre État et si l'entretien à l'Office a porté aussi sur les craintes invoquées en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur

Voir la décision p. 78

4. PRIVATION DE LA PROTECTION

4.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Existence d'une autre protection
 - Article 1^{er}, D de la convention de Genève



1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., d'origine palestinienne, né le 28 novembre 1976 à Saïda au Liban, y a vécu jusqu'à ce qu'il quitte ce pays en février 2019 et arrive en France le 11 août 2019. Par une décision du 11 octobre 2019, le directeur général de l'OFPPRA a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 9 décembre 2020 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. E. la qualité de réfugié. Par une décision du 22 mars 2022, le Conseil d'État, statuant au contentieux a sursis à statuer sur ce pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur les questions qu'il lui avait renvoyées à titre préjudiciel. Par son arrêt du 5 octobre 2023, L'OFPPRA c/ SW (C-294/22), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur ces questions préjudicielles.

Sur le cadre juridique :

2. D'une part, aux termes de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...) ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 1^{er}, section D, de cette convention stipule toutefois que : *« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une*

assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

3. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « réfugiés de Palestine » se trouvant sur l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Selon les termes de la résolution n° 74/83 de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019 relative à l'UNRWA, qui a prolongé son mandat jusqu'au 30 juin 2023, puis prolongé jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution n° 77/123 de l'Assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 2022, les opérations de l'Office se font *« au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine »* et visent à *« subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance »*. Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardé comme un organisme des Nations unies, autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes, au sens des stipulations mentionnées au point 2.

4. Il résulte des stipulations citées au point 2 qu'en raison du statut spécifique dont ils disposent, la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas applicable aux réfugiés palestiniens tant qu'ils bénéficient effectivement de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA telle qu'elle est définie au point précédent.

5. D'autre part, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

PALESTINE

La protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne, relevant de cette protection ou de cette assistance, l'accès aux soins et aux traitements médicaux sans lesquels il court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

6. Dans son arrêt du 19 décembre 2012, A. E. K. E. K. e. a (C 364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 12, paragraphe 1, a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, repris à l'identique par les dispositions précitées de la directive 2011/95/UE, « doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que l'UNHCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » et qu'il « appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ». La Cour a ajouté que « lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié (...) et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur », pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées aux paragraphes 1, b), ou 2 et 3, de ce même article 12.

Sur le pourvoi :

7. A l'appui de son pourvoi, l'OFPRA soutient qu'en jugeant que M. E. pouvait se réclamer de plein droit de la qualité de réfugié faute pour l'UNRWA de pouvoir lui prodiguer un accès suffisant aux soins tertiaires et au médicament nécessaire à sa survie jusqu'à le placer dans un état personnel de grave insécurité de nature à le contraindre à quitter le Liban, la CNDA a entaché sa décision d'erreurs de droit en ne recherchant pas si l'intéressé avait été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA par des menaces pesant sur sa sécurité, en jugeant que l'impossibilité pour l'UNRWA de financer les soins de santé tertiaires adaptés à l'état de santé d'un réfugié palestinien constitue un motif de fin de protection effective de cet organisme qui permet de revendiquer le bénéfice de la convention de Genève et en retenant que l'UNRWA devait être regardé comme ne pouvant assumer sa mission d'assistance alors que la prise en charge des soins tertiaires n'en fait pas partie.

8. En réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu, dans son arrêt du 5 octobre 2023 (C-294/22), que, pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, en raison de la circonstance qu'une personne ayant demandé à bénéficier d'une protection internationale a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme, il n'est pas nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État sur le territoire duquel il opère a eu l'intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission, et qu'il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit, de sorte que cet organisme n'est plus en mesure, pour des raisons objectives ou liées à la situation individuelle de ladite personne, d'assurer à celle-ci les conditions de vie conformes à la mission dont il est chargé. Elle a ajouté que la mission de l'UNRWA en matière sanitaire consiste à fournir des soins et des médicaments répondant aux

besoins essentiels des personnes réclamant l'assistance de l'UNRWA, quelle que soit la qualité des soins ou des médicaments nécessaires à ces fins, et que cette mission ne saurait dépendre de sa capacité opérationnelle de fournir de tels soins et médicaments. Elle a toutefois précisé que l'impossibilité de fournir des soins ou des traitements spécifiques ne saurait, à elle seule, justifier la conclusion selon laquelle la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé et que le fait que les prestations de santé assurées par cet organisme se situent à un niveau inférieur à celles dont la personne pourrait bénéficier si le statut de réfugié lui était octroyé dans un État membre ne saurait suffire pour estimer qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Elle a alors dit pour droit que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection ou de cette assistance l'accès aux soins et aux traitements médicaux sans lesquels ce dernier court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie, la vérification de l'existence d'un tel risque incombant au juge national.

9. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, après avoir estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité de prodiguer à M. E. un accès suffisant aux soins de santé et au médicament dont il dépend pour sa survie, que cet organisme ne pouvait assurer à l'intéressé des conditions de vie conformes à sa mission d'assistance, jusqu'à placer celui-ci dans un état personnel d'insécurité grave de nature à le contraindre à quitter le Liban, et en en déduisant que la protection ou l'assistance de l'UNRWA au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE devait être regardée comme ayant cessé, la CNDA, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit. La circonstance que le départ de l'intéressé de la zone d'opération de l'UNRWA n'était pas motivé par des menaces pesant sur sa sécurité et que les traitements requis excèdent les simples soins de base est sans incidence à cet égard.

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (rejet du pourvoi)

CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n°23042517 et 23042541 C+

1. M. S., né le 18 octobre 1987, à Abu Dhabi, aux Émirats Arabes Unis, et Mme S., née le 5 juillet 1992, à Abu Dhabi, aux Émirats Arabes Unis, tous deux Palestiniens de Gaza, soutiennent, d'une part, qu'ils doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiés en application du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève et, d'autre part, qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans la bande de Gaza, par le Hamas, en raison du refus du requérant de collaborer avec ce mouvement. A l'appui de ces moyens, ils exposent les faits suivants : les requérants ont tous deux grandi aux Émirats Arabes Unis. La famille de Mme S. s'est réinstallée à Gaza en 1997

et celle de M. S. en 2000. A la suite du décès de son père, en 2012, le requérant a géré l'épicerie

PALESTINE

Un couple de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza dont la CNDA a tenu pour établi l'enregistrement auprès de l'UNRWA, au vu des éléments produits, est fondé à se réclamer de plein droit de la protection de la convention de Genève dès lors que la situation à Gaza constitue une menace grave pour leur sécurité faisant obstacle à leur retour sur place, l'UNRWA se trouvant dans l'impossibilité de remplir sa mission

familiale. En 2022, il a versé régulièrement des dons à des individus se présentant comme des membres d'une association aidant des personnes défavorisées. Après que ces derniers l'ont finalement informé que ses dons finançaient le Hamas, il a refusé de continuer à en verser. Il a depuis reçu des menaces téléphoniques du Hamas. Le 25 octobre 2022, son commerce a été vandalisé et pillé. Il a continué à être sollicité pour des dons. En janvier 2023, il a été enlevé, séquestré durant plusieurs heures et interrogé par des membres du Hamas. En échange d'une promesse de don, il a été libéré. Le 23 février 2023, il a exécuté un mandat d'amener et s'est présenté aux autorités à Jabaliya. Il a été interrogé, puis libéré le lendemain, après le versement d'une caution par son épouse. En son absence, Mme S. a été menacée et a subi des violences par des miliciens d'Al Qassam, à la recherche du requérant. Ils ont également menacé d'enlever l'un de leurs fils. Le frère de M. S., M., a également quitté Gaza en raison de la réception d'une convocation. Craignant pour leur sécurité, ils ont quitté la bande de Gaza le 15 mars 2023. Après avoir transité par l'Égypte, le Qatar et le Brésil, ils sont arrivés en Guyane Française le 12 avril 2023.

2. A titre subsidiaire, M. et Mme S. soutiennent qu'ils doivent obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire compte tenu de leur vulnérabilité particulière ainsi que de la situation sécuritaire dégradée dans la bande de Gaza, où ils ont vocation à se réinstaller en cas de retour.

Sur l'application du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

3. D'une part, aux termes du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : *« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

4. Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : *« Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / (...) ».*

5. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « réfugiés de Palestine » se trouvant sur l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Selon les termes de la résolution n° 74/83 de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019 relative à l'UNRWA, qui a prolongé son mandat jusqu'au 30 juin 2023, puis prolongé jusqu'au 30 juin 2026 par la résolution n° 77/123 de l'Assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 2022, les opérations de l'Office se font « au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine » et visent à « subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ». Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardé comme un organisme des Nations unies, autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes, au sens des stipulations mentionnées au point 3.

6. Il résulte des stipulations citées au point 3 qu'en raison du statut spécifique dont ils disposent, la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas applicable aux réfugiés palestiniens tant qu'ils

bénéficient effectivement de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA telle qu'elle est définie au point précédent.

7. D'autre part, aux termes des dispositions du 1 de l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autres que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive (...)* ».

8. Dans son arrêt du 13 juin 2024, C-563/22, *SN, LN contre Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que : « la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA), dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

En ce qui concerne la protection ou l'assistance de l'UNRWA :

9. D'une part, il résulte de l'instruction que M. et Mme S., qui sont effectivement d'origine palestinienne, n'ont pas de nationalité au sens de la convention de Genève. Cet élément est confirmé par la production des originaux des cartes d'identité et des passeports délivrés par l'Autorité palestinienne. De plus, M. et Mme S. résident respectivement depuis 2000 et 1997 dans la bande de Gaza, territoire compris dans la zone d'opération de l'UNRWA. Ils ont utilement produit la copie d'un certificat de l'UNRWA, en date du 9 mars 2023, leur carte familiale d'enregistrement en date du 17 avril 2023 ainsi que des attestations du 14 mai 2023 et du 23 juillet 2023, confirmant ainsi leur enregistrement auprès de cet office. Devant la Cour, les requérants ont précisé avoir reçu de l'aide sur les plans alimentaire et médical, y compris peu de temps avant leur départ de Gaza. Les requérants entrent ainsi dans le champ d'application personnel du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

10. D'autre part, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne au point 82 de son arrêt du 13 juin 2024, C-563/22, tant les conditions de vie dans la bande de Gaza que la capacité

de l'UNRWA à remplir sa mission ont connu une dégradation sans précédent en raison des conséquences des événements du 7 octobre 2023.

11. Il résulte, en effet, des sources d'information publiques disponibles à la date de la présente décision, que la bande de Gaza est en proie à un conflit armé opposant les forces du Hamas, qui détenaient le contrôle du territoire palestinien de Gaza, et les forces armées israéliennes. Ce conflit s'inscrit dans le continuum du conflit israélo-palestinien qui a débuté en 1948. Le 7 octobre 2023, le Hamas a lancé une attaque contre le territoire d'Israël depuis la bande de Gaza par le tir de 5 000 roquettes et d'incursions armées sur le territoire israélien à cinq endroits différents, causant la mort de plus de 1 200 civils israéliens et la prise en otages de plus de 240 civils de 27 nationalités différentes, dont une majorité d'Israéliens. En riposte, le même jour, Israël a lancé sa contre-offensive baptisée opération « *Glaives de fer* » mobilisant les forces armées aériennes, terrestres et maritimes de *Tsahal* et imposant un siège sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis lors, le conflit se poursuit par des frappes de grande ampleur sur le territoire de la bande de Gaza et une offensive terrestre de l'armée israélienne à compter du 27 octobre 2023 se traduisant par des combats urbains depuis lors, à l'exception de la période de la trêve conclue entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2023. Si le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté une résolution 2735 (2024), en date du 10 juin 2024, concernant un cessez-le-feu en trois phases, les négociations entre le Hamas et le gouvernement Israélien n'ont pas abouti. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) consultées en ligne sur leur *Dashboard*, 11 234 incidents sécuritaires dont 9 898 explosions à distance, 1 136 batailles et 200 violences contre les civils ont été répertoriés entre le 7 octobre 2023 et le 14 août 2024 sur le territoire de la bande de Gaza, dont la superficie est de 365 km². La conséquence première de ces attaques est la croissance rapide du nombre de victimes et de morts, notamment civils. Le 127^{ème} rapport de situation de l'UNRWA sur la situation dans la bande de Gaza, daté du 9 août 2024, relève que, depuis le début des hostilités, selon le ministère de la santé à Gaza, qui ne distingue pas les civils des combattants du Hamas, 39 677 Palestiniens ont été tués et que 91 645 personnes ont été blessées. En outre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans son 39^{ème} « *Emergency Situation Update* » du 5 août 2024, rapporte que plus de 10 000 personnes sont déclarées disparues sous les décombres par la Défense civile palestinienne. L'UNRWA, dans le rapport précité, fait état de la mort de 205 de ses agents, ce qui constitue le plus grand nombre de morts de travailleurs humanitaires de l'histoire de l'ONU. La même source fait état de 1,9 million de personnes déplacées internes sur une population de 2,3 millions, ce qui représente plus de huit Palestiniens sur dix, depuis le 7 octobre 2023. Les familles ont d'ailleurs été contraintes de se déplacer à plusieurs reprises compte tenu des opérations militaires et des ordres d'évacuation provenant des autorités israéliennes. Près de 190 installations de l'UNRWA ont été endommagées. Les sources d'informations ont également largement couvert les attaques aériennes ayant ciblé des sites hébergeant des personnes déplacées à l'Ouest de Rafah, ayant causé la mort de 49 personnes, le 26 mai 2024 et dans la zone d'Al Mawasi, ayant tué 21 personnes, le 28 mai 2024.

12. Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité des Nations unies a déclaré dans sa résolution 2728 (2024) que la situation humanitaire était catastrophique dans la bande de Gaza. Selon l'organisme *Integrated Food Security Phase Classification* (IPC), entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2024, 95 % de la population gazaouie analysée était en situation de crise aiguë de l'alimentation (niveau 3 de la classification de l'IPC) et 343 000 ont connu une situation de famine (niveau 5). L'IPC conclut à un haut risque de famine d'ici la fin du mois de septembre 2024.

13. De plus, dans son communiqué en date du 19 décembre 2023, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) indique qu'au moins 50 % des installations d'eau et d'assainissement ont été endommagées ou détruites, ce qui conduit les enfants déplacés dans le sud de la bande de Gaza à ne disposer que de 1,5 à 2 litres d'eau par jour pour survivre, alors que « *selon les normes humanitaires, la quantité minimale d'eau nécessaire dans les situations d'urgence pour boire, se laver et cuisiner est de 15 litres par personne et par jour. Pour survivre, le minimum estimé est de 3 litres* ». Dans une enquête publiée le 9 mai 2024, la BBC a conclu, à l'examen d'images satellites, que sur 603 installations d'eau, 53 %

apparaissent endommagées ou détruites depuis le 7 octobre 2023. Le journal Le Monde, dans un article du 1^{er} février 2024, a relaté les déclarations du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains et l'environnement indiquant que « *Les opérations militaires israéliennes à Gaza ont des conséquences désastreuses, notamment à cause d'une pollution carbone énorme, que ce soit dans l'air, l'eau, les sols, exposant les Palestiniens à un large panel de substances toxiques* ». Dans son communiqué du 19 décembre 2023, les Nations unies ont également mis l'accent sur les faits rapportés par le porte-parole de l'UNICEF qui souligne « *le manque criant d'installations sanitaires adéquates* », indiquant notamment qu'à Gaza « *plus de 130 000 enfants de moins de deux ans ne bénéficient pas d'un allaitement maternel vital et d'une alimentation complémentaire adaptée à leur âge* ». Dans un article intitulé « *Lack of clean water brings disease and suffering in Gaza* », du 8 février 2024, le responsable de la santé de Médecins sans Frontières à Gaza indique qu'en raison du manque d'accès à l'eau, des patients se présentent avec des cas de déshydratation, d'hépatite, de troubles intestinaux ou encore de maladies de la peau.

14. Dans son communiqué en date du 6 avril 2024, l'OMS, en mission dans le nord du territoire a constaté l'ampleur de la dévastation de l'hôpital Al-Shifa, anciennement le plus important du territoire, qui le rend complètement non-fonctionnel et réduit d'autant plus l'accès à des soins d'urgence à Gaza. De plus, dans son dernier *Update*, précité, l'OMS a noté que 17 hôpitaux sur 36 fonctionnent partiellement et que parmi ces 17 structures, 14 sont seulement partiellement accessibles en raison de l'insécurité et de barrière physique. A Rafah, aucun hôpital n'est fonctionnel, mettant en danger la santé de plus de 90 000 Palestiniens.

15. Enfin, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le nombre de camions d'aides autorisés à entrer dans Gaza reste « *bien inférieur à la moyenne quotidienne de 500 camions* » qui entraient chaque jour ouvrable avant le 7 octobre. Dans son rapport « *Reported Impact Snapshot – Gaza Strip* » du 31 mai 2024, l'OCHA a constaté qu'en moyenne seuls 60 camions humanitaires étaient entrés à Gaza quotidiennement. Dans ces circonstances, dans sa résolution précitée du 25 mars 2024, le Conseil de sécurité des Nations unies a insisté sur la nécessité d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils dans l'ensemble de la bande de Gaza et de lever toute entrave à la fourniture d'aide alimentaire.

16. Dans un communiqué du 24 avril 2024, l'UNRWA formule une demande de 1,21 milliard de dollars pour faire face à la crise humanitaire d'ampleur à Gaza.

17. Ainsi, il peut être considéré que l'UNRWA se trouve, dans la bande de Gaza, dans une situation telle qu'il ne peut plus assurer, à la date de la présente décision, à aucun apatride d'origine palestinienne séjournant dans le secteur de sa zone d'opération où il avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Son assistance ou sa protection doit donc être regardée comme ayant cessé à l'égard de ces apatrides d'origine palestinienne dans la bande de Gaza. Par suite, M. et Mme S., dont il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas même allégué qu'ils relèveraient d'une autre clause d'exclusion, entrent dans le champ d'application du 2^{ème} alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

18. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leurs recours, que la qualité de réfugiés doit être reconnue à M. S. et à Mme S.. (reconnaissance de la qualité de réfugiés)

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1^{er}, F de la convention de Genève)
 - Article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève



CE 14 mai 2024 OFPRA c. M. et Mme G. n°463491 B

Lorsque le juge de l'asile recherche s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a commis un crime de guerre, au sens de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, il n'y a pas lieu de tenir compte des objectifs poursuivis ni du degré de légitimité de la violence mise en œuvre

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après que leurs demandes d'asile ont été successivement refusées en Autriche, Pologne et Allemagne, M. et Mme G., ressortissants russes d'origine tchétchène entrés en France en 2016, ont présenté des demandes d'asile auprès de l'OFPRA, qui ont également été rejetées le 27 mai 2020. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 24 février 2022 par laquelle la CNDA a annulé ces décisions et a reconnu à M. et Mme G. la qualité de réfugiés.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». L'article 1^{er}, F de la même convention stipule : « F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ».

3. L'article L. 511-6 du CESEDA dispose que : « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ».

4. L'exclusion du statut de réfugié prévue par les a), b) et c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements. Par ailleurs, au sens et pour l'application de ces stipulations et de l'article L. 511-6 du CESEDA cité au point 3, le complice est celui qui, sciemment, a, par ses agissements, contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

5. En premier lieu, la clause d'exclusion prévue au a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève vise, en application des instruments pertinents du droit international, en particulier les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels I et II de 1977 et l'article 8

du statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale, au titre des crimes de guerre, notamment l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution d'otages. De tels crimes ne peuvent être justifiés par le but invoqué par celui qui les commet.

6. En estimant nécessaire de tenir compte, pour l'application des stipulations du a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, non seulement des crimes perpétrés – ou dont le demandeur d'asile s'est rendu complice - et de leur gravité, mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs ainsi que du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre, alors que, ainsi qu'il a été dit au point 5, la notion de crimes de guerre est indifférente à la finalité poursuivie par l'auteur des actes, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, que M. G. a participé aux deux guerres de Tchétchénie, fournissant une aide logistique aux combattants de sa famille lors de la première et combattant, lors de la seconde, sous les ordres de D. O., fondateur de l'organisation terroriste islamiste « émirat du Caucase » et dans une relation de grande proximité avec ses supérieurs, originaires de son village et souvent camarades d'enfance. Selon ses dires, dont l'OFPPA a relevé qu'ils attestaient d'une volonté de minimiser son rôle dans le groupe armé qu'il avait rejoint, M. G. était chargé à titre principal de missions de renseignement, ses informations permettant notamment l'arrestation de nombreux civils tchétchènes considérés comme « traîtres », qui étaient ensuite torturés et pour certains, exécutés. Il ressort également des déclarations de M. G. devant l'OFPPA qu'il était pleinement conscient des conséquences de ses actions, qu'il ne les regrette pas et que, loin de se désolidariser de ces exactions à l'encontre de civils, assimilables à des crimes de guerre, il les revendique. Par suite, en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que M. G. se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés au a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève



CE 29 avril 2024 OFPPA c. M. O. n°471632 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. O., ressortissant turc d'origine kurde, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPPA du 28 février 2008. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet le 23 avril 2013 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et de financement d'entreprise terroriste, par un arrêt de la cour d'appel de Paris devenu irrévocable, l'OFPPA a, par une décision du 2 février 2021, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA alors en vigueur, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPPA se pourvoit en cassation contre la décision du 23 décembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 2 février 2021 et maintenu M. O. dans la qualité de réfugié.

TURQUIE

Des activités significatives de collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan, inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne et dont l'action a une dimension internationale, sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, qui a repris les dispositions de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPPRA « met (...) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ». Selon le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés

ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 avril 2013 devenu irrévocable, M. O. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'entreprise terroriste, à raison de faits commis en 2006 et 2007. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel celui-ci a personnellement et sciemment participé à la collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que l'intéressé a été condamné pour avoir activement participé à cette collecte de fonds, en assumant le rôle de collecteur centralisateur des fonds collectés à Paris, en effectuant des opérations de blanchiment de fonds et en organisant l'acheminement des fonds collectés vers la Turquie. En jugeant en conséquence, après avoir relevé des éléments caractérisant le fait que M. O. participait de manière significative au financement du PKK, qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvait être imputée à l'intéressé, tout en reconnaissant le soutien apporté par celui-ci aux activités du PKK, dont l'action a une dimension internationale, la CNDA a entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. Y., ressortissant turc d'origine kurde, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 21 octobre 2003. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet le 10 juillet 2015 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et de financement d'entreprise terroriste, par un jugement du tribunal de grande instance de Paris devenu irrévocable, l'OFPRA a, par une décision du 4 août 2021, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 511-8 du CESEDA, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 23 décembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 4 août 2021 et maintenu M. Y. dans la qualité de réfugié.

TURQUIE

Des activités significatives de collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan, inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne et dont l'action a une dimension internationale, sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, qui a repris les dispositions de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA « met (...) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ». Selon le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 2015 devenu irrévocable, M. Y. a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'entreprise terroriste, à raison de faits commis de 2006 à 2009. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel celui-ci a personnellement et sciemment participé à la collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, participant ainsi de manière significative à son financement, en assumant le rôle de collecteur centralisateur des fonds collectés dans le département des Alpes-Maritimes et de « médiateur » en cas de conflits d'ordre notamment financiers. En jugeant en conséquence, après avoir relevé ces éléments, qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvait être

imputée à M. Y., tout en reconnaissant le soutien apporté par l'intéressé aux activités du PKK, dont l'action a une dimension internationale, la CNDA a entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

 **CE 29 avril 2024 OFPPRA c. M. A. n°471150 C**

TURQUIE

Des activités significatives de collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan, inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne et dont l'action a une dimension internationale, sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies

terroriste, par un arrêt de la cour d'appel de Paris devenu irrévocable, l'OFPPRA a, par une décision du 13 novembre 2020, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA alors en vigueur, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 7 décembre 2022 par laquelle la CNDA sa décision du 13 novembre 2020 et maintenu M. A. dans la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, qui a repris les dispositions de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPPRA « met (...) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ». Selon le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 avril 2013 devenu irrévocable, M. A. a été condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte

terroriste et financement d'entreprise terroriste, à raison de faits commis de 2004 à 2007. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel celui-ci a personnellement et sciemment participé à la collecte de fonds au profit du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation kurde figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que l'intéressé a été condamné pour avoir activement participé à cette collecte de fonds, en assumant le rôle de collecteur centralisateur des fonds collectés dans le département des Yvelines, en donnant des instructions aux autres collecteurs et en effectuant des opérations pouvant s'apparenter à des blanchiments de fonds. En jugeant en conséquence, après avoir relevé des éléments caractérisant le fait que M. A. participait de manière significative au financement du PKK, qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvait être imputée à l'intéressé, tout en reconnaissant le soutien apporté aux activités du PKK, dont l'action a une dimension internationale, la CNDA a entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 5 février 2024 OFPPA c. M. R. n°472042 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 19 novembre 2018, l'OFPPA a refusé de reconnaître à M. R., ressortissant sri-lankaise d'origine tamoule, la qualité de réfugié au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies conduisant à l'exclure, en application du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du bénéfice du statut de réfugié. Par une décision du 11 janvier 2023, contre laquelle l'OFPPA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. R. la qualité de réfugié.

SRI LANKA

Responsable au sein du service des informations de la branche du renseignement intérieur du Service de sécurité et de renseignement de l'organisation tigre (TOSIS), l'intéressé disposait d'une connaissance suffisante de certaines activités de ce service et des LTTE, rendues possibles par les informations collectées, consistant en des arrestations, interrogatoires, détentions et exécutions de civils ou de combattants suspectés de collusion avec les autorités srilankaises, ou de comportements contrevenant aux règles imposées par le mouvement, et constitutives pour certaines d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 511-6 du CESEDA que le statut de réfugié n'est pas accordé aux personnes qui relèvent de l'une des clauses d'exclusion prévues à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, ainsi qu'aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à cette section ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces stipulations ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié sur le fondement du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans de tels agissements peut être imputée personnellement au demandeur d'asile, sans qu'il soit besoin d'établir sa culpabilité. Pour opposer cette clause d'exclusion à un demandeur d'asile qui a appartenu à ou a entretenu des liens avec une organisation ayant commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, il y a lieu de rechercher et d'établir, au cas par cas, les raisons sérieuses qui permettent, autrement que par déduction du contexte dans lequel il a agi, de le regarder comme ayant contribué à ou facilité la commission de tels agissements, sur la base d'éléments matériels et intentionnels précis, tenant compte notamment du rôle qu'il a effectivement joué dans la perpétration des actes en cause, des responsabilités qu'il exerçait au sein de cette organisation, du degré de connaissance qu'il avait ou était censé avoir des activités de celle-ci, des éventuelles pressions auxquelles il aurait été soumis ainsi que de la possibilité effective dont il disposait d'empêcher la commission de ces agissements ou de s'en distancier sans courir de risques personnels graves.

4. Il ressort des énonciations de la décision de la CNDA que M. R. a rejoint en 1999 les rangs du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE). Affecté de 1999 à 2003 au sein du service des informations de la branche du renseignement intérieur du Service de sécurité et de renseignement de l'organisation tigre (TOSIS), il a été promu responsable de 2003 à 2007 du secteur de Mulliyavalai pour le département des ressources humaines nouvellement créé au sein du TOSIS et coordonnait à ce titre les activités d'une vingtaine de personnes. Selon ses déclarations, il a participé, dans sa zone d'activité, à la collecte d'informations sur les civils et sur les membres du LTTE puis en a eu la responsabilité. Outre la vérification des informations collectées, il était chargé d'émettre un avis sur la crédibilité de ces dernières et de lancer des enquêtes en cas de suspicion d'espionnage ou à l'endroit des personnes suspectées de collusion avec les autorités sri-lankaises ou de comportements contrevenants aux règles imposées par le mouvement.

5. Il ressort également des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en raison de son positionnement au sein du TOSIS, M. R. ne pouvait ignorer que ces informations étaient destinées notamment à d'autres branches de ce service et disposait d'une connaissance suffisante du fonctionnement et des activités du TOSIS et du LTTE, notamment de certains de leurs agissements, rendus possibles par les informations collectées, consistant en des arrestations, interrogatoires, détentions et exécutions de civils ou de combattants suspectés de collusion avec les autorités sri-lankaises ou de comportements contrevenant aux règles imposées par le mouvement et constitutifs pour certains d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

6. Il ne ressort ni de la décision attaquée ni des pièces du dossier soumis à la Cour que M. R. se serait trouvé, au cours de la période qu'il a passée au sein du TOSIS, et alors qu'il ne pouvait ignorer les exactions commises par celui-ci, dans l'impossibilité de s'en désolidariser.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la Cour ne pouvait, sans entacher sa décision d'inexacte qualification juridique des faits, déduire des constats auxquels elle a procédé et des éléments ressortant de l'instruction qu'elle a conduite qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. R. aurait pu prendre une part personnelle de responsabilité en qualité de complice dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article L. 512-2, 2°

 **CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 7 février 2022, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait M. J., de nationalité serbe. Par une décision du 5 juin 2023, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire.

La CNDA commet une erreur de droit en ne faisant pas usage de ses pouvoirs d'instruction, et en s'en tenant aux seules déclarations de l'intéressé, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave, alors qu'elle ne dispose pas des décisions administratives et juridictionnelles le concernant

2. Aux termes du 3° de l'article L. 512-3 du CESEDA, l'OFPRA met fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de celle-ci, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 du même code. Au nombre de ces motifs d'exclusion figurent, aux 2° et 4° de l'article L. 512-2, les cas dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser, respectivement, que l'intéressé a commis un crime grave ou que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

3. Pour juger qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. J. se soit rendu coupable d'un crime grave et que sa présence en France représente une menace grave pour l'ordre public, la CNDA s'est notamment fondée sur le faible quantum des peines prononcées à son encontre par le juge pénal et sur la circonstance que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire versé au dossier demeurait vierge. En statuant ainsi alors qu'elle ne disposait pas des décisions administratives et juridictionnelles le concernant, demandées en vain par l'OFPRA, de nature à éclairer l'ensemble des faits qui lui sont imputés ni d'une version actualisée du bulletin n° 2 et qu'elle ne pouvait, pour porter son appréciation, s'en tenir aux déclarations de l'intéressé sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes les informations pertinentes, la Cour a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article L. 512-2, 4°

 **CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C**

La CNDA commet une erreur de droit en ne faisant pas usage de ses pouvoirs d'instruction et en s'en tenant aux seules déclarations de l'intéressé pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, alors qu'elle ne dispose pas des décisions administratives et juridictionnelles le concernant

Voir la décision p. 131

 **CE 6 juin 2024 OFPRA c. M. R. n°471667 C**

Le comportement d'un demandeur constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ne peut être minoré par l'existence de troubles psychotiques sans qu'il soit établi que l'intéressé bénéficie effectivement d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace

1. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) 2 ° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)* ». Selon le 4 ° de l'article L. 512-2 du même code, la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser « *que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ». Il résulte de ces dernières dispositions qu'il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont

imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. R., de nationalité afghane, a été placé en garde à vue le 6 octobre 2021, pour avoir menacé avec une arme blanche les autres résidents de la structure qui l'hébergeait. A l'issue de sa garde à vue, il a fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement jusqu'au 16 novembre suivant. Il ressort en outre des éléments soumis à la Cour que l'intéressé souffre de troubles psychotiques pouvant le rendre agressif en l'absence de prise en charge adaptée.

3. Pour écarter l'application des dispositions du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la CNDA a retenu qu'outre le caractère isolé des faits et l'absence de nouvel incident depuis un an, M. R. faisait l'objet d'un suivi médical régulier. Toutefois, en se prononçant ainsi alors qu'aucune pièce du dossier soumis à son examen ne permettait d'établir que l'intéressé bénéficiait effectivement, depuis son expulsion du centre qui l'hébergeait et à la date à laquelle elle a statué, d'un suivi psychiatrique

régulier et d'un traitement efficace, elle a dénaturé les pièces du dossier. En en déduisant, malgré la nature, la gravité et le caractère récent des faits rappelés au point précédent, que le comportement de M. R. ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, elle a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article L. 512-2, 5°



CE 2 avril 2024 M. A. n°466248 C

1. Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., ressortissant de la République démocratique du Congo, a demandé l'asile en France, en se prévalant du risque de persécution qu'il affirmait encourir dans son pays d'origine du fait de sa participation à des activités de trafic illicite de minerais et d'appartenance à un parti d'opposition. Par une décision du 5 juillet 2021, l'OFPRA a rejeté sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que d'octroi de la protection subsidiaire. Par une décision du 14 juin 2022, la CNDA a rejeté sa demande dirigée contre la décision de l'OFPRA. Par le présent pourvoi, M. A. demande l'annulation de cette décision de la Cour en tant seulement qu'elle refuse de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

Dès lors qu'il avait été tenu pour établi par la CNDA que l'intéressé avait fui son pays pour échapper aux menaces de mort des organisateurs d'un trafic de minerais rares, elle ne pouvait lui opposer les dispositions de l'article L. 512-2, 5° du CESEDA, en retenant que sa fuite avait pour seul but de se soustraire à la justice congolaise

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : / 1° Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / 3° Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; / 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; / 5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. / Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées ».

3. Il résulte de ces dispositions du 5° de l'article L. 512-2 du CESEDA que la protection subsidiaire n'est pas accordée à l'étranger dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'avant son entrée en France, il a fui son pays d'origine dans le seul but d'échapper aux sanctions résultant de crimes

qu'il y aurait commis et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France. Cette clause d'exclusion ne peut s'appliquer que si le ou les crimes commis n'entrent pas déjà dans l'une des catégories de crimes qui, par leur nature ou leur gravité, s'opposent en tout état de cause à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu des 1° à 3° de cet article L. 512-2.

4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la Cour a d'abord admis que M. A. avait des raisons sérieuses de craindre qu'il courrait dans son pays un risque de subir l'une des atteintes graves mentionnées à l'article L. 512-1 du CESEDA, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités congolaises. Elle a constaté que l'intéressé, recruté pour participer à un trafic international de minerais rares organisé par des militaires de son pays, était menacé d'être tué, sur ordre de l'un des organisateurs de ce trafic, s'il ne respectait pas l'injonction qui lui avait été faite de quitter le pays et de garder le silence sur les activités illicites des organisateurs du trafic, ce que l'intéressé a fait en se rendant au Mozambique. Pour lui refuser, ensuite, le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour s'est fondée sur le cas d'exclusion prévu au 5° de l'article L. 512-2 en retenant que M. A. avait fui son pays dans le seul but de se soustraire à la justice congolaise, avec laquelle il n'avait pas collaboré. En statuant ainsi, alors qu'elle avait précédemment retenu que l'intéressé avait fui pour échapper aux menaces des organisateurs du trafic de minerais, la Cour a fait une inexacte application des dispositions du 5° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

5. L'OFPRA soutient, à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où un moyen du pourvoi serait jugé fondé, il y aurait lieu de substituer au motif erroné sur lequel se serait fondée la Cour pour confirmer le refus de la protection subsidiaire, celui tiré de ce que la demande d'asile du requérant pouvait également être rejetée sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 531-32 du CESEDA. En vertu de ces dispositions, l'OFPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, lorsque le demandeur bénéficie dans un État tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet État tiers. Toutefois, ce motif, dont l'examen implique l'appréciation de circonstances de fait, ne peut être substitué en cassation au motif retenu dans la décision attaquée.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. A., qui ne soulève aucun moyen à l'encontre de la décision de la Cour en tant qu'elle confirme le rejet par l'OFPRA de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, est seulement fondé à demander l'annulation de cette décision en tant qu'elle confirme le rejet de sa demande de protection subsidiaire. (annulation en tant que la Cour rejette la demande d'octroi de la protection subsidiaire et renvoi devant la Cour).

4.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

- Article L. 511-7, 1° du CESEDA



CE 18 novembre 2024 OFPRA c. M. M. n°490296 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 24 février 2021, l'OFPRA a, sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, devenu le 1° de l'article L. 511-7 du même code, mis fin au statut de réfugié de M. M., de nationalité bangladaise. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 19 octobre 2023 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et maintenu l'intéressé dans le statut de réfugié.

La menace grave visée à l'article L. 511-7, 1° du CESEDA n'exige pas de condamnation pénale, mais des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une telle menace pour la sûreté de l'État

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, d'une part, M. M. est connu des services de renseignement pour avoir été l'un des membres fondateurs en 2008 et membre du bureau exécutif du Centre culturel islamique bangladais - Île-de-France (CCIB-Île-de-France), qui abritait l'organisation non déclarée Forum Islamique France (FIF), au sein de laquelle il exerçait également des responsabilités et, d'autre part, que le FIF est une émanation du *Jamat-e-Islami* au Bangladesh, mouvement fondamentaliste sunnite. Il ressort par ailleurs du compte-rendu de son entretien devant l'OFPRA que M. M., qui s'est borné à indiquer qu'il s'était distancié à partir de 2012 de l'environnement politico-religieux dans lequel il évoluait, a témoigné d'une volonté de dissimulation quant à la nature et l'intensité réelles de son engagement en niant les liens entre, d'une part, le CCIB-Île-de-France et, d'autre part, le FIF et le *Jamat-e-Islami* au Bangladesh et en minimisant l'étendue des responsabilités qu'il avait exercées au sein du CCIB-Île-de-France et du FIF. Dans ces conditions, et alors même que M. M. n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. M. constituait une menace pour la sûreté de l'État justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

La dangerosité dont le juge de l'asile doit tenir compte pour apprécier si une personne constitue une menace pour la sûreté de l'État ne peut être relativisée par son incapacité psychologique de mesurer la portée exacte de ses paroles et de ses actes

1. Il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 13 juillet 2021, prise sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 511-7 du CESEDA, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait, depuis le 14 décembre 2016, M. O., de nationalité syrienne. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision en date du 5 décembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et a rétabli M. O. dans le statut de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave*

pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française ».

3. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, lorsqu'un retrait du statut de réfugié est envisagé sur le fondement du 1° de l'article L. 511-7 du CESEDA, d'apprécier si la présence sur le territoire français de la personne concernée est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la sûreté de l'État. La circonstance qu'un demandeur d'asile ne soit pas capable, en raison de son état de santé mentale, de mesurer la portée exacte de ses paroles et de ses actes, n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité, qui constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace qu'il peut représenter pour la sûreté de l'État.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 7 mai 2017, alors que son comportement avait changé dans les semaines précédentes avec une instabilité psychologique, des tendances violentes et une pratique de plus en plus rigoriste de l'islam, M. O. a, après plusieurs provocations sur la voie publique, tenté d'égorger son compagnon et indiqué ensuite avoir agi pour des raisons religieuses. Pendant sa détention provisoire, il a fait l'objet, à l'automne 2017, d'un signalement pour s'être rapproché de détenus suivis pour radicalisation. A la suite de l'arrêt du 20 décembre 2018 de la cour d'appel de Montpellier l'ayant reconnu pénalement irresponsable en raison de troubles psychiatriques ayant aboli son discernement au moment des faits, il a fait l'objet d'une hospitalisation d'office qui ne s'est pas interrompue depuis. Le 8 juillet 2020, le préfet de l'Hérault a opéré un signalement à son sujet, pour dangerosité extrême en lien avec une radicalisation religieuse. Pour sa part, le service national des enquêtes administratives de sécurité a rendu, le 5 août 2020, un avis défavorable au maintien de la protection internationale de l'intéressé.

5. En se bornant à relever, d'une part, que M. O. présentait aujourd'hui un « état stabilisé » grâce à son traitement médicamenteux et qu'il coopérait avec l'équipe soignante, d'autre part, qu'il n'avait pas enfreint les sanctions prononcées par le juge judiciaire et, enfin, qu'il n'avait pas d'attitude prosélyte, pour écarter l'existence de raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constituait, à la date de sa décision, une menace grave pour la sûreté de l'État au sens du 1° de l'article L. 511-7 du CESEDA, sans prendre en compte le fait que M. O. faisait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte continue depuis 2018, qui assurait le suivi de son traitement et lui

interdisait toute sortie, et en minimisant les éléments produits par l'OFPPA sur les risques liés à sa radicalisation religieuse, accentués par le danger que représentaient ses troubles psychiatriques, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.



CE 22 février 2024 OFPPA c. M. H. n°470733 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 8 février 2022, l'OFPPA a mis fin au statut de réfugié de M. H., de nationalité guinéenne. L'OFPPA se pourvoit en cassation contre la décision du 23 novembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et maintenu l'intéressé dans le statut de réfugié.

Le Conseil d'État rappelle qu'une instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour la sûreté de l'État au sens des dispositions de l'article L. 511-7, 1° du CESEDA

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. H. a tenu devant les travailleurs sociaux et des agents de Pôle emploi des propos menaçants et agressifs à connotation islamiste, en évoquant sa mort en martyr, qui ont conduit le service national des enquêtes administratives de sécurité à le signaler le 20 août 2021 à l'OFPPA en relevant qu'il existait une forte probabilité qu'il puisse mettre ses menaces à exécution et commettre des faits graves. L'intéressé a en outre été placé en garde à vue puis hospitalisé sous contrainte après avoir proféré des menaces de mort dans un bureau de poste le 13 janvier 2022. Si la CNDA a relevé qu'aucune poursuite n'avait été diligentée à son encontre et qu'il n'était fait état d'aucun élément établissant sa radicalisation islamiste ni son implication dans cette mouvance, et a souverainement estimé qu'il présentait des difficultés psychologiques aggravées par son isolement, ces circonstances ne sont pas de nature à relativiser sa dangerosité, alors que son instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour la sûreté de l'État. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. H. constituait une menace pour la sûreté de l'État justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

S'agissant de l'appréciation de la menace grave que représente un individu pour la sûreté de l'État, au sens de l'article L. 511-7, 1° du CESEDA, il doit être tenu compte tant d'une note blanche que de la note du service national des enquêtes administratives de sécurité, dans la mesure notamment où l'intéressé n'apporte pas d'éléments déterminants de nature à en invalider le contenu

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 26 mars 2021, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. K. Par une décision du 2 juin 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu M. K. dans son statut de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA, désormais codifié à l'article L. 511-7 : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; (...)* ».

3. Pour annuler la décision par laquelle l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M.

K. sur le fondement des dispositions citées au point 2, la CNDA a estimé que la présence en France de l'intéressé ne constituait pas une menace grave pour la sûreté de l'État, dès lors que, d'une part, s'il avait participé à la première guerre de Tchétchénie, son rôle avait selon lui été cantonné à des activités logistiques et qu'à supposer même qu'il ait été amené à combattre cette circonstance serait insuffisante pour établir une quelconque dangerosité, d'autre part, qu'aucun élément ne permettait d'apprécier la nature et la réalité de son soutien allégué à l'organisation « Émirat du Caucase », et enfin que M. K. avait, lors de l'audience, retracé par des propos cohérents, circonstanciés et sincères, la teneur des liens entretenus, parfois anciens, avec des individus issus de la mouvance radicale tchétchène entre 2011 et 2017.

4. En premier lieu, il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la CNDA, notamment d'une note blanche du 8 décembre 2020 soumise au débat contradictoire que M. K. a, entre 2011 et 2017, entretenu des contacts successifs avec quatre individus appartenant à la mouvance radicale islamiste, en particulier M. A., lequel a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en raison de ses prêches radicaux et du rôle qu'il a joué dans l'endoctrinement d'un des auteurs des attentats du Bataclan ainsi que M. M., présenté comme un référent religieux prônant une pratique radicale de l'islam, lequel a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et a enfreint son assignation à résidence. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'intéressé n'a pas sérieusement contesté la réalité de ces liens, même s'il a cherché à en minimiser la portée.

5. En second lieu, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier soumis à la CNDA que le requérant ait apporté des éléments déterminants de nature à invalider le contenu d'une note du 18 mars 2021 du Service national des enquêtes administratives de sécurité, également soumise au débat contradictoire, relevant qu'il était connu comme membre de la mouvance islamiste susceptible de se déplacer sur le territoire national et à l'étranger et avait affiché en mai 2020 son soutien à l'organisation « Émirat du Caucase », organisation créée visant à l'instauration de la charia dans plusieurs régions du Caucase et classée comme organisation terroriste par l'Organisation des Nations unies.

6. Il résulte de ce qui précède que la CNDA a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie en jugeant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence de M. K. en France représentait une menace grave pour la sûreté de l'État justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en application des dispositions précitées de l'article L. 711-6 du CESEDA, désormais

codifié à l'article L. 511-7 de ce code. Par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision contestée de la CNDA. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article L. 511-7, 2° du CESEDA

 **CE 23 décembre 2024 OFPRA c. M. R. n°490454 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 16 mai 2019, le directeur général de l'OFPRA a refusé de reconnaître à M. R., ressortissant afghan, la qualité de réfugié. Par une décision du 26 octobre 2023, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. R. la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier*

ressort en France (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives : il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises – lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin – et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour faire droit à la demande de M. R., la CNDA a jugé qu'il n'apparaissait pas que celui-ci constituait une menace grave pour la société française au sens des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la Cour que M. R. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 1^{er} décembre 2022 à cinq ans d'emprisonnement pour violences aggravées par trois circonstances d'une incapacité supérieure à huit jours, cette condamnation ayant été prononcée pour avoir, en septembre 2020, asséné dans un hall de gare, à une heure de grande affluence, des coups de couteau à une personne. Si la Cour a relevé que M. R. avait exprimé des regrets à l'audience et a souverainement estimé qu'il avait fait l'objet en prison d'un suivi psychologique régulier et que son comportement attestait de sa volonté de s'insérer dans la société française, ces circonstances ne permettaient pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société

Un suivi psychologique régulier en prison, un comportement attestant de la volonté de s'insérer dans la société française et des regrets exprimés à l'audience ne permettent pas de tenir pour acquis que la présence en France de l'intéressé ne constitue plus une menace grave pour la société française, alors que les faits d'une particulière gravité pour lesquels il a été condamné sont encore récents et que le service national des enquêtes administratives de sécurité a émis un avis d'incompatibilité

française, alors que les faits pour lesquels il a été condamné étaient encore récents et d'une particulière gravité, sans qu'aucun élément d'explication permette d'écarter tout risque de récidive, ce qui avait conduit le service national des enquêtes administratives de sécurité à émettre un avis d'incompatibilité, et que, durant sa détention, M. R. a été placé en quartier disciplinaire pour une durée de sept jours pour avoir frappé un codétenu. Par suite, l'OFPPRA est fondé à soutenir que la Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce et à demander, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'annulation de sa décision. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 13 novembre 2024 M. R. n°472583 C

S'agissant de l'appréciation de la menace que représente un individu pour la société française, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, il doit être tenu compte de l'avis du service national des enquêtes administratives de sécurité

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 2 novembre 2022, l'OFPPRA a retiré à M. R. le statut de réfugié, sur le fondement du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA. M. R. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle la CNDA a, sur le fondement du 5° de l'article R. 532-3 du même code, rejeté son recours contre cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est*

mis fin dans les situations suivantes : / (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour confirmer la décision de l'OFPPRA, la CNDA, après avoir constaté que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA était en l'espèce remplie en raison d'une condamnation, en 2017, à six mois de prison avec sursis pour des faits d'escroquerie commise en bande organisée et tentative, a relevé que M. R. avait fait l'objet de deux arrestations pour conduite sous l'empire de stupéfiants, dont la dernière en 2021, et qu'il avait un comportement particulièrement instable et dangereux lorsqu'il était sous l'empire de produits stupéfiants, notamment parce qu'il s'était montré violent à l'encontre des forces de l'ordre lors de son arrestation. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la CNDA que la condamnation prononcée en 2017 concerne des faits remontant à 2013, que les faits ayant conduit à son arrestation en 2021 n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire et que le service national des enquêtes de sécurité, interrogé en 2021, a considéré que « malgré des interrogations sur son comportement, il n'existe pas de raison sérieuse de penser que la présence ou l'activité de M. R. sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'État ou

la société française ». Par suite, en retenant que M. R. constituait une menace grave pour la société française, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique.

4. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de la CNDA doit être annulée. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 24 juillet 2024 OFPRA c. M. L. n°488560 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 30 janvier 2023, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. L.. Par une décision du 26 juillet 2023, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu à M. L. le bénéfice du statut de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France (...) pour un délit (...) puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ».

Compte tenu des condamnations dont a fait l'objet l'intéressé, des faits commis ultérieurement à ces condamnations et du peu de temps écoulé depuis leur commission, et alors même qu'il poursuivrait ses efforts de réinsertion professionnelle et aurait désormais une vie familiale stable, sa présence en France constitue toujours une menace grave pour la société française

3. Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées, et d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent. La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparu.

4. Pour annuler la décision par laquelle l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. L. sur le fondement des dispositions citées au point 2, la CNDA a estimé que sa présence en France ne constituait pas une menace grave pour la société française. Elle a retenu, d'une part, que les faits d'acquisition et de trafic de stupéfiants pour lesquels M. L. a été condamné n'avaient pas donné lieu à des atteintes aux personnes, n'avaient pas perduré après 2015 et avaient été sanctionnés par des peines « très limitées ». Elle a retenu, d'autre part, que, les autres faits, commis en 2018 et en 2020, qui lui étaient reprochés, ayant donné lieu à une ordonnance de renvoi du 27 septembre 2021 devant le tribunal correctionnel, ne pouvaient être qualifiés de troubles graves à l'ordre public. Elle a retenu, enfin, que M. L. avait démontré sa volonté de ne pas récidiver et présenté des gages de réinsertion par son activité professionnelle et sa vie familiale stable.

5. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. L., s'étant volontairement soustrait à la justice en 2016, a été, après son interpellation, condamné le 19 mai 2020, par le tribunal correctionnel de Nice à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2015 et 2016 ainsi que pour des faits de détention non autorisée de munitions de catégorie B comprenant notamment plusieurs centaines de munitions de calibre 22 long rifle et des chargeurs d'armes de guerre. Il ressort également de ces mêmes documents qu'il a été condamné en Allemagne en 2017 pour des faits de trafic de stupéfiants commis également en 2015. Il en ressort enfin qu'il a été entendu et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir commis en France, en 2018 et 2020, des faits d'escroquerie et vol en réunion ainsi que des faits de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Compte tenu des condamnations dont a fait l'objet l'intéressé, des faits commis ultérieurement à ces condamnations et du peu de temps écoulé depuis leur commission, et alors même qu'il poursuivrait ses efforts de réinsertion professionnelle et aurait désormais une vie familiale stable, la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en retenant qu'à la date de sa décision, la présence en France de M. L. ne constituait plus une menace grave pour la société française.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 15 juillet 2024 OFPPA c. M. F. n°474768 C

Pour considérer que l'intéressé ne constituait plus une menace grave pour la société française, le juge de cassation a retenu qu'il s'était volontairement engagé dès le début de sa détention dans de nombreux protocoles de soins et de démarches d'insertion professionnelle ayant abouti à la réduction de sa peine d'emprisonnement, qu'il avait obtenu le relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire le visant, qu'il avait exprimé des regrets et une volonté d'insertion sociale et professionnelle et qu'il bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un soutien associatif. Il s'est également fondé sur le contenu du certificat médical du médecin psychiatre ayant suivi le requérant, qui n'a pas identifié d'élément appuyant l'hypothèse d'une récurrence possible

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que par une décision du 9 novembre 2020, le directeur général de l'OFPPA a refusé de reconnaître à M. F., ressortissant algérien, la qualité de réfugié. Par une décision du 4 avril 2023, contre laquelle l'OFPPA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. F. la qualité de réfugié.

2. L'article L. 511-7 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / (...) 2° La personne concernée a été*

condamnée en dernier ressort en France, (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt

fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour annuler la décision de l'OFPPA, la CNDA, après avoir constaté que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA était en l'espèce remplie, a relevé que M. F., condamné en juillet 2019 à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour des faits d'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans survenue en mars 2019, s'était volontairement engagé dès le début de sa détention dans de nombreux protocoles de soins et démarches d'insertion professionnelle ayant justifié la réduction de sa peine, qu'il avait obtenu en 2021 le relèvement judiciaire de la peine complémentaire d'interdiction du territoire prononcée à son encontre, qu'il avait exprimé des regrets et une volonté d'insertion sociale et professionnelle et qu'il bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un soutien associatif. En déduisant de ces énonciations, ainsi que du certificat médical d'octobre 2022 par lequel le médecin psychiatre assurant son suivi depuis mars 2022 a indiqué n'avoir pas identifié d'élément appuyant l'hypothèse d'une récurrence possible, que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPA avait considéré que la présence de M. F. constituait une menace grave pour la société française, la CNDA, qui a suffisamment motivé sa décision et n'a pas dénaturé les faits de l'espèce, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique.

4. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPPA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (rejet du pourvoi)



CE 5 avril 2024 OFPPA c. M. L. n°469816 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du directeur général de l'OFPPA du 14 octobre 2015, M. L., ressortissant russe né en 1996 a obtenu le statut de réfugié. Par une décision du 23 octobre 2020, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, le directeur général de l'OFPPA a mis fin au statut de réfugié de M. L.. Par une décision du 18 octobre 2022, contre laquelle l'OFPPA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu M. L. dans son statut de réfugié.

2. En premier lieu, si, par la décision attaquée, la CNDA, estimant avoir été saisie en défense par l'OFPPA de conclusions tendant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de M. L., a, dans un premier temps, rejeté ces conclusions, avant, dans un second temps, de faire droit aux conclusions de M. L. dirigées contre la décision de l'OFPPA mettant fin à son statut de réfugié, l'OFPPA ne peut, à l'appui d'un pourvoi contre cette décision, utilement soutenir ni que la Cour se serait méprise sur la portée de ses écritures en s'estimant saisie de conclusions tendant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de M. L., ni qu'elle aurait méconnu son office et

La CNDA n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que l'intéressé, auteur de violences volontaires sur un mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ne constituait pas une menace grave pour la société française, dès lors qu'il ne s'était ensuite signalé par aucun comportement répréhensible et avait, au contraire, manifesté sa volonté de s'intégrer dans la société française en apprenant le français, en suivant, pendant sa détention, plusieurs formations et en y validant des certificats de qualification professionnelle et en cherchant, depuis sa libération, à s'insérer sur le plan professionnel

commis une erreur de droit en s'estimant tenue de rechercher si M. L. était toujours fondé à se prévaloir de cette qualité.

3. En deuxième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour ne s'est pas méprise sur la portée des écritures de l'Office et n'a pas entaché sa décision de contradiction de motifs, en ce qui concerne la cause du rejet des demandes de réduction de peine de M. L., dont l'Office contestait qu'elle ait pu tenir à leur caractère précoce, l'imputant au comportement de l'intéressé en détention. Sur ce point la Cour s'est bornée à relever que M. L. avait, au cours de l'audience, contesté l'analyse de l'Office sans que son représentant intervienne.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives, dont il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA de vérifier le respect : d'une part, l'intéressé doit avoir fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées ; d'autre part, sa présence sur le territoire français doit être de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire être de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises – lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin – et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

5. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA était en l'espèce remplie, a estimé que M. L., condamné en juillet 2017 à cinq ans de réclusion criminelle pour des faits, commis le 22 juin 2012, de violences volontaires sur un mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner et bénéficié en prison d'un suivi psychologique, ne s'était signalé depuis lors, notamment pendant, mais aussi après sa détention, par aucun comportement répréhensible et avait, au contraire, manifesté sa volonté de s'intégrer dans la société française en apprenant le français, en suivant, pendant sa détention, plusieurs formations et en y validant des certificats de qualification professionnelle et en cherchant, depuis sa libération, à s'insérer sur le plan professionnel. En déduisant de ces énonciations que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA avait considéré que la présence de M. L. constituait une menace grave pour la société française, la CNDA, qui n'a pas dénaturé les faits de l'espèce, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (rejet du pourvoi)

 **CE 14 octobre 2024 M. B. n°472271 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., de nationalité russe, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 16 novembre 2007. Par une décision du 18 septembre 2015, prise sur le fondement de l'article L. 711-4 du CESEDA, repris à l'article L. 511-8 du même code, l'OFPRA a cessé de lui reconnaître cette qualité au motif qu'il s'était volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité. Par une décision du 3 novembre 2022, contre laquelle M. B. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mai 2012 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a déclaré irrecevable sa deuxième demande de réexamen.

Les dispositions de l'article L. 511-8 du CESEDA relatives à l'application des clauses de cessation prévues à l'article 1^{er}, C de la convention de Genève concernent la cessation de la qualité de réfugié et non pas le refus du statut

2. Aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes de la section C de l'article 1^{er} de la même convention : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1^o Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « L'OFPRA met fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ».

3. Pour rejeter la demande de M. B., la CNDA a relevé que la décision de l'OFPRA du 18 septembre 2015 avait mis fin à son statut de réfugié et qu'il conservait la qualité de réfugié. Elle en a déduit que ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire étaient dépourvues d'objet et ses développements relatifs aux risques qu'il encourt en cas d'éloignement inopérants, seul le rétablissement du statut de réfugié faisant l'objet de la demande. En statuant ainsi, alors que la décision de fin de protection du 18 septembre 2015 avait été prise sur le fondement de l'article L. 711-4 de ce code devenu l'article L. 511-8 et portait dès lors fin de la qualité de réfugié, la Cour a dénaturé les pièces du dossier.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Article 1^{er}, C, 5^o et 6^o de la convention de Genève

Existence – Critère du changement de circonstances

 **CE 13 juin 2024 OFPRA c. Mme D. n°478041 B**

Une séparation de corps prononcée par le juge civil est susceptible de constituer un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille

Voir la décision p. 107

 **CE 28 mai 2024 Mmes S. n°473593 et 473594 B**

La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA constitue un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants mineurs de l'intéressé en vertu du principe de l'unité de famille. Il y a lieu, dès lors, d'apprécier le bien-fondé des craintes personnelles et actuelles de ces derniers au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce

Voir la décision p. 108

 **CE 21 mars 2024 M. B. n°472308 B**

La fin de la tutelle, qui intervient à la majorité en application des dispositions du code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille, sauf dans le cas où l'intéressé est à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans la dépendance de ce dernier

Voir la décision p. 106

Extinction de la protection subsidiaire

- Cessation avant terme (article L. 512-3 du CESEDA)

 **CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B**

La décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette protection, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition impliquant la garantie pour la personne concernée d'être informée du droit de se taire devant l'OFPRA comme devant la CNDA

Voir la décision p. 19

5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Liaison de l'instance

CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n°23025482 C+

En l'absence de demande d'asile présentée auprès de l'OFPRA par la requérante pour sa fille, et bien qu'il ait été informé de la naissance de l'enfant par la communication du mémoire de sa mère devant la CNDA, l'Office n'était pas tenu de convoquer à nouveau cette dernière. Eu égard à l'office du juge de l'asile, ces circonstances ne font pas obstacle à ce que les craintes de l'enfant soient examinées dans la décision sur le recours de sa mère

Voir la décision p. 29

CNDA 9 février 2024 M. M. n°23022927 C+

La CNDA rejette comme irrecevables les conclusions du mémoire en défense de l'OFPRA lui demandant de statuer sur la demande d'asile d'une jeune fille entrée en France après le rejet par l'Office de la demande de son père, excluant que l'OFPRA demande à la Cour, qui n'était pas saisie de conclusions du père concernant l'enfant, de prendre une décision qu'il pouvait adopter lui-même

Sur les conclusions de l'OFPRA tendant à ce qu'il soit statué sur le droit de l'enfant M. au bénéfice d'une protection internationale :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas

opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

2. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa

situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (...) ». Et l'article L. 531-9 de ce code dispose que : « Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'OFPRA s'il n'a pas encore statué ou par la CNDA si elle est saisie ».

3. Enfin, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « L'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (...). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. » Et aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La CNDA ne peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».

4. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

5. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

6. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

7. Il résulte de l'instruction que la fille de M. M., l'enfant M., née le 6 septembre 2006, est entrée sur le territoire français le 15 juin 2023, postérieurement à l'entretien à l'OFPRA de son père intervenu le 12 janvier 2023. Alors que les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre, et en l'absence de conclusions de M. M. concernant sa fille dans la présente instance, les conclusions de l'OFPRA - qui, au demeurant, n'était pas tenu de modifier la décision prise le 13 mars 2023 à l'égard de M. M. dès lors que sa fille n'invoquait aucune crainte propre à l'appui de sa propre demande d'asile - tendant à ce que la Cour se prononce sur les droits de celle-ci, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la demande d'asile de M. M. :

8. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

9. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

10. M. M., de nationalité russe, né le 12 octobre 1967, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités tchétchènes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus de son soumettre à un enrôlement militaire. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Kulary situé dans le Raïon d'Atchkloï-Martanovski dans la République de Tchétchénie. Dans le cadre de ses activités professionnelles, il se déplaçait régulièrement à Moscou, au Kazakhstan et en Pologne, ainsi qu'en Ukraine, où il a résidé quelques temps. Le 26 juillet 2022, il a quitté son pays puis a rejoint la Pologne pour motif professionnel après un transit par l'Arménie et la France. En septembre 2022, alors qu'il se trouvait de nouveau sur le territoire français avant son retour en Russie, il a appris par sa fille aînée qu'une convocation du commissariat militaire avait été délivrée à son nom. En raison de son absence à la date mentionnée sur la convocation, sa fille a fait l'objet de pressions et de menaces de la part du policier du quartier. Il a alors déposé une demande d'asile en France.

11. Toutefois, le président Vladimir Poutine a pris, le 21 septembre 2022, un décret (n°647) de mobilisation partielle des réservistes, en application des lois fédérales « sur la formation à la mobilisation et la mobilisation au sein de la Fédération de Russie » (n°31-FZ) du 26 février 1997, sur la défense (n°61-FZ) du 31 mai 1996 et sur le devoir militaire et le service militaire (n°53-FZ) du 26 mars 1998. Aux termes de l'article 2 du décret, les réservistes susceptibles d'être mobilisés sont largement définis comme étant « les citoyens appelés au service militaire au titre de la mobilisation ». Le décret prévoit l'exemption des citoyens ayant atteint la limite d'âge de la réserve. Aux termes de l'article 52, alinéa 1, de la loi sur le service militaire, la réserve (zapas) est composée des citoyens qui ont été libérés du service militaire, de ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire par suite d'une exemption de conscription, de ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire en raison d'un report de l'appel, qui n'ont pas été appelés au service militaire ou qui n'ont pas accompli leur service militaire sans justification légale, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans, de ceux qui ont accompli un service civil de remplacement et des femmes ayant une spécialisation professionnelle militaire. L'article 53 prévoit qu'une fois atteinte la limite d'âge, soit 50 ans pour les soldats et sous-officiers, les citoyens sont radiés de la réserve. Concernant la situation propre à la République de Tchétchénie, il ressort des sources disponibles et notamment du rapport de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (AUEA), publié en décembre 2022 et intitulé « *The Russian Federation – Political dissent and opposition* » qu'à la suite de la mobilisation partielle décrétée par V. Poutine le 21 septembre 2022, le président tchétchène a dans un premier temps fait publiquement part de son refus d'y impliquer la population tchétchène, au motif que la Tchétchénie avait déjà fortement participé à l'effort de guerre en Ukraine.

12. En tant que citoyen ayant accompli son service militaire en 1996, tel qu'il ressort du livret militaire qu'il a produit, M. M. est *de facto* membre de la réserve de mobilisation dite « inactive ». Il avait toutefois cinquante-cinq ans en septembre 2022 et n'était donc pas concerné par la mobilisation. Par ailleurs, il n'a apporté aucun élément permettant de considérer qu'il pourrait être victime d'un enrôlement punitif de la part des autorités tchétchènes. Ses seules compétences professionnelles et sa bonne connaissance de l'Ukraine, où il a vécu, ne sauraient suffire à justifier la tentative d'enrôlement qu'il fait valoir. Les menaces dont aurait fait l'objet sa fille aînée ont par ailleurs donné lieu à des déclarations très évasives. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours de M. M. relatives au

bénéfice de l'asile, y compris celles relatives à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, doivent être rejetées. (rejet du recours)

CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et enfants S. n°23040894 et 24040895 C

La circonstance que les craintes propres de leur enfant, née en France quelques jours après leur entretien à l'OFPPA, soient invoquées pour la première fois par ses parents devant la CNDA, à l'appui de leur recours, ne fait pas obstacle à leur examen, conjointement à celles de ses parents et de son frère aîné

Voir la décision p. 69

Délai de recours

- Interruption et prolongation

 **CE 7 juin 2024 Mme A. n°477062 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme A. a sollicité, en son nom propre et celui de deux de ses enfants mineurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, qui leur ont été refusés par une décision du 31 octobre 2022 de l'OFPPA. Mme A. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 6 mars 2023 par laquelle la CNDA a rejeté son recours formé contre cette décision.

2. L'article L. 532-1 du CESEDA dispose que : « La CNDA, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

3. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, dans sa version résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie :

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par la voie postale, c'est la date d'envoi correspondant au cachet de la poste qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai, la circonstance que cette demande soit incomplète étant sans incidence à cet égard, sous réserve que cette demande soit ultérieurement complétée des pièces manquantes et précisions demandées

« Devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPA. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle (...) ».

4. Le délai de quinze jours impartis à l'intéressé par les dispositions de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 pour envoyer au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA sa demande d'aide juridictionnelle, laquelle ne constitue pas un recours contentieux, n'est pas un délai franc.

5. Il résulte des dispositions citées au point 3 que le délai de recours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du CESEDA ayant fait l'objet d'une suspension du fait de l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle recommence à courir, pour le nombre de jours restants, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme A. a reçu notification, le 8 novembre 2022, de la décision de l'OFPPA du 31 octobre 2022 refusant de faire droit à sa demande tendant à la reconnaissance pour elle-même et pour deux de ses enfants mineurs, de la qualité de réfugiés ou, à défaut, à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. En considérant que la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme A. était tardive alors que celle-ci avait été émise le 21 novembre 2022, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la demande ait été ultérieurement complétée des pièces manquantes, et en en déduisant que son recours introduit devant la CNDA le 10 janvier 2023 était également tardif, alors que la demande d'aide juridictionnelle avait suspendu les délais de recours, lesquels couraient jusqu'au 17 février 2023 eu égard à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle au bénéfice de Mme A. le 31 janvier 2023, la Cour a dénature les faits et pièces du dossier.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)



CE 6 juin 2024 M. S. n°475987 C

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par la voie postale, c'est la date d'envoi correspondant au cachet de la poste qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai, la circonstance que cette demande soit incomplète étant sans incidence à cet égard, sous réserve que cette demande soit ultérieurement complétée des pièces manquantes et précisions demandées

1. D'une part, aux termes de l'article L. 532-1 du CESEDA : *« La CNDA (...) statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».* Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPA. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA [devenu l'article*

L. 532-1] est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la

décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande ».

2. D'autre part, aux termes du 4° de l'article R. 532-3 du CESEDA, le président de la CNDA et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée, « *rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 12 juillet 2022, notifiée à M. S. le 22 juillet 2022, l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié. Pour rejeter le recours que l'intéressé a introduit le 5 octobre 2022 contre cette décision comme entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la Cour a relevé que celui-ci avait été présenté après l'expiration du délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article L. 532-1 du CESEDA que la demande d'aide juridictionnelle, formée le 16 août 2022, était elle-même tardive et n'avait pas pu suspendre ce délai, celle introduite le 2 août 2022 étant sans incidence au regard de son caractère incomplet. En statuant ainsi, alors que cette demande avait été introduite dans le délai imparti et que M. S. avait apporté au bureau d'aide juridictionnelle les précisions demandées, ce qui avait conduit celui-ci à lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle le 15 septembre 2022, la Cour a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. S. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

5.2 INSTRUCTION

Moyens d'investigation



CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n°478364 C

La CNDA commet une erreur de droit en ne faisant pas usage de ses pouvoirs d'instruction, et en s'en tenant aux seules déclarations de l'intéressé, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave et que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, alors qu'elle ne dispose pas des décisions administratives et juridictionnelles le concernant

Voir la décision p. 131

- Communication des recours, mémoires et pièces

 *CE 31 décembre 2024 M. M. n°475008 C*

En l'état du droit à la date de sa décision, la CNDA était tenue de prendre connaissance et de viser toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction.

En revanche, depuis le 15 juillet 2024, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, l'article R. 532-52 du CESEDA prévoit que la décision de la Cour ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience, sauf lorsque cette note est produite dans le cadre d'un supplément d'instruction. Elle doit alors être visée dans la décision de la Cour, quelle que soit sa date de production

1. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. M. a adressé une note en délibéré au greffe de la CNDA le 20 décembre 2022, postérieurement à l'audience et avant la lecture de la décision attaquée. En ne visant pas cette note en délibéré, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision du 21 décembre 2022. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que le requérant est fondé à en demander l'annulation. (annulation et renvoi devant la Cour)

 *CE 12 juillet 2024 Mme D. n°473443 C*

La note en délibéré transmettant postérieurement à la clôture de l'instruction un certificat médical établi plus de trois mois avant cette clôture, ne contient aucune circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office, pas plus que l'exposé d'une circonstance de fait que la requérante n'était pas en mesure d'invoquer avant ladite clôture

(...)

Sur la régularité de la décision :

2. Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en

délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une note en délibéré du 10 novembre 2022, Mme D. a transmis un certificat médical, établi en Côte d'Ivoire, attestant, comme elle l'avait déjà déclaré à l'OFPRA dès son premier entretien du 26 octobre 2021, que sa fille aînée aurait été excisée. Ce certificat, qui a été établi plus de trois mois avant la clôture de l'instruction par la CNDA, le 29 octobre 2022, ne lui a été transmis que postérieurement à la clôture de l'instruction, une semaine après l'audience publique. Il en résulte que la note en délibéré produite par Mme D., qui ne contient aucune circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office, ne contient pas non plus l'exposé d'une circonstance de fait que l'intéressée n'était pas en mesure d'invoquer avant la clôture de l'instruction. Par suite, la CNDA n'a pas commis d'irrégularité en décidant de ne pas rouvrir l'instruction après avoir reçu la note en délibéré produite par Mme D.. (...)



CE 28 mai 2024 M. E. n°487675 C

1. M. E. se pourvoit en cassation contre la décision du 20 avril 2023 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

2. En premier lieu, la CNDA a visé, sans l'analyser, le mémoire complémentaire produit par M. E., en mentionnant qu'il avait été enregistré le 27 mars 2023 postérieurement à la clôture de l'instruction, alors qu'il ressort des pièces de la procédure devant la Cour que ce mémoire a été reçu le 24 mars, avant la clôture de l'instruction le 25 suivant. Toutefois, une telle circonstance n'est, par elle-même, pas de nature à vicier la régularité de la décision attaquée, ni, en tout état de cause, à l'entacher d'erreur de droit, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que ces écritures n'apportaient aucun élément nouveau auquel il n'aurait pas été répondu dans les motifs.

Le juge de cassation rappelle que la CNDA n'est dans l'obligation de tenir compte d'une note en délibéré, et de rouvrir l'instruction, que lorsque qu'il y est exposé une circonstance de fait ou un élément de droit dont le requérant n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire

3. En deuxième lieu, par le mémoire du 19 avril 2023, produit après l'audience, M. E. s'est contenté de communiquer à la CNDA l'acte de décès de son frère. Cette production constitue donc non une note en délibéré, mais une pièce que la Cour pouvait se borner à viser, comme elle l'a fait, au nombre des « autres pièces du dossier ». Le moyen tiré de ce qu'elle aurait entaché sa décision d'irrégularité faute de l'avoir visée doit, par suite, être écarté.

4. En troisième lieu, cette même production ne contenait pas l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont M. E. n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui était susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire. La CNDA n'avait donc pas l'obligation d'en tenir compte et de rouvrir l'instruction.

5. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que le requérant n'est pas fondé à soutenir, sur la base des mêmes productions, que la CNDA n'aurait pas répondu à l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens.

6. En cinquième et dernier lieu, si le requérant soutient que la CNDA aurait commis une erreur de droit et une « erreur manifeste d'appréciation » en jugeant que les faits allégués n'étaient pas établis et que les craintes invoquées n'étaient pas justifiées, il n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le bien-fondé de ces moyens.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. E. doit être rejeté. (rejet du pourvoi)

5.3 INCIDENTS

Récusation

CNDA 8 janvier 2024 M. A. n°22004869 C+

Lorsque la CNDA a déjà pris une décision sur une demande de récusation de l'un de ses membres de la part du requérant ou de son conseil, elle rejette une demande analogue ultérieure dans la décision se prononçant sur la demande d'asile

Sur les conclusions tendant de nouveau à la récusation de Mme C., présidente de chambre :

1. Aux termes de l'article R. 532-34 du CESEDA : « La partie qui veut récuser un membre d'une formation de jugement doit, à peine d'irrecevabilité, le faire par un acte spécial remis à la CNDA dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. Cet acte indique avec précision les motifs de la récusation et est accompagné des pièces propres à la justifier. En aucun cas, la récusation ne peut être formée après la fin de l'audience. ». Aux termes de l'article R. 532-36 du même code : « Si le membre de la CNDA qui est récusé acquiesce à la demande, il est aussitôt remplacé. S'il ne peut être remplacé en temps utile, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure. / Dans le cas où le membre de la cour n'acquiesce pas à la demande de récusation,

il est statué, le plus rapidement possible, sur cette demande par une autre formation de jugement. / La décision ne peut être contestée devant le Conseil d'État qu'à l'occasion du recours formé contre la décision définitive de la cour. ».

2. Si M. A. présente, par un acte spécial enregistré le 28 novembre 2023, une demande tendant à la récusation de Mme C., présidente de la formation de jugement, il résulte de l'instruction que la Cour, par ses décisions n°22004869 des 21 avril et 13 juin 2023, a déjà rejeté les demandes analogues présentées pour le requérant le 21 avril et le 13 juin 2023. Par suite, la nouvelle demande de récusation formée par acte spécial du 28 novembre 2023 doit être rejetée.

Sur la formation de jugement et le placement en procédure accélérée :

3. Aux termes de l'article L. 532-6 du CESEDA : « La CNDA statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'OFPRA a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, (...), le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. (...) ». Aux termes l'article R. 532-7 du même code : « Le recours est accompagné de la décision de l'OFPRA. Dans le cas où la demande d'asile a été

placée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, ce recours est accompagné de la notice d'information remise à l'intéressé par l'autorité administrative lors de cet enregistrement. / (...) »¹.

4. M. A. conteste le placement de l'examen de sa demande d'asile en procédure accélérée et demande à la Cour de soumettre l'examen de son recours à une formation collégiale. A l'appui de sa contestation, il soutient que, s'il ressort de la décision de l'OFPRA que sa demande a été placée en procédure accélérée sur le fondement de l'article L. 531-27, 2° du CESEDA selon lequel *« L'OFPRA statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : (...) 2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ; (...) »*, aucun document n'a été produit par l'administration permettant de démontrer la fraude dont elle s'est prévalu pour décider du placement de l'examen de sa demande d'asile en procédure accélérée. Cependant, le requérant, qui n'a pas, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 532-7 du CESEDA précité, produit la notice d'information remise par les autorités administratives lors de l'enregistrement de sa demande d'asile et qui ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de produire cette notice, n'a pas mis la Cour en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen qu'il a invoqué tiré de l'irrégularité du placement en procédure accélérée de l'examen de sa demande d'asile. Par suite, ce moyen doit être écarté et il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de son recours devant une formation collégiale.

Sur la demande d'asile :

5. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

7. M. A., de nationalité somalienne et né le 2 janvier 1994, soutient être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, d'une part, du fait de la milice *Al-Shabaab* en raison de ses activités de journaliste et, d'autre part, du fait de la population somalienne en raison de son statut d'orphelin et de son absence d'appartenance clanique, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités. Il craint également de retourner en Somalie du fait de la situation sécuritaire prévalant dans la région du Galgaduud dont il est originaire. Il fait valoir qu'originaire de la ville de Dhusamareb dans l'État de Galgudug, il est orphelin et n'a pas connaissance de son appartenance clanique. Il a grandi dans un orphelinat du quartier d'Horseed où il a suivi sa scolarité. Au cours de l'année 2011, l'orphelinat a été détruit et il a ainsi été contraint de vivre dans la rue. En 2013, il a été recruté par le directeur de la radio de Dhusarmareb qui l'a hébergé et formé au métier de journaliste. Il a ainsi travaillé gratuitement en tant que journaliste pour la radio et la télévision locale et vivait dans les locaux de la radio en contrepartie. Il a été amené à présenter plusieurs émissions à la radio et à la télévision et a gagné en notoriété. En décembre 2018, un membre d'*Al-Shabaab* a contacté la radio où il travaillait et l'a menacé de mort,

¹ Article modifié par le décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024.

l'accusant de faire de la propagande en faveur de la milice adverse *Ahlu Sunnah Wal Jamaa* (ASWJ). Il a ensuite été menacé régulièrement par téléphone et a subi en juillet 2019 deux tentatives d'assassinat consécutives. Pour mettre fin à ces persécutions, il a cessé ses activités au sein de la radio. Il a été emprisonné plusieurs jours par des membres du ASWJ. Après sa libération, le directeur de la radio a planifié et financé sa fuite. Il a ainsi quitté la Somalie le 26 octobre 2019 pour entrer en France le 15 septembre 2021, après avoir traversé l'Éthiopie, la Turquie, la Grèce et Italie.

8. Toutefois, M. A., absent à l'audience à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'a pas mis la Cour à même de l'interroger sur sa provenance et sur les faits présentés comme ayant présidé à son départ de Somalie. Si sa nationalité somalienne n'est pas remise en question, ses propos tenus devant l'Office ainsi que les pièces du dossier n'ont pas permis de tenir pour établir sa provenance de Dhusamareb dans la région du Galgaduud. Il n'a pas éclairé de façon suffisamment précise les conditions de sa vie en tant qu'orphelin et les conséquences de son absence d'appartenance clanique. Il n'a pas pu préciser les circonstances dans lesquelles il aurait été protégé et hébergé par un directeur de radio et aurait appris le métier de journaliste, ses propos devant l'OFPRA et ses écritures s'étant révélés sommaires à ce sujet. Il n'a pas donné d'explications substantielles relatives aux menaces et persécutions subies du fait de la milice *Al-Shabaab* et de la milice ASWJ en raison de ses activités journalistiques. Sa carte professionnelle tout comme les vidéos publiées sur internet dans lesquelles il apparaît ne sauraient, à elles seules, pallier les lacunes des déclarations de l'intéressé. Enfin, l'absence à l'audience de M. A. n'a pas mis la Cour à même de se prononcer sur les motifs de vulnérabilité invoqués à l'appui de ses conclusions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire fondé sur le 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Ainsi, les pièces du dossier et les déclarations écrites de M. A. ne permettent pas, à elles seules, de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (rejet du recours)

5.4 JUGEMENTS

Composition de la juridiction



CE 28 mai 2024 Mmes S. n°473593 et 473594 B

La seule circonstance qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la CNDA se prononce sur ce recours n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la composition de celle-ci

Voir la décision p. 108

- Déroulement des audiences

 **CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B**

La décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette protection, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition impliquant la garantie pour la personne concernée d'être informée du droit de se taire devant l'OFPRA comme devant la CNDA

Voir la décision p. 19

 **CE 28 mai 2024 M. B. n°474506 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. B. a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, qui lui ont été refusés par une décision du 26 avril 2022 de l'OFPRA. M. B. se pourvoit en cassation contre la décision du 14 février 2023 par laquelle la CNDA a rejeté le recours qu'il a formé contre cette décision.

2. Le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie.

Lorsque des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposent, le juge de l'asile ne peut refuser de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie

3. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que le conseil de M. B., avocate au barreau de Strasbourg, convoquée le 30 janvier 2023 pour une audience prévue le 7 février 2023, a demandé le 2 février 2023 un report de l'audience du fait de son impossibilité de s'y rendre en conséquence d'un mouvement de grève dans les transports lié à la grève nationale contre la réforme des retraites. Cette demande de report, par ailleurs soutenue par le bâtonnier de Strasbourg, a été suivie, le 14 février 2023, d'une demande de renvoi après audience émanant de l'OFPRA. Eu égard à l'ampleur et au caractère exceptionnel du mouvement de grève nationale dans les transports ayant empêché le conseil de M. B. de se rendre à l'audience, à la grande vulnérabilité psychique de son client, qui s'est au demeurant manifestée au cours de l'audience, et à l'absence du conseil de l'OFPRA à cette audience, le magistrat désigné par le président de la Cour, qui ne s'est prévalu d'aucun impératif tiré de la bonne administration de la justice pour s'opposer à cette demande de report qui avait été formée en temps utile et sans motif dilatoire, a entaché sa décision d'irrégularité.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

CNDA 25 avril 2024 M. A. n°23030354 C+

Dès lors que le CESEDA dispose, dans l'intérêt du requérant, que : « *S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui* », la CNDA juge qu'il ne saurait être dérogé à cette garantie de procédure, quand bien même un courrier de l'intéressé autorisant son conseil à l'assister à distance a été versé au dossier

Voir la décision p. 88

Rédaction

 **CE 31 décembre 2024 M. M. n°475008 C**

En l'état du droit à la date de sa décision, la CNDA était tenue de viser toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction.
En revanche, depuis le 15 juillet 2024, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, l'article R. 532-52 du CESEDA prévoit que la décision de la Cour ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience, sauf lorsque cette note est produite dans le cadre d'un supplément d'instruction. Elle doit alors être visée dans la décision de la Cour, quelle que soit sa date de production

Voir la décision p. 154



1. Aux termes des stipulations du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La CNDA doit se prononcer sur les craintes propres de persécution invoquées au nom d'un enfant qui est né postérieurement à la décision de l'OFPRA concernant son parent et dont le dossier a été transmis à la Cour par l'Office

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Aux termes de l'article R. 532-50 du CESEDA : « *La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties (...)* ». Aux termes de l'article R. 532-52 du même code : « *Les décisions de la CNDA sont motivées (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir formé un recours devant la CNDA contre la décision par laquelle l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme K. a présenté, au nom de sa fille, Mme C., née postérieurement à cette décision, une demande tendant aux mêmes fins, que l'OFPRA a, sans prendre de décision sur celle-ci, jointe au dossier transmis à la CNDA dans le cadre de l'examen du recours de Mme K..

5. En jugeant, pour rejeter la demande de la jeune C., que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, sans se prononcer sur les craintes propres de persécution qu'elle invoquait, la Cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, Mmes K. et C. sont fondées à demander l'annulation de la décision qu'elles attaquent. (annulation et renvoi devant la Cour)



Dès lors qu'il n'apporte aucun élément nouveau, la CNDA peut seulement viser le mémoire complémentaire dans sa décision, sans l'analyser. De même, l'acte de décès d'un collatéral produit après l'audience constitue une pièce que la Cour peut viser au nombre des « autres pièces du dossier »

Voir la décision p. 155



Le juge de cassation censure la Cour pour insuffisance de motivation en ce qu'elle omet dans sa décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de prendre en compte des « éléments nombreux et circonstanciés remettant en cause la crédibilité des affirmations du demandeur ». De plus, l'appréciation de la Cour est entachée de dénaturation lorsqu'elle estime que les faits de viol sur mineur pour lesquels l'intéressé est poursuivi pourraient être perçus par les *taliban* comme une conséquence de son « occidentalisation »

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. D., ressortissant afghan, s'est vu refuser la qualité de réfugié et accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 512-1 du CESEDA par une décision de l'OFPRA du 20 décembre 2017. Par une décision du 30 juin 2022, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait M. D. en se fondant sur les dispositions combinées des articles L. 512-2 et L. 512-3 du même code, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, accusé de viol sur mineur et placé en détention provisoire, avait commis un crime grave et que sa présence sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 12 décembre 2022 par laquelle la CNDA, après avoir jugé que M.

D. ne pouvait plus se prévaloir de la protection subsidiaire, lui a reconnu la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. En premier lieu, pour juger que M. D. remplissait ces conditions et lui reconnaître la qualité de réfugié, la CNDA s'est contentée de relever qu'il ressortait des déclarations « précises et crédibles » de l'intéressé qu'il risquait d'être persécuté par ses oncles, membres des *taliban*, en raison de son refus de rejoindre ce mouvement. En se bornant à ces énonciations, alors que figuraient au dossier, et notamment dans la décision initiale de l'OFPRA, des éléments nombreux et circonstanciés

remettant en cause la crédibilité des affirmations du demandeur, la Cour a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation.

4. En second lieu, en estimant que la circonstance que les faits pour lesquels M. D. était poursuivi pouvaient être perçus par les *taliban* comme une conséquence de son « occidentalisation », l'exposant ainsi à un risque de persécutions pour des motifs politiques et religieux en cas de retour dans son pays, la CNDA a entaché son appréciation de dénaturation.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.



CE 11 mars 2024 Mme M. et M. H. n°471007 C

1. Les deux pourvois visés ci-dessus présentent à juger des questions identiques. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Mme M., agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille, et M. H., de nationalité arménienne, se pourvoient en cassation contre les ordonnances du 13 juillet 2022 par lesquelles la présidente désignée par le président de la CNDA a rejeté leur recours contre les décisions du 28 février 2022 de l'OFPRA rejetant leurs demandes d'asile et que leur soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

La CNDA doit mentionner et examiner dans sa décision tous les moyens invoqués à l'appui de la demande de protection dont elle est saisie

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
« *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)* ».

4. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue.

5. Dans leurs écritures devant la Cour, les requérants avaient invoqué au soutien de leur demande de protection subsidiaire les risques de traitements inhumains ou dégradants auxquels ils seraient exposés en cas de retour, d'une part, en Arménie et, d'autre part, dans leur région d'origine du Haut-Karabagh. En se bornant, pour rejeter cette demande, à se prononcer sur les risques auxquels les requérants soutenaient être exposés en cas de retour en Arménie sans examiner ni mentionner ceux auxquels ils soutenaient être exposés en cas de retour dans le Haut-Karabagh, la Cour a entaché ses décisions d'insuffisance de motivation. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, Mme M. et M. H. sont fondés à demander l'annulation des ordonnances qu'ils attaquent. (annulation et renvoi devant la Cour)

- Aide juridictionnelle

 **CE 29 janvier 2024 OFPRA c. M^e K. n°471129 B**

Les conditions d'application à une affaire devant la CNDA des dispositions légales relatives à l'aide juridictionnelle et aux articles 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1991 ne relèvent pas de la rectification par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-68 du CESEDA : « *Lorsqu'une décision de la CNDA est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification* ». Le recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel qui ne sont pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision.

2. Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à*

percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ». En vertu de l'article 38 de la même loi : « *La contribution versée par l'État est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables* ». Selon de l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 portant application de cette loi : « *La part contributive versée par l'État à l'avocat, (...) choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes (...) dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième affaire (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 12 mai 2022, la CNDA, après avoir joint les recours formés par M. M. et Mme S. contre les décisions du 20 mai 2021 par lesquelles le directeur général de l'OFPRA avait rejeté leurs demandes d'asile, a annulé ces décisions et reconnu aux intéressés la qualité de réfugié. Par la même décision, elle a fait droit aux conclusions présentées par leur avocate, désignée au titre de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mis, à ce titre, à la charge de l'OFPRA une somme globale de 1 000 euros à verser à celle-ci, sous réserve de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Cette avocate a, sur le fondement de l'article R. 532-68 du CESEDA, demandé à la Cour de rectifier sa décision en soutenant qu'elle était entachée d'une erreur matérielle affectant le mode de calcul de la somme qui lui a été allouée. Statuant sur cette demande de rectification par une ordonnance du 6 décembre 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, le président de la formation de jugement désigné par le président de la Cour a modifié les motifs et le dispositif de la décision du 12 mai 2022 pour porter à 1 388 euros la somme mise à la charge de l'OFPRA au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

4. Il ressort des pièces de la procédure que la contestation de la décision du 12 mai 2022 ne tendait pas à corriger une simple erreur de calcul mais à remettre en cause l'application qu'avait faite la CNDA des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle citées au point 2. Les appréciations d'ordre juridique auxquelles s'était livrée la Cour pour statuer sur la demande formée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne sont pas susceptibles d'être remises en cause par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle. Par suite, en jugeant recevable le recours en rectification d'erreur matérielle qui lui avait été soumis, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 6 décembre 2022.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par l'avocate de M. M. et Mme S. n'est pas recevable. (annulation de l'ordonnance de la CNDA - rejet du recours en rectification d'erreur matérielle)



CE QPC 23 septembre 2024 M. A. n°492927 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 18 janvier 2023, le directeur général de l'OFPPRA a refusé de faire droit à la demande de M. A., de nationalité bangladaise, tendant à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. A. a demandé à la CNDA d'annuler cette décision. A l'occasion de cette demande, il a sollicité la désignation d'un traducteur et d'un interprète assermentés au titre de l'aide juridictionnelle pour communiquer avec son conseil et traduire la décision de l'OFPPRA et les pièces utiles au soutien de son recours. Il se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 7 novembre 2023 par laquelle une présidente de formation de jugement désignée par le président de la CNDA a rejeté sa demande.

Aucune disposition du CESEDA ni de la loi du 10 juillet 1991 ne prévoit la prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, des frais liés à l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours et de l'audience devant la CNDA

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 532-1 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». L'article L. 532-12 du même code dispose que : « *Les requérants peuvent*

présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ».

4. Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *Devant la CNDA, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France* ». L'article 9-4 de cette loi dispose que : « *Devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable (...)* ».

5. Aucune disposition du CESEDA ni de la loi du 10 juillet 1991 ne prévoit la prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, des frais liés à l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours et de l'audience devant la CNDA.

6. M. A. demande, à l'appui de son pourvoi en cassation, que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, d'une part, des articles L. 532-1 et L. 532-12 du CESEDA, d'autre part de la loi du 10 juillet 1991. Il soutient qu'en n'y prévoyant pas l'assistance d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle pour la préparation d'un recours devant le juge de l'asile, le législateur a méconnu sa propre compétence dans des conditions qui portent atteinte aux exigences combinées du droit d'asile et du droit à un recours effectif, protégés respectivement par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors que l'impossibilité qui en résulte de communiquer avec son avocat désigné à ce titre a pour effet de le priver de la possibilité de former un recours suffisamment étayé pour échapper au risque de voir sa demande rejetée par ordonnance sans avoir pu présenter ses explications devant une formation de jugement collégiale.

7. Toutefois, les dispositions contestées relatives à la procédure applicable devant la CNDA permettent aux requérants, qui ont été entendus par l'OFPPA dans la langue de leur choix ou dans une autre langue dont ils ont une connaissance suffisante, de présenter leurs explications devant la Cour en s'y faisant assister d'un conseil et d'un interprète. En application des dispositions combinées des articles 3 et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la Cour est de plein droit pour les étrangers qui résident habituellement en France, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si, en application de l'article L. 532-8 du CESEDA, le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement de la CNDA peuvent rejeter certains recours par ordonnance et sans audience, d'une part, relèvent de cette procédure les seules affaires qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'OFPPA, d'autre part, le Conseil d'État, statuant en cassation, exerce un contrôle de l'usage abusif de cette faculté. En ne prévoyant pas la prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, de l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours devant la CNDA, le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits constitutionnellement garantis mentionnés au point 6.

8. Il résulte de ce qui précède que la question de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés garantis par la Constitution, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a, par suite, pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sur le pourvoi :

9. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

10. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque, M. A. soutient que l'auteur de l'ordonnance attaquée a :

- rendu sa décision au terme d'une procédure irrégulière et commis une erreur de droit, en retenant que ni la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ni le décret pris pour son application ne prévoyaient la mise à disposition d'un interprète pour la préparation de son recours devant le juge

de l'asile, alors que leurs dispositions et celles du CESEDA en France devraient être interprétées, conformément aux principes constitutionnels du droit d'asile et du droit à un recours effectif, aux articles 6-1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la directive 2013/32/UE, comme imposant une telle garantie pour permettre au requérant de communiquer avec son avocat ;

- subsidiairement, fait application de dispositions législatives contraires à la Constitution en tant qu'elles ne prévoient pas l'assistance d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle pour la préparation d'un recours devant le juge de l'asile ;

- rendu sa décision au terme d'une procédure irrégulière en faisant un usage abusif de la faculté offerte par l'article L. 532-8 du CESEDA de rejeter un recours par ordonnance sans audience préalable.

11. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. (refus de renvoi au Conseil constitutionnel – non admission du pourvoi)



CE 7 juin 2024 Mme A. n°477062 C

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par la voie postale, c'est la date d'envoi correspondant au cachet de la poste qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai, la circonstance que cette demande soit incomplète étant sans incidence à cet égard, sous réserve que cette demande soit ultérieurement complétée des pièces manquantes et précisions demandées

Voir la décision p. 151



CE 6 juin 2024 M. S. n°475987 C

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par la voie postale, c'est la date d'envoi correspondant au cachet de la poste qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai, la circonstance que cette demande soit incomplète étant sans incidence à cet égard, sous réserve que cette demande soit ultérieurement complétée des pièces manquantes et précisions demandées

Voir la décision p. 152

5.5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Questions générales

- Devoirs du juge

 *CE 19 novembre 2024 OFPRA c. M. O. n°488034 C*

Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant légal lors de son entretien à l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée

Voir la décision p. 23

 *CE 25 octobre 2024 M. A. n°487959 C*

La CNDA doit tenir compte, à la date à laquelle elle statue, des informations géopolitiques les plus récentes, *a fortiori* s'agissant de l'application des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA

Voir la décision p. 77

- Question préjudicielle

Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

 **CE 11 juillet 2024 OFPRA c. M. E. n°449551 B**

Après que la CJUE, par un arrêt du 5 octobre 2023, s'est prononcée sur les questions qu'il lui avait renvoyées à titre préjudiciel, s'agissant de l'interprétation de l'article 12 (1) (a) de la directive 2011/95/UE, qui reprend les termes de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève, le Conseil d'État confirme la décision de la CNDA selon laquelle l'UNRWA se trouvant dans l'incapacité de prodiguer au demandeur un accès suffisant aux soins de santé et au médicament dont il dépend pour sa survie, la protection ou l'assistance assurée par cet organisme doit être regardée comme ayant cessé

Voir la décision p. 116

- Question prioritaire de constitutionnalité

 **CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n°494229 B**

La décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette protection, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Dès lors, la garantie dégagée par le Conseil constitutionnel de l'article 9 de la Déclaration de 1789 tenant à ce que la personne concernée soit informée du droit qu'elle a de se taire n'a pas lieu de s'appliquer au droit constitutionnel d'asile

Voir la décision p. 19



En ne prévoyant pas la prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, de l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours devant la CNDA, le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits constitutionnellement garantis

Voir la décision p. 165

5.6 VOIES DE RECOURS

Cassation



Un motif dont l'examen implique l'appréciation de circonstances de fait ne peut être substitué en cassation au motif retenu dans la décision attaquée par le pourvoi

Voir la décision p. 133

Rectification d'erreur matérielle

 **CE 29 janvier 2024 OFPRA c. M^e K. n°471129 B**

Les conditions d'application à une affaire devant la CNDA des dispositions légales relatives à l'aide juridictionnelle et aux articles 37 et 38 de la loi du 10 juillet 1991 ne relèvent pas de la rectification par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle

Voir la décision p. 164

 **CE 30 octobre 2024 M. S. n°492774 C**

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-68 du CESEDA : « *Lorsqu'une décision de la CNDA est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification* ».

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que, pour demander l'annulation de la décision du 24 janvier 2023 par laquelle l'OFPRA avait rejeté sa deuxième

demande de réexamen de sa demande d'asile, M. S. a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle et choisi pour avocate Me B., qui avait accepté la mission. Par une décision du 14 mars 2023, le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour a accordé l'aide juridictionnelle et désigné Me A.. Celle-ci a présenté un recours par un mémoire enregistré le 31 mars suivant. Me B. a fait valoir, le 13 avril, que sa consœur avait été désignée par erreur, indiqué qu'elle entendait, avec l'accord de celle-ci, se « re-constituer » et demandé l'accès au dossier. Le vendredi 12 mai 2023, le bureau d'aide juridictionnelle, estimant que sa décision comportait une erreur, l'a « annulée en ce qu'elle désignait Me A. » et a constaté que Me B. représentait le requérant. Par une ordonnance rendue le lundi 15 mai suivant, la CNDA a rejeté le recours de M. S.. Par une ordonnance du 18 septembre 2023, contre laquelle M. S. se pourvoit en cassation, la Cour a rejeté son recours en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du 15 mai 2023.

Le juge de cassation confirme l'ordonnance par laquelle la CNDA a rejeté un recours en rectification d'erreur matérielle au motif que la mention erronée dans l'ordonnance attaquée du premier avocat au titre de l'aide juridictionnelle, et non pas du conseil dernièrement désigné, ainsi que celle selon laquelle celui-ci avait pris connaissance du dossier, alors que seul le premier avocat en avait pris connaissance, ne sont pas susceptibles d'avoir exercé, en l'espèce, d'influence sur le jugement de l'affaire

3. Au soutien de son recours en rectification d'erreur matérielle, M. S. soutenait que l'ordonnance du 15 mai 2023 était entachée de deux erreurs matérielles consistant, d'une part, à avoir relevé que son avocat avait pris connaissance du dossier le 5 avril et, d'autre part, qu'à la date de cette ordonnance il était représenté par Me A.. Il faisait valoir que la CNDA avait ainsi omis de prendre en compte la désignation de Me B. et que cette omission avait eu une incidence sur le jugement de l'affaire, puisqu'il avait été ainsi privé de son droit à être défendu et de son droit au respect du principe du contradictoire. Pour rejeter ce recours, la CNDA, par l'ordonnance attaquée, a jugé que la première erreur invoquée n'était pas constituée, dès lors que le dossier avait bien été consulté le 5 avril 2023 par l'avocat qui représentait à cette date M. S., et que l'erreur matérielle résultant de la mention figurant dans l'ordonnance du 15 mai 2023 selon laquelle, à la date à laquelle elle avait été prise, Me A. représentait encore M. S., n'était pas susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur le jugement de l'affaire.

4. Il ressort des termes mêmes de l'ordonnance du 15 mai 2023 qu'elle vise la décision du 12 mai 2023 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a désigné Me B. à la place de Me A. et que, par suite, c'est en connaissance de cette circonstance que la CNDA a rejeté la demande de M. S. sans laisser à son nouvel avocat un délai supplémentaire pour prendre connaissance des pièces du dossier et produire, le cas échéant, un nouveau mémoire. S'il était loisible à M. S. de contester cette décision par la voie d'un pourvoi en cassation, la CNDA, saisie d'un recours en rectification d'erreur matérielle, et à supposer constitutive d'une telle erreur la mention figurant dans l'ordonnance du 15 mai 2023, selon laquelle, à la date à laquelle elle avait été prise, Me A. représentait encore M. S., n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par l'ordonnance attaquée, que l'erreur n'avait pas été susceptible d'avoir exercé en l'espèce une influence sur le jugement de l'affaire. (rejet du pourvoi)

CE 15 juillet 2024 Mme A. n°487704 C

Un recours en rectification d'erreur matérielle présenté sur le fondement de l'article R. 532-68 du CESEDA doit être traité comme tel, et non comme une demande tendant à ce que le président de la CNDA fasse usage de son pouvoir propre de correction des erreurs matérielles

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-58 du CESEDA : « Lorsque le président de la CNDA constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-68 du même code : « Lorsqu'une décision de la CNDA est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A., ressortissante russe, a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 30 avril 2021 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA avait rejeté la demande d'asile qu'elle avait présentée en son nom et en celui de ses cinq enfants mineurs, et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Par une décision du 30 janvier 2023, la CNDA a fait droit à sa demande. Toutefois, Mme A. a, sur le fondement de l'article R. 532-68 précité du CESEDA, demandé à la Cour de rectifier sa décision en soutenant qu'elle était entachée d'erreurs matérielles, tenant à la division du prénom de son fils A., dont elle a fait deux personnes distinctes, et à l'omission de sa fille S., pourtant citée dans la décision du 30 avril 2021 de l'OFPPRA et dans l'en-tête de la décision de la Cour, au nombre des bénéficiaires de la qualité de réfugié.

3. En regardant ce recours comme une demande adressée au président de la CNDA de faire usage des pouvoirs de rectification dont il dispose en application des dispositions précitées de l'article R. 532-58, alors qu'elle était saisie d'un recours en rectification d'erreur matérielle fondé sur celles de l'article R. 532-68, la CNDA a méconnu la portée des écritures de l'intéressée et a entaché d'erreur de droit l'ordonnance rendue le 7 avril 2023. (annulation et renvoi devant la Cour)

5.7 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau



CE 8 juillet 2024 OFPRA c. Mme T. n°475883 B

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré en France après le rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen, qui n'implique pas nécessairement une audition à l'OFPRA

Voir la décision p. 21



CE 7 juin 2024 OFPRA c. M. Z. n°468755 C

En cas de réexamen de la demande d'asile d'un requérant dont la demande précédente avait été rejetée au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection subsidiaire accordée par un État de l'Union européenne, le juge de l'asile ne peut conclure à la recevabilité du recours sans avoir préalablement constaté que l'intéressé ne bénéficie pas d'une protection subsidiaire effective dans cet État ou que celle-ci n'est plus active

Voir la décision p. 114

La demande au nom de l'enfant formée après la décision de rejet définitive de la demande d'asile de ses parents et de son frère aîné constitue une demande de réexamen irrecevable dès lors que les faits et éléments présentés à son soutien sont de même nature que ceux déjà présentés dans le cadre de la demande de son frère aîné

Voir la décision p. 24

La demande au nom de l'enfant, née après la décision de rejet définitive de la demande de ses parents et de sa sœur aînée, constitue une demande de réexamen irrecevable dès lors, notamment, que les faits et éléments présentés à son soutien sont les mêmes que ceux qui avaient déjà été invoqués à l'appui de la demande présentée au nom de sa sœur

Voir la décision p. 26

Constitue une demande de réexamen irrecevable celle formée pour le compte de l'enfant mineur né après le rejet définitif de la demande de son parent et qui contient les mêmes éléments que ceux déjà examinés à l'occasion de cette dernière

Voir la décision p. 32

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

-  CE 29 janvier 2024 OFPRA c. M^e K. n° 471129 B, pp. 164, 171
-  CE 30 janvier 2024 M. E. n° 457524 B, p. 111
-  CE 5 février 2024 OFPRA c. M. R. n° 472042 C, p. 129
-  CE 9 février 2024 OFPRA c. M. K. n° 466331 C, p. 138
-  CE 14 février 2024 M. M. n° 468208 C, pp. 78, 116
-  CE 16 février 2024 Mme D. n° 468454 C, p. 104
-  CE 22 février 2024 OFPRA c. M. H. n° 470733 C, p. 137
-  CE 11 mars 2024 Mme S. n° 467515 C, p. 34
-  CE 11 mars 2024 Mme M. et M. H. n° 471007 C, p. 163
-  CE 21 mars 2024 M. B. n° 472308 B, pp. 106, 146
-  CE 22 mars 2024 OFPRA c. M. D. n° 471266 C, p. 162
-  CE 2 avril 2024 M. A. n° 466248 C, pp. 133, 170
-  CE 2 avril 2024 M. O. n° 472682 C, p. 136
-  CE 5 avril 2024 OFPRA c. M. L. n° 469816 C, p. 143
-  CE 25 avril 2024 Association LA CIMADE n° 490225 C, p. 14
-  CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. Y. n° 471629 C, p. 127
-  CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. O. n° 471632 C, p. 125
-  CE 29 avril 2024 OFPRA c. M. A. n° 471150 C, p. 128
-  CE 10 mai 2024 M. O. n° 472034 C, p. 115
-  CE 14 mai 2024 OFPRA c. M. et Mme G. n° 463491 B, p. 124
-  CE 28 mai 2024 Mmes S. n^{os} 473593 et 473594 B, pp. 108, 146, 158
-  CE 28 mai 2024 M. B. n° 474506 C, p. 159
-  CE 28 mai 2024 M. E. n° 487675 C, pp. 155, 162
-  CE 6 juin 2024 OFPRA c. M. R. n° 471667 C, p. 132
-  CE 6 juin 2024 M. S. n° 475987 C, pp. 152, 167
-  CE 6 juin 2024 Mme K. et Mme C. n° 472150 C, p. 161
-  CE 7 juin 2024 M. D. n° 468519 C, p. 103
-  CE 7 juin 2024 OFPRA c. M. Z. n° 468755 C, pp. 114, 173
-  CE 7 juin 2024 Mme A. n° 477062 C, pp. 151, 167
-  CE 13 juin 2024 OFPRA c. Mme D. n° 478041 B, pp. 107, 146
-  CE 17 juin 2024 OFPRA c. M. P. n° 488447 B, p. 109
-  CE 8 juillet 2024 Mme T. n° 475883 B, pp. 21, 31, 173
-  CE 11 juillet 2024 M. E. n° 449551 B, pp. 116, 169
-  CE 12 juillet 2024 Mme D. n° 473443 C, pp. 33, 154
-  CE 15 juillet 2024 Mme A. n° 487704 C, p. 172
-  CE 15 juillet 2024 OFPRA c. M. F. n° 474768 C, p. 142
-  CE 24 juillet 2024 OFPRA c. M. L. n° 488560 C, p. 141
-  CE QPC 23 septembre 2024 M. A. n° 492927 C, pp. 165, 170
-  CE 14 octobre 2024 M. M. n° 487819 C, p. 113
-  CE 14 octobre 2024 OFPRA c. M. J. n° 478364 C, pp. 131, 132, 153
-  CE 14 octobre 2024 M. B. n° 472271 C, p. 145
-  CE QPC 24 octobre 2024 M. A. n° 494229 B, pp. 19, 147, 159, 169
-  CE 25 octobre 2024 M. A. n° 487959 C, pp. 77, 168
-  CE 30 octobre 2024 M. S. n° 492774 C, p. 171
-  CE 13 novembre 2024 M. R. n° 472583 C, p. 140
- CE 18 novembre 2024 OFPRA c. M. M. n° 490296 C, p. 135
- CE 19 novembre 2024 OFPRA c. M. O. n° 488034 C, pp. 23, 168
- CE 13 décembre 2024 OFPRA c. Mme S. n° 470945 C, p. 74
- CE 18 décembre 2024 OFPRA c. Mme M. n° 488092 B, p. 18
- CE 23 décembre 2024 OFPRA c. M. R. n° 490454 C, p. 139

 CE 31 décembre 2024 Mme S. n° 489159 C, p. 35
 CE 31 décembre 2024 M. M. n° 475008 C, pp. 154, 160

CNDA 08 janvier 2024 M. A. n° 22004869 C+, p. 156
CNDA 9 février 2024 M. M. n° 23022927 C+, p. 148
CNDA 12 février 2024 M. A. n° 22054816 C+, p. 97
CNDA 20 mars 2024 M. I. n° 23057457 C+, p. 92
CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et enfants S. n°s 23040894 et 23040895 C, pp. 69, 151
CNDA 29 mars 2024 Mme B. et enfant B. n° 23025482 C+, pp. 29, 57, 148
CNDA 5 avril 2024 Mme N. n° 23054482 C+, p. 55
CNDA 25 avril 2024 M. A. n° 23030354 C+, pp. 88, 160
CNDA 29 avril 2024 Enfant M. n° 23064131 C, pp. 32, 174
CNDA 13 mai 2024 M. A. n° 23053689 C, p. 75
CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme O. et enfants n° 24014128 R, p. 36
CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme F. n° 24011731 R, p. 46
CNDA grande formation 11 juillet 2024 Mme B. et enfants n° 24006620 R, p. 41
CNDA 17 juillet 2024 M. J. n° 24009379 C+, p. 84
CNDA 17 juillet 2024 M. N. n° 24008057 C, p. 66
CNDA 17 juillet 2024 M. G. n° 24009761 C, p. 63
CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n°s 23042517 et 23042541 C+, p. 119
CNDA 6 novembre 2024 enfant S. n° 23041785 C+, pp. 24, 31, 174
CNDA 6 novembre 2024 enfant I. n° 24014129 C+, pp. 26, 31, 174
CNDA 13 décembre 2024 M. K. n° 24027654 C, p. 60
CNDA 13 décembre 2024 Mme L. n° 24019923 C+, p. 50
CNDA 19 décembre 2024 M. O. n° 24004064 C+, p. 79

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Afghanistan, 33, 35

Albanie, 13, 40

Algérie, 49

Arménie, 13

Bangladesh, 134

Bosnie-Herzégovine, 13

Burkina Faso, 62

Côte d'Ivoire, 32, 102

Égypte, 68

Fédération de Russie, 123, 137, 147

Géorgie, 13

Guinée, 56, 73

Inde, 13

Kazakhstan, 74

Kosovo, 13

Mexique, 45

Moldavie, 13

Nigéria, 25

Palestine, 96, 115, 118, 168

République démocratique du Congo, 31, 132

Sahara occidental, 49

Serbie, 13

Somalie, 77, 87, 155

Soudan, 76, 78, 83, 91

Sri Lanka, 54, 59, 128

Togo, 65

Turquie, 124, 126, 127

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Thomas ANDRIEU, Président

Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :
Vladan MARJANOVIC, Président de section
Responsable du CEREDOC